

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Février  
2011*

N° 2

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2011



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

## C

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Code du travail

d'Outre-mer..... *Tribunal du travail en  
Nouvelle-Calédo-  
nie*.....

Compétence – Compétence matérielle – Per-  
sonnes ne relevant pas d'un statut de droit  
public – Domaine d'application..... \* T. C.

28 févr.

1

11-03.756

## O

### OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..... *Organisation judi-  
ciaire*.....

Tribunal du travail – Compétence maté-  
rielle – Etendue – Détermination..... \* T. C.

28 févr.

1

11-03.756

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

S

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

|  |  |   |       |          |          |           |
|--|--|---|-------|----------|----------|-----------|
| Compétence judi-<br>ciaire.....  | <i>Domaine d'applica-<br/>tion</i> ..... | Litige relatif à un contrat de droit privé –<br>Contrat de droit privé – Caractérisation –<br>Cas – Contrat de travail – Applications di-<br>verses – Collaborateur d’un membre du<br>gouvernement de la Nouvelle-Calédo-<br>nie..... | T. C. | 28 févr. | <b>1</b> | 11-03.756 |
|  |  | Recouvrement d’une créance d’une<br>commune – Conditions – Fondement de la<br>créance – Décision prononcée par une ju-<br>ridiction répressive – Liquidation du mon-<br>tant de la créance par le maire – Absence<br>d’influence..... | T. C. | 28 févr. | <b>2</b> | 11-03.785 |
|  | <i>Exclusion</i> .....                   | Cas – Contentieux en matière de transfusion<br>sanguine – Conditions – Demande posté-<br>rieure à l’entrée en vigueur de l’ordon-<br>nance du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 – Caractéri-<br>sation.....                              | T. C. | 28 févr. | <b>3</b> | 11-03.750 |
| Recours contre les dé-<br>cisions définitives<br>des tribunaux judi-<br>ciaires et administra-<br>tifs qui présentent<br>une contrariété<br>aboutissant à un déni<br>de justice..... | <i>Recevabilité</i> .....                | Conditions – Signature par un avocat au<br>Conseil d’Etat et à la Cour de cassation –<br>Défaut – Portée.....   | T. C. | 28 févr. | <b>4</b> | 11-03.763 |



# TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2011

N° 1

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Collaborateur d’un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

*La délibération n° 17 en date du 3 septembre 1999 visée dans les arrêtés de recrutement et de fin de fonctions d’une collaboratrice d’un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n’a pas pu avoir pour effet, nonobstant ses dispositions, de soumettre cette dernière à un statut de droit public au sens de l’article 1<sup>er</sup> de l’ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l’organisation et au fonctionnement de l’inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, en sa rédaction issue de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006, alors en vigueur, qui prévoyait que, sauf exception, cette ordonnance n’était pas applicable aux personnes relevant d’un statut de fonction publique ou d’un statut de droit public.*

*Dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige, relatif au paiement d’une indemnité de fin de fonctions et de dommages-intérêts, qui oppose l’intéressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

28 février 2011

Vu l’expédition de l’arrêt du 2 septembre 2009 par lequel la cour d’appel de Nouméa, saisie de la demande de Mme Anne-Laure X... tendant à la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser diverses indemnités en raison de la fin de ses fonctions de collaboratrice d’un membre du gouvernement, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l’expédition du jugement du 20 mars 2008 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie s’est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les observations du ministre de l’intérieur, de l’Outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut à la compétence du juge administratif aux motifs qu’il

revient à la Nouvelle-Calédonie de se prononcer sur le statut applicable aux agents exerçant des fonctions publiques de son territoire, que la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 se réfère aux personnes ayant un statut de droit public, sans qu’il y ait lieu de les identifier davantage, et que la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail en Nouvelle-Calédonie a abrogé l’ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 qui ne peut donc plus servir de référence pour la détermination du droit applicable en ce domaine ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme X... et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en ses articles 22 et 99 ;

Vu l’ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l’organisation et au fonctionnement de l’inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, en sa rédaction issue de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les dispositions de l’article 1<sup>er</sup> de l’ordonnance du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs de droit du travail, applicables au présent litige et d’ailleurs reprises sur ce point par le code du travail de Nouvelle-Calédonie institué par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, prévoyaient que, sauf exception, cette ordonnance n’était pas applicable aux personnes relevant d’un statut de fonction publique ou d’un statut de droit public ;

Considérant que Mme X... a été recrutée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 en qualité de collaboratrice d’un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu’il a été mis fin à ses fonctions le 7 août 2007 ; que la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 visée dans les arrêtés de recrutement et de fin de fonctions de Mme X... n’a pas pu avoir pour effet, nonobstant ses dispositions, de soumettre cette dernière à un statut de droit public au sens de l’article 1<sup>er</sup> de l’ordonnance du 13 novembre 1985, alors en vigueur ; que, dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige, relatif au paiement d’une indemnité de fin de fonctions et de dommages-intérêts, qui oppose Mme X... au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 2 septembre 2009 est déclaré nul et non avenu. Les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 20 mars 2008.

N° 11-03.756.

Mme X...  
contre gouvernement  
de Nouvelle-Calédonie.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –  
Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

**Sur la définition des personnes ne relevant pas d'un statut de droit public en Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :**

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-44.986, *Bull.* 2002, V, n° 351 (rejet), et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 13 décembre 2010, n° 3775, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 30, et les décisions citées.

N° 2

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –  
Recouvrement d'une créance d'une commune –  
Conditions – Fondement de la créance – Décision prononcée par une juridiction répressive –  
Liquidation du montant de la créance par le maire – Absence d'influence

*La créance d'une commune trouvant son fondement dans une décision prononcée par une juridiction répressive en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, le contentieux de son recouvrement ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire, la circonstance que le maire a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée, ainsi que le prévoit l'article L. 480-8 du même code, n'ayant pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.*

28 février 2011

Vu l'expédition du jugement du 20 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, saisi par Mme Sabrina X..., épouse Y..., Mme Katia X..., épouse Z..., Mme Natacha X..., Mme Cindy X..., M. Thomyse Raymond X... et M. Cédric Jacky X..., venant aux droits de M. Raymond X..., d'une contestation du titre exécutoire émis contre ce dernier le

29 novembre 2007 par le maire de la commune de Marennes (Charente-Maritime) à l'effet de recouvrer la somme de 6 975 euros à titre d'astreinte pour défaut de remise en état des lieux comme prescrit par un jugement du tribunal correctionnel de Rochefort en date du 7 mars 2006, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu le jugement du 18 août 2009 par lequel le tribunal correctionnel Rochefort s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme Sabrina X..., épouse Y..., à Mme Katia X..., épouse Z..., à Mme Natacha X..., à Mme Cindy X..., à M. Thomyse Raymond X..., à M. Cédric Jacky X... et à la commune de Marennes, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son annexe IV ;

Considérant que, par jugement du 7 mars 2006, le tribunal correctionnel de Rochefort a condamné M. Raymond X..., coupable d'avoir exécuté des travaux de construction sans autorisation sur le terrain dont il était propriétaire à Marennes (Charente-Maritime), à remettre en état les lieux dans un délai de trois mois, sous astreinte de quinze euros par jour de retard ; que, par arrêté du 16 novembre 2007, le maire de la commune de Marennes a procédé à la liquidation de cette astreinte en mettant à sa charge un montant de 6 975 euros ; que M. X..., aux droits duquel viennent ses héritiers, a demandé l'annulation de cette décision ;

Considérant que la créance de la commune de Marennes ainsi liquidée trouve son fondement dans la décision prononcée par la juridiction répressive contre M. X... en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ; que la circonstance qu'il a été procédé à la liquidation de l'astreinte par décision du maire, ainsi que le prévoit l'article L. 480-8 du même code, n'ayant pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence, le contentieux de son recouvrement ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire et plus particulièrement, en vertu des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale et de l'annexe IV du code de l'organisation judiciaire, au tribunal correctionnel de La Rochelle ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X..., épouse Y..., et autres à la commune de Marennes.

Article 2 : Le jugement du tribunal correctionnel de Rochefort en date du 30 août 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal correctionnel de La Rochelle.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Poitiers est déclarée nulle et non avenu, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 20 mai 2010.

N° 11-03.785. *Mme X..., épouse Y...,  
et autres  
contre commune de Marennnes.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet

**Sur la compétence relative au contentieux du recouvrement par une commune d'une astreinte assortissant une décision prononcée par une juridiction répressive, dans le même sens que :**

Tribunal des conflits, 18 décembre 2000, *Bull.* 2000, T. conflits, n° 25, et la décision citée.

N° 3

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux en matière de transfusion sanguine – Conditions – Demande postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005 – Caractérisation

*L'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et au contentieux en matière de transfusion sanguine dispose que les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins relèvent de la compétence des juridictions administratives, quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages, et que les juridictions judiciaires saisies de demandes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance demeurent compétentes.*

*La juridiction de l'ordre administratif est donc seule compétente pour se prononcer sur l'action engagée au fond le 22 septembre 2005 par les héritiers d'une personne décédée par suite de sa contamination par le virus de l'hépatite C après une transfusion de plasma.*

*A la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée, le juge judiciaire, qui s'était prononcé par ordonnances de référé sur la nomination d'un expert pour déterminer l'origine de la contamination puis sur l'allocation d'une provision sur l'indemnisation à laquelle la personne contaminée pouvait prétendre, n'était saisi*

*d'aucune demande tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture à cette personne de produits sanguins.*

28 février 2011

Vu l'expédition de l'arrêt du 15 juillet 2009, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie d'une demande des consorts X... tendant à l'annulation du jugement du 30 juillet 2008 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux avait rejeté comme portée devant une juridiction incompétente leur demande tenant à la condamnation de l'Etablissement français du sang à leur verser des réparations, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2006 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bordeaux a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour l'Etablissement français de sang tendant à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître de l'action engagée le 22 septembre 2005 par les consorts X... contre l'Etablissement français du sang, en indemnisation du préjudice subi par leur mère Lucette X..., décédée le 9 octobre 2002, qui aurait, par suite d'une transfusion de plasma, été contaminée en 1984 par le virus de l'hépatite C, aux motifs que l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et au contentieux en matière de transfusion sanguine, dispose en son article 15 que les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins relèvent de la compétence des juridictions administratives, quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages, et que les juridictions judiciaires ne demeurent compétentes que si elles ont été saisies d'une demande antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; que cette dérogation ne trouve pas à s'appliquer lorsque seul le juge des référés du tribunal de grande instance a été saisi de demandes aux fins d'expertise et de provision ;

Vu le mémoire de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales qui demande qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire, de ce qu'il se substitue à l'Etablissement français du sang dans ses rapports avec les consorts X... et de ce qu'il s'approprie les observations de l'Etablissement français du sang ;

Vu les observations de Mme le ministre de la santé et des sports tendant à ce que la compétence du juge de l'ordre administratif soit retenue pour statuer sur les demandes des consorts X..., le juge des référés du tribunal de grande instance ayant été saisi avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux consorts X... et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces dossier, Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849, modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et au contentieux en matière de transfusion sanguine, notamment son article 15 ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et au contentieux en matière de transfusion sanguine, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 septembre 2005, dispose que : « Les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins labiles ou de médicaments dérivés du sang élaborés par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 14 de la présente ordonnance ou par des organismes dont les droits et obligations ont été transférés à l'Etablissement français du sang en vertu d'une convention conclue en application de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 visée ci-dessus ou dans les conditions fixées au I de l'article 60 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 visée ci-dessus relèvent de la compétence des juridictions administratives quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages dont il est demandé réparation. Les juridictions judiciaires saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de demandes pour lesquelles elles étaient compétentes le demeurent après cette entrée en vigueur » ;

Considérant que Mme Lucette X..., atteinte d'une hépatite C et imputant cette contamination à la transfusion, reçue le 7 septembre 1984, de plasma délivré par le Centre régional de transfusion sanguine de Bordeaux, a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux de demandes successives tendant, la première, à ce qu'un expert soit commis pour déterminer l'origine de sa contamination, la seconde, à ce qu'il lui soit alloué une provision sur l'indemnisation à laquelle elle pourrait prétendre ; que le juge des référés a, par ordonnance du 12 juillet 1993, désigné deux experts, et, par ordonnance du 25 mai 1994, rejeté la demande de provision ; que Mme Lucette X... étant décédée le 9 octobre 2002, les consorts X..., ses héritiers, ont, le 22 septembre 2005, assigné l'Etablissement français du sang devant le tribunal de grande instance de Bordeaux en indemnisation du préjudice subi par leur mère et de celui subi par eux-mêmes du fait de la contamination de leur mère ; que, par ordonnance du 4 avril 2006, le juge de la mise en état de cette juridiction a, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, rejeté cette action comme portée devant une juridiction incompétente ; que les consorts X... ayant saisi la juridiction administrative, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par arrêt du 15 juillet 2009, retenu, par application du même texte, que la juridiction de l'ordre judiciaire, saisie avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, demeurait seule compétente pour connaître du litige ;

Considérant qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1097 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le juge judiciaire, qui s'était prononcé par ordonnances de référé des 12 juillet 1993 et 25 mai 1994, n'était saisi d'aucune demande tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture à Mme Lucette X... de produits sanguins ; que, dès lors, la juridiction de l'ordre administratif est seule compétente pour se prononcer sur l'action engagée au fond le 22 septembre 2005 par les consorts X... ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant les consorts X... à l'Etablissement français du sang.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 15 juillet 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

N° 11-03.750.

*Consorts X...  
contre Etablissement français  
du sang.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux*

**Sur la compétence du juge administratif pour les litiges relatifs à la responsabilité de l'Etablissement français du sang, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2010, pourvoi n° 09-71.797, *Bull.* 2010, n° 218, (rejet).

N° 4

## SEPARATION DES POUVOIRS

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice – Recevabilité – Conditions – Signature par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – Défaut – Portée

*En vertu des dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 et de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, le recours devant le Tribunal des conflits présenté sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi doit être signé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

*La requête présentée sur ce fondement sans le ministère de cet officier ministériel n'est pas recevable, en l'absence de régularisation par la requérante à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle.*



*Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le défendeur en application de l'article 75 I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.*

**28 février 2011**

Vu la requête présentée par la société Nathalie World Diffusion, représentée par son gérant, dont le siège social est chez M. X..., ... à Nice (06200) et tendant à ce que le Tribunal, saisi par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1932 :

1<sup>o</sup> juge que les redevances d'occupation d'infrastructures du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006 ont été réglées à la SCI Maol, administrateur de la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var, concessionnaire de ce port de plaisance ;

2<sup>o</sup> annule en conséquence les décisions juridictionnelles contraires ;

Par les motifs qu'il résulte d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mai 2007 que la somme de 27 496,20 euros versée à la SCI Maol, administrateur de la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var, correspondait aux indemnités dues au titre de l'occupation du domaine public ; que c'est en méconnaissance de la chose ainsi jugée, et par déni de justice, que la cour administrative d'appel de Marseille a, par arrêt du 15 octobre 2009, rejeté son appel dirigé contre l'ordonnance du 5 novembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice l'a condamnée à payer, à titre de provision, à la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var, la somme de 8 000 euros au titre des redevances d'occupation d'infrastructures du même port de plaisance ;

Vu les arrêts attaqués ;

Vu le mémoire présenté pour la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Nathalie World Diffusion sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les motifs que la requête a été présentée sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et qu'il n'existe pas, entre les décisions des deux ordres de juridiction, de contrariété conduisant à un déni de justice, au sens de la loi du 20 avril 1932 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1932 : « Peuvent être déférées au Tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent contrariété conduisant à

un déni de justice, les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridictions, pour des litiges portant sur le même objet » ; qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 3 de la même loi et de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, le recours devant le Tribunal des conflits doit être signé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Considérant qu'alléguant une contrariété de décisions conduisant à un déni de justice entre, d'une part, un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 15 octobre 2009 et, d'autre part, un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mai 2007, la société Nathalie World Diffusion a présenté, sous la signature de son gérant, une requête au Tribunal des conflits par application de la loi du 20 avril 1932 ; qu'ayant été invitée à régulariser sa requête par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, elle a présenté une demande d'aide juridictionnelle, rejetée par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 23 mars 2010 ; que cette décision a été confirmée, sur recours exercé par la société en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, par une ordonnance du vice-président du Tribunal des conflits du 16 juillet 2010, notifiée le 11 août suivant ; que la société n'a pas régularisé sa requête à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle ; que, par suite, cette requête n'est pas recevable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var en application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Nathalie World Diffusion est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Société Yacht Club international de Saint-Laurent-du-Var en application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 11-03.763.

*Société  
Nathalie World Diffusion  
contre société  
Yacht club international  
de Saint-laurent-du-Var.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova  
– Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat :  
M<sup>e</sup> Ricard



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président





# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

## A

### ACTION EN JUSTICE :

Capacité..... *Cas*..... Majeur protégé – Majeur en curatelle – Exer-  
cice des actions extra-patrimoniales – As-  
sistance du curateur – Nécessité – Por-  
tée..... \* Civ. 1 23 févr. R **38** 10-11.968

Qualité..... *Communauté entre  
époux*..... Action concernant les biens communs – Ac-  
tion en remboursement d'un compte cou-  
rant d'associé ouvert au nom de l'un des  
époux – Exercice par le conjoint – Exclu-  
sion – Cas..... \* Civ. 1 9 févr. R **27** 09-68.659

### AGENT COMMERCIAL :

Contrat..... *Fin*..... Indemnité au mandataire :  
  
Conditions – Demande dans le délai d'un an –  
Mention du motif de la décision de fin du  
contrat – Nécessité (non)..... Com. 8 févr. C **16 (2)** 10-12.876

Exclusion – Cas – Initiative du mandataire – Dé-  
part en retraite – Recherche nécessaire..... Com. 8 févr. C **16 (1)** 10-12.876

Statut légal..... *Exclusion*..... Cas – Agent immobilier – Collaborateur-né-  
gociateur..... \* Civ. 1 17 févr. R **28** 10-13.980

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**AGENT IMMOBILIER :**

|   |  |        |          |   |    |           |
|---|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Loi du 2 janvier 1970... <i>Domaine d'application</i> ..... | Mission habituelle de vente et de location de biens immobiliers appartenant à autrui.... | Civ. 1 | 17 févr. | R | 28 | 10-13.980 |
|---|--|--------|----------|---|----|-----------|

**AIDE JURIDICTIONNELLE :**

|   |  |        |          |   |    |           |
|---|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Effets..... <i>Avance et recouvrement des frais</i> ..... | Remboursement des sommes avancées par l'Etat – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale – Condamnation aux dépens – Sommes exposées au titre de l'aide juridictionnelle de l'adversaire – Dispense de remboursement..... | Civ. 2 | 17 févr. | C | 41 | 10-12.174 |
|---|--|--------|----------|---|----|-----------|

**ARBITRAGE :**

|   |   |        |         |   |    |           |
|---|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Clause compromis-soire..... <i>Désignation des arbitres</i> ..... | Désignation par le président du tribunal – Décision – Appel-nullité – Forme – Conditions – Détermination..... | Civ. 1 | 9 févr. | R | 24 | 09-71.416 |
|---|---|--------|---------|---|----|-----------|

**ARCHITECTE :**

|  |                                |        |         |   |    |           |
|--|--------------------------------|--------|---------|---|----|-----------|
| Contrat avec le maître de l'ouvrage..... <i>Preuve</i> ..... | Modalités – Détermination..... | Civ. 3 | 9 févr. | C | 20 | 10-10.264 |
|--|--------------------------------|--------|---------|---|----|-----------|

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

|   |  |        |         |   |    |           |
|---|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Responsabilité..... <i>Responsabilité à l'égard des tiers</i> ..... | Troubles anormaux de voisinage – Responsabilité de plein droit – Limites – Détermination – Portée..... | Civ. 3 | 9 févr. | C | 21 | 09-71.570 |
|---|--|--------|---------|---|----|-----------|

**ASSURANCE (règles générales) :**

|  |  |        |         |   |    |           |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Prescription..... <i>Prescription biennale</i> ..... | Point de départ – Assurance de groupe – Contrat de groupe comportant des prestations de nature différente..... * | Civ. 2 | 3 févr. | C | 22 | 10-11.519 |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

|  |  |        |         |   |    |           |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Assurance de groupe... <i>Prescription</i> ..... | Prescription biennale – Point de départ – Contrat de groupe comportant des prestations de nature différente..... | Civ. 2 | 3 févr. | C | 22 | 10-11.519 |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|

|   |   |        |          |   |    |           |
|---|---|--------|----------|---|----|-----------|
| Règles générales..... <i>Assurance de prévoyance collective</i> ... | Résiliation – Capital-décès – Obligation pour l'assureur prévue à l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 – Dispositions transitoires – Domaine d'application – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 10 févr. | R | 28 | 10-14.116 |
|---|---|--------|----------|---|----|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :**

|                   |                         |  |        |          |   |    |           |
|-------------------|-------------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Condamnation..... | <i>Décision</i> .....   | Sursis à exécution.....  | Civ. 2 | 10 févr. | R | 29 | 10-14.424 |
| Liquidation.....  | <i>Compétence</i> ..... | Cour d'appel – Astreinte prononcée par le juge de l'exécution – Conditions – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 10 févr. | R | 30 | 09-16.499 |

**AVOCAT :**

|                 |                           |  |          |          |   |    |           |
|-----------------|---------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Honoraires..... | <i>Contestation</i> ..... | Procédure :  |          |          |   |    |           |
|                 |                           | Bâtonnier – Décision – Recours – Recours incident – Recevabilité – Conditions – Détermination..... | * Civ. 2 | 17 févr. | R | 42 | 09-13.209 |
|                 |                           | Premier président – Recours incident – Recevabilité – Conditions – Détermination.....              | Civ. 2   | 17 févr. | R | 42 | 09-13.209 |

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

|                     |                    |  |        |          |   |    |           |
|---------------------|--------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Renouvellement..... | <i>Refus</i> ..... | Motif – Motifs graves et légitimes – Qualité de fonctionnaire..... | Civ. 3 | 16 févr. | C | 25 | 09-71.158 |
|---------------------|--------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|

**BAIL D'HABITATION :**

|   |                          |  |        |          |   |    |           |
|---|--------------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989..... | <i>Résiliation</i> ..... | Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Demande – Saisine du juge – Délai – Défaut..... | Civ. 3 | 16 févr. | C | 26 | 10-14.945 |
|---|--------------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|

**BAIL RURAL :**

|                   |                    |  |          |         |   |    |           |
|-------------------|--------------------|--|----------|---------|---|----|-----------|
| Bail à ferme..... | <i>Congé</i> ..... | Mentions – Congé en vue d'une reprise :  |          |         |   |    |           |
|                   |                    | Congé n'indiquant pas la profession du bénéficiaire – Validité – Défaut de connaissance du preneur – Appréciation souveraine – Portée... | * Civ. 3 | 2 févr. | R | 18 | 10-11.286 |
|                   |                    | Indication de la profession du bénéficiaire – Omission – Portée.....   | Civ. 3   | 2 févr. | R | 18 | 10-11.286 |
|                   |                    | Nullité – Conditions.....  | * Civ. 3 | 2 févr. | R | 18 | 10-11.286 |

**BOURSE :**

|                                      |                       |  |      |         |   |        |           |
|--------------------------------------|-----------------------|--|------|---------|---|--------|-----------|
| Autorité des marchés financiers..... | <i>Pouvoirs</i> ..... | Sanctions – Sanction pécuniaire – Critère d'appréciation – Profits éventuellement réalisés – Définition..... | Com. | 8 févr. | R | 17 (3) | 10-10.965 |
|--------------------------------------|-----------------------|--|------|---------|---|--------|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**BOURSE (suite) :**

|  |  |   |      |         |   |        |           |
|--|--|---|------|---------|---|--------|-----------|
| Autorité des marchés financiers (suite)..... | <i>Règlement n° 90-08 relatif à l'utilisation d'une information privilégiée.....</i> | Opérations d'initiés – Obligations d'abstention – Manquement – Justification..... | Com. | 8 févr. | R | 17 (2) | 10-10.965 |
|--|--|---|------|---------|---|--------|-----------|

**C**

**CASSATION :**

|            |   |  |        |          |   |    |           |
|------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Moyen..... | <i>Méconnaissance des termes du litige.....</i> | Chose demandée – Action en trouble de voisinage – Demande tendant à la suppression d'une activité – Condamnation à l'exécution d'un aménagement de l'activité..... | Civ. 2 | 17 févr. | C | 43 | 09-70.137 |
|------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|

**CESSION DE CREANCE :**

|   |                       |  |      |                       |   |    |           |
|---|-----------------------|--|------|-----------------------|---|----|-----------|
| Cession de créance professionnelle..... | <i>Bordereau.....</i> | Mentions nécessaires – Exclusion – Désignation du débiteur cédé..... | Com. | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 10 | 10-13.595 |
|   | <i>Effets.....</i>    | Cession à fin de paiement – Garantie du cédant – Etendue.....        | Com. | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 11 | 09-73.000 |

**CHOSE JUGEE :**

|                        |   |   |          |          |   |        |           |
|------------------------|---|---|----------|----------|---|--------|-----------|
| Autorité du pénal..... | <i>Homicide ou blessures involontaires.....</i> | Condamnation – Portée – Exclusion – Perte d'une chance..... | * Civ. 1 | 17 févr. | C | 29 (2) | 10-10.670 |
|------------------------|---|---|----------|----------|---|--------|-----------|

|  |  |  |        |         |   |    |           |
|--|--|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Décision dont l'autorité est invoquée..... | <i>Identité de parties et d'objet.....</i> | Défaut – Applications diverses – Arrêt retenant après cassation partielle la responsabilité entière d'un coauteur d'un dommage – Arrêt précédent ayant ordonné irrévocablement un partage de responsabilité entre l'autre coauteur et la victime.... | Civ. 1 | 3 févr. | R | 20 | 09-71.179 |
|--|--|--|--------|---------|---|----|-----------|

**COMPETENCE :**

|                              |                                   |   |      |          |   |    |           |
|------------------------------|-----------------------------------|---|------|----------|---|----|-----------|
| Compétence territoriale..... | <i>Domicile du défendeur.....</i> | Pluralité de défendeurs – Domicile de l'un d'eux – Application de la règle en matière prud'homale – Portée..... | Soc. | 16 févr. | R | 48 | 10-16.534 |
|------------------------------|-----------------------------------|---|------|----------|---|----|-----------|

|                                 |                       |  |          |          |   |    |           |
|---------------------------------|-----------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Décision sur la compétence..... | <i>Contredit.....</i> | Recevabilité :                                       |          |          |   |    |           |
|                                 |                       | Conditions – Détermination – Portée.....             | Civ. 2   | 10 févr. | C | 31 | 10-15.332 |
|                                 |                       | Exclusion – Cas – Contredit formé par télécopie..... | * Civ. 2 | 10 févr. | C | 31 | 10-15.332 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

|  |  |  |          |          |   |    |           |
|--|--|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Compétence internationale.....           | <i>Litispendance</i> .....               | Exception de litispendance – Rejet – Critères – Détermination..... | Civ. 1   | 23 févr. | R | 33 | 10-14.101 |
| Effets internationaux des jugements..... | <i>Reconnaissance ou exequatur</i> ..... | Conditions – Absence de fraude à la loi – Cas.....                 | * Civ. 1 | 23 févr. | R | 34 | 10-14.760 |

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

|                         |   |  |        |          |   |        |           |
|-------------------------|---|--|--------|----------|---|--------|-----------|
| Employeur.....          | <i>Discrimination entre salariés</i> .....                  | Discrimination fondée sur l'âge – Justifications – Objectif légitime :             |        |          |   |        |           |
|                         |   | Caractérisation – Nécessité – Portée.....  | * Soc. | 16 févr. | C | 52     | 09-72.061 |
|                         |   | Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Office du juge.....              | Soc.   | 16 févr. | R | 50 (2) | 10-10.465 |
|                         |   | « ..... »  | * Soc. | 16 févr. | C | 52     | 09-72.061 |
| Maladie du salarié..... | <i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i> ..... | Arrêt de travail – Visite de reprise – Initiative de l'examen – Détermination..... | Soc.   | 15 févr. | C | 47     | 09-43.172 |

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

|                              |                                 |  |        |                       |     |    |           |
|------------------------------|---------------------------------|--|--------|-----------------------|-----|----|-----------|
| Licenciement.....            | <i>Formalités légales</i> ..... | Entretien préalable – Convocation – Modalités :  |        |                       |     |    |           |
|                              |                                 | Convocation par courrier Chronopost – Validité.....  | * Soc. | 8 févr.               | C   | 45 | 09-40.027 |
|                              |                                 | Lettre recommandée avec avis de réception – Moyen légal de preuve de la date de notification – Portée..... | Soc.   | 8 févr.               | C   | 45 | 09-40.027 |
|                              |                                 | Lettre de licenciement – Contenu – Mentions des motifs du licenciement – Office du juge.....               | * Soc. | 16 févr.              | R,C | 49 | 09-72.172 |
| Licenciement économique..... | <i>Définition</i> .....         | Suppression d'emploi – Domaine d'application – Cessation d'activité – Cause :                              |        |                       |     |    |           |
|                              |                                 | Appréciation – Office du juge – Etendue – Détermination.....   | Soc.   | 1 <sup>er</sup> févr. | R   | 42 | 10-30.045 |
|                              |                                 | Volonté de réaliser des économies et d'améliorer la rentabilité – Exclusion.....                           | * Soc. | 1 <sup>er</sup> févr. | R   | 42 | 10-30.045 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

|   |                                |  |        |          |     |                  |
|---|--------------------------------|--|--------|----------|-----|------------------|
| Licenciement écono-<br>mique (suite)..... | <i>Formalités légales.....</i> | Lettre de licenciement – Contenu – Mention<br>des motifs du licenciement – Motif précis :      |        |          |     |                  |
|   |                                | Baisse d'activité – Motif suffisant – Condition...   | * Soc. | 16 févr. | R,C | 49 09-72.172     |
|   |                                | Nécessité – Portée.....  | Soc.   | 16 févr. | R,C | 49 09-72.172     |
| Retraite.....                             | <i>Mise à la retraite.....</i> | Conditions – Age – Discrimination fondée<br>sur l'âge – Possibilité :                          |        |          |     |                  |
|   |                                | Conditions – Détermination – Portée.....   | * Soc. | 16 févr. | R   | 50 (2) 10-10.465 |
|   |                                | Dispositions réglementaires autorisant la mise à<br>la retraite à un certain âge – Portée..... | Soc.   | 16 févr. | R   | 50 (1) 10-10.465 |
|   |                                | « .....  | * Soc. | 16 févr. | C   | 52 09-72.061     |

**CONTROLE D'IDENTITE :**

|   |  |   |          |          |   |              |
|---|--|---|----------|----------|---|--------------|
| Contrôle de police ad-<br>ministrative..... | <i>Contrôle d'identité<br/>dans la zone fronta-<br/>lière terrestre de 20<br/>kilomètres entre la<br/>France et les Etats<br/>parties à la Conven-<br/>tion signée à Schen-<br/>gen le 19 juin 1990...</i> | Conditions – Régularité – Détermination.... | * Civ. 1 | 23 févr. | R | 35 09-70.462 |
|---|--|---|----------|----------|---|--------------|

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

|                                    |  |   |          |          |   |                  |
|------------------------------------|--|---|----------|----------|---|------------------|
| Article 8.....                     | <i>Respect de la vie fami-<br/>liale.....</i>    | Compatibilité – Attribution d'un<br>complément de ressources aux profits de<br>personnes handicapées bénéficiaires de<br>l'allocation aux adultes handicapés qui<br>disposent d'un logement indépendant –<br>Conditions – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 17 févr. | R | 44 09-68.294     |
| Article 10 § 2.....                | <i>Liberté d'expression....</i>                  | Presse – Diffamation – Bonne foi – Article<br>traitant d'un sujet d'intérêt général.....  | * Civ. 1 | 3 févr.  | C | 21 09-10.301     |
| Article 14.....                    | <i>Interdiction de discri-<br/>mination.....</i> | Compatibilité – Attribution d'un<br>complément de ressources aux profits de<br>personnes handicapées bénéficiaires de<br>l'allocation aux adultes handicapés qui<br>disposent d'un logement indépendant –<br>Conditions – Détermination – Portée..... | Civ. 2   | 17 févr. | R | 44 09-68.294     |
| Protocole additionnel<br>n° 7..... | <i>Article 4.....</i>                            | Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois –<br>Domaine d'application – Définition.....   | Com.     | 8 févr.  | R | 17 (1) 10-10.965 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions

|             |   |  |        |          |   |    |           |
|-------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|
| divers..... | <i>Convention franco-marocaine du 10 août 1981.....</i> | Compétence internationale – Article 11 – Jugement de divorce rendu au Maroc – Reconnaissance du jugement – Jugement de divorce pour discorde – Absence de fraude et de répudiation unilatérale – Effets – Transcription sur les registres de l'état civil..... | Civ. 1 | 23 févr. | R | 34 | 10-14.760 |
|-------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|

**COPROPRIETE :**

|                                   |                                |   |        |          |   |    |           |
|-----------------------------------|--------------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|
| Syndic.....                       | <i>Pouvoirs.....</i>           | Action en justice – Autorisation du syndicat – Exclusion – Cas – Demande relevant des pouvoirs du juge des référés..... | Civ. 2 | 10 févr. | R | 32 | 10-30.576 |
| Syndicat des copropriétaires..... | <i>Assemblée générale.....</i> | Notifications – Documents comptables – Présentation – Détermination.....  | Civ. 3 | 9 févr.  | C | 22 | 09-70.951 |

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Dispositions

|               |                       |   |          |          |   |    |           |
|---------------|-----------------------|---|----------|----------|---|----|-----------|
| communes..... | <i>Procédure.....</i> | Exception de litispendance – Rejet – Critères – Violation des principes d'égalité entre époux et de respect des droits de la défense..... | * Civ. 1 | 23 févr. | R | 33 | 10-14.101 |
|---------------|-----------------------|---|----------|----------|---|----|-----------|

**DROIT D'HABITATION :**

|                |                    |                              |        |         |   |    |           |
|----------------|--------------------|------------------------------|--------|---------|---|----|-----------|
| Déchéance..... | <i>Causes.....</i> | Abandon des lieux (non)..... | Civ. 3 | 2 févr. | R | 19 | 09-17.108 |
|----------------|--------------------|------------------------------|--------|---------|---|----|-----------|

**E**

**ENSEIGNEMENT :**

|                        |                                    |  |          |          |   |    |           |
|------------------------|------------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Enseignement public... | <i>Enseignement supérieur.....</i> | Enseignant-chercheur – Diffusion des connaissances – Mission de service public – Portée..... | * Civ. 1 | 23 févr. | C | 41 | 09-72.059 |
|------------------------|------------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

|                                   |   |   |             |                       |   |        |           |
|-----------------------------------|---|---|-------------|-----------------------|---|--------|-----------|
| Organes.....                      | <i>Liquidateur judi-<br/>ciaire.....</i>    | Caisse de garantie :  |             |                       |   |        |           |
|                                   |   | Conseil d'administration – Attributions – Cotisations – Montant, modalités et pénalités de retard – Méconnaissance du litige (non)..... | Com.        | 15 févr.              | R | 21 (2) | 10-14.921 |
|                                   |   | Cotisation – Défaut de prorata :  |             |                       |   |        |           |
|                                   |   | Discrimination entre cotisants (non) .....  | Com.        | 15 févr.              | R | 21 (4) | 10-14.921 |
|                                   |   | Pénalités de retard – Fondement .....   | Com.        | 15 févr.              | R | 21 (1) | 10-14.921 |
|                                   |   | Distinction d'une société d'assurance – Portée...   | Com.        | 15 févr.              | R | 21 (3) | 10-14.921 |
|                                   |   | Rémunération – Droit fixe – Champ d'application – Définition.....   | * Com.      | 15 févr.              | R | 22     | 10-10.005 |
|                                   | <i>Représentant des<br/>créanciers.....</i> | Rémunération – Droit fixe – Représentant ensuite désigné liquidateur – Effets – Second droit fixe (non).....                            | Com.        | 15 févr.              | R | 22     | 10-10.005 |
| Redressement judi-<br>ciaire..... | <i>Période d'observa-<br/>tion.....</i>     | Créanciers – Déclaration des créances :   |             |                       |   |        |           |
|                                   |   | Montant – Justificatif à avancer par un établissement public à caractère industriel et commercial :                                     |             |                       |   |        |           |
|                                   |   | Etat exécutoire émis postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non notifié – Possibilité .....                      | Com.        | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 12 (2) | 10-11.484 |
|                                   |   | Etat exécutoire ou autre preuve .....   | Com.        | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 12 (1) | 10-11.484 |
|                                   |   | Nature – Demande en justice.....  | * Ass. plé. | 4 févr.               | R | 2      | 09-14.619 |
|                                   |   | Qualité – Déclaration faite par un tiers – Pouvoir spécial – Justification – Terme.....   | Ass. plé.   | 4 févr.               | R | 2      | 09-14.619 |

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

|  |                              |   |        |                       |   |    |           |
|--|------------------------------|---|--------|-----------------------|---|----|-----------|
| Liquidation judi-<br>ciaire.....           | <i>Ouverture.....</i>        | Procédure – Saisine d'office du tribunal – Domaine d'application – Débiteur radié ou ayant cessé son activité – Condition...  | * Com. | 15 févr.              | R | 24 | 10-13.751 |
| Procédure (dispositions<br>générales)..... | <i>Voies de recours.....</i> | Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente de biens du débiteur en liquidation judiciaire – Appel du jugement et pourvoi réservés au ministère public – Dérogation en cas d'excès de pouvoir..... | Com.   | 1 <sup>er</sup> févr. | I | 13 | 09-17.182 |



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

|                              |                                   |  |        |          |   |              |
|------------------------------|-----------------------------------|--|--------|----------|---|--------------|
| Redressement judiciaire..... | <i>Ouverture.....</i>             | Causes – Cessation des paiements – Eléments constitutifs :   |        |          |   |              |
|                              |                                   | Actif disponible – Exclusion – Valeur du fonds de commerce non encore vendu.....   | * Com. | 15 févr. | C | 23 10-13.625 |
|                              |                                   | Passif effectivement exigé – Caractérisation – Condition.....  | Com.   | 15 févr. | C | 23 10-13.625 |
|                              |                                   | Procédure – Saisine d’office du tribunal – Domaine d’application – Débiteur radié ou ayant cessé son activité – Condition... | Com.   | 15 févr. | R | 24 10-13.751 |
| Sauvegarde.....              | <i>Période d’observation.....</i> | Déclaration de créances :  |        |          |   |              |
|                              |                                   | Domaine d’application – Créances antérieures – Limites – Créance de restitution d’un mandant d’une agence immobilière.....   | Com.   | 15 févr. | C | 25 10-10.056 |
|                              |                                   | Procédure – Forme – Volonté sans équivoque – Appréciation souveraine.....  | Com.   | 15 févr. | R | 26 10-12.149 |

**ETRANGER :**

|                            |   |  |        |          |   |              |
|----------------------------|---|--|--------|----------|---|--------------|
| Mesures d’éloignement..... | <i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire.....</i> | Procédure judiciaire pendant le temps de rétention administrative – Effet interruptif (non).....   | Civ. 1 | 23 févr. | R | 36 09-72.420 |
|                            |   | Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Contrôle d’identité dans la zone frontalière terrestre de 20 kilomètres entre la France et les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 – Contrôles irréguliers en raison de leur fondement..... | Civ. 1 | 23 févr. | R | 35 09-70.462 |

**EXECUTION PROVISoire :**

|                 |                     |   |        |          |   |              |
|-----------------|---------------------|---|--------|----------|---|--------------|
| Suspension..... | <i>Demande.....</i> | Recevabilité – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 17 févr. | C | 45 10-15.115 |
|-----------------|---------------------|---|--------|----------|---|--------------|

**F**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :**

|   |                               |   |          |          |   |              |
|---|-------------------------------|---|----------|----------|---|--------------|
| Cumul d’une fonction publique et d’une activité privée lucrative..... | <i>Règle du non-cumul....</i> | Inobservation – Bail commercial – Renouvellement – Refus..... | * Civ. 3 | 16 févr. | C | 25 09-71.158 |
|---|-------------------------------|---|----------|----------|---|--------------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**FONDS DE GARANTIE :**

|  |                                |  |          |          |   |    |           |
|--|--------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Fonds d'indemnisation<br>des victimes de<br>l'amiante..... | <i>Victime de l'amiante...</i> | Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation<br>du préjudice économique futur – Evalua-<br>tion – Modalités – Détermination – Por-<br>tée.....                                  | Civ. 2   | 10 févr. | R | 33 | 10-10.089 |
|  |                                | Demande d'indemnisation – Etendue – Cas –<br>Salarié admis au bénéfice de l'allocation<br>spécifique de cessation anticipée d'activi-<br>té des travailleurs de l'amiante..... | * Civ. 2 | 3 févr.  | C | 23 | 10-11.959 |
|  |                                | « .....  | * Civ. 2 | 3 févr.  | C | 24 | 10-14.267 |

**FRAIS ET DEPENS :**

|             |                             |   |        |          |   |    |           |
|-------------|-----------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|
| Charge..... | <i>Partie perdante.....</i> | Définition – Exclusion – Cas – Partie défen-<br>deresse à une demande d'expertise ordon-<br>née sur le fondement de l'article 145 du<br>code de procédure civile..... | Civ. 2 | 10 févr. | C | 34 | 10-11.774 |
|-------------|-----------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|

**H**

**HOPITAL :**

|                          |                            |  |        |          |   |        |           |
|--------------------------|----------------------------|--|--------|----------|---|--------|-----------|
| Etablissement privé..... | <i>Responsabilité.....</i> | Perte d'une chance – Condamnation <i>in soli-<br/>dum</i> – Condamnation à hauteur de la perte<br>de chance subie..... | Civ. 1 | 17 févr. | C | 29 (3) | 10-10.670 |
|--------------------------|----------------------------|--|--------|----------|---|--------|-----------|

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

|  |   |  |      |         |   |    |           |
|--|---|--|------|---------|---|----|-----------|
| Redressement et vérifi-<br>cations (règles<br>communes)..... | <i>Visites domiciliaires<br/>(article L. 16 B).....</i> | Autorisation judiciaire – Conditions – De-<br>mande de l'administration – Habilitation<br>des agents – Délivrance par le directeur<br>général des impôts – Limite de validité... | Com. | 8 févr. | R | 18 | 10-11.270 |
|--|---|--|------|---------|---|----|-----------|

**INDIVISION :**

|                  |                    |  |        |         |   |    |           |
|------------------|--------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Indivisaire..... | <i>Droits.....</i> | Cession de ses droits dans les biens indivis –<br>Droit de préemption des coindivisaires –<br>Exercice – Notification par l'indivisaire<br>de son intention de céder – Portée..... | Civ. 1 | 9 févr. | R | 25 | 10-10.759 |
|------------------|--------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

Décision..... *Sursis à exécution*..... Décision relative à une astreinte (non)..... \* Civ. 2 10 févr. R **29** 10-14.424

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps..... *Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile*..... Application aux instances introduites postérieurement à son entrée en vigueur – Cas – Instance au fond faisant suite à une instance en référé introduite avant l'entrée en vigueur de la loi..... \* Soc. 1<sup>er</sup> févr. C **44 (1)** 10-30.160

**M**

**MAJEUR PROTEGE :**

Curatelle..... *Capacité de la personne protégée*..... Etendue – Limites – Détermination – Portée..... \* Civ. 1 23 févr. R **38** 10-11.968

*Effets*..... Acte de procédure – Signification au curateur – Défaut – Portée..... Civ. 1 23 févr. C **37** 09-13.867

Acte nécessitant l'assistance du curateur – Exercice des actions extra-patrimoniales – Applications diverses – Défense à une action en diffamation tendant à la protection de l'honneur de la personne diffamée..... Civ. 1 23 févr. R **38** 10-11.968

**MANDAT :**

Fin..... *Cas*..... Renonciation du mandataire – Renonciation par démission d'un mandat social – Date de prise d'effet – Détermination – Portée..... Soc. 1<sup>er</sup> févr. R **43** 10-20.953

**P**

**PAIEMENT DE L'INDU :**

Sécurité sociale..... *Prestations*..... Prestations indues – Répétition – Compétence..... \* Civ. 2 3 févr. C **26** 10-16.305

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**POUVOIRS DES JUGES :**

|                                   |                               |  |          |          |   |    |           |
|-----------------------------------|-------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Appréciation souve-<br>raïne..... | <i>Sécurité sociale</i> ..... | Victimes de l’amiante – Ayants droit – In-<br>demnisation – Etendue..... | * Civ. 2 | 10 févr. | R | 33 | 10-10.089 |
|-----------------------------------|-------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

|                         |  |   |          |          |   |    |           |
|-------------------------|--|---|----------|----------|---|----|-----------|
| Exécution provisoire... | <i>Arrêt de l’exécution<br/>provisoire</i> ..... | Office du juge – Etendue – Détermination –<br>Portée..... | * Civ. 2 | 17 févr. | C | 45 | 10-15.115 |
|-------------------------|--|---|----------|----------|---|----|-----------|

**PRESCRIPTION CIVILE :**

|            |                              |   |        |          |   |    |           |
|------------|------------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|
| Délai..... | <i>Point de départ</i> ..... | Action en responsabilité extracontractuelle –<br>Action tendant à la réparation d’un dom-<br>mage résultant d’une condamnation – Ma-<br>nifestation du dommage..... | Civ. 2 | 10 févr. | C | 35 | 10-11.775 |
|------------|------------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|

|                          |                        |  |          |         |   |    |           |
|--------------------------|------------------------|--|----------|---------|---|----|-----------|
| Prescription biennale... | <i>Assurance</i> ..... | Assurance de groupe – Point de départ –<br>Contrat de groupe comportant des presta-<br>tions de nature différente..... | * Civ. 2 | 3 févr. | C | 22 | 10-11.519 |
|--------------------------|------------------------|--|----------|---------|---|----|-----------|

|                                     |   |  |        |                       |   |        |           |
|-------------------------------------|---|--|--------|-----------------------|---|--------|-----------|
| Prescription quinquen-<br>nale..... | <i>Article 2224 du code<br/>civil</i> ..... | Exclusion – Créance dépendant d’éléments<br>inconnus du créancier..... | * Soc. | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 44 (2) | 10-30.160 |
|-------------------------------------|---|--|--------|-----------------------|---|--------|-----------|

**PRESSE :**

|   |                        |   |        |         |   |    |           |
|---|------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Abus de la liberté<br>d’expression..... | <i>Bonne foi</i> ..... | Eléments constitutifs – Appréciation – Sujet<br>d’intérêt général – Portée..... | Civ. 1 | 3 févr. | C | 21 | 09-10.301 |
|---|------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|

|                         |  |   |          |          |   |    |           |
|-------------------------|--|---|----------|----------|---|----|-----------|
| <i>Définition</i> ..... |  | Diffamation – Action civile – Nature – Dé-<br>termination – Portée..... | * Civ. 1 | 23 févr. | R | 38 | 10-11.968 |
|-------------------------|--|---|----------|----------|---|----|-----------|

|                |                                |  |        |         |   |    |           |
|----------------|--------------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Procédure..... | <i>Action en justice</i> ..... | Assignation – Validité – Conditions – Indi-<br>cation du texte de loi applicable – Portée... | Civ. 1 | 3 févr. | C | 22 | 09-71.711 |
|----------------|--------------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|

**PROCEDURE CIVILE :**

|                        |                      |   |          |          |   |    |           |
|------------------------|----------------------|---|----------|----------|---|----|-----------|
| Acte de procédure..... | <i>Nullité</i> ..... | Cas – Irrégularité de fond – Définition –<br>Omission de la signification de l’assigna-<br>tion au curateur – Portée..... | * Civ. 1 | 23 févr. | C | 37 | 09-13.867 |
|------------------------|----------------------|---|----------|----------|---|----|-----------|

|                          |   |  |        |          |   |    |           |
|--------------------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Droits de la défense.... | <i>Principe de la contra-<br/>diction</i> ..... | Violation – Cas – Défaut de délivrance de la<br>copie de la requête et de l’ordonnance pré-<br>sidentielle à la personne à laquelle elle est<br>opposée..... | Civ. 2 | 10 févr. | C | 36 | 10-13.894 |
|--------------------------|---|--|--------|----------|---|----|-----------|

|                         |                                |   |          |         |   |    |           |
|-------------------------|--------------------------------|---|----------|---------|---|----|-----------|
| Fin de non-recevoir.... | <i>Action en justice</i> ..... | Garantie des vices cachés – Délai – Inobser-<br>vation – Preuve – Charge..... | * Civ. 3 | 9 févr. | C | 23 | 10-11.573 |
|-------------------------|--------------------------------|---|----------|---------|---|----|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

|                                   |                                      |   |          |          |   |           |           |
|-----------------------------------|--------------------------------------|---|----------|----------|---|-----------|-----------|
| Litispendance.....                | <i>Exception</i> .....               | Rejet – Critères – Détermination.....   | * Civ. 1 | 23 févr. | R | <b>33</b> | 10-14.101 |
| Notification.....                 | <i>Signification</i> .....           | Signification à personne – Curatelle – Signification d’un acte de procédure au curateur – Défaut – Portée.....  | * Civ. 1 | 23 févr. | C | <b>37</b> | 09-13.867 |
| Ordonnance sur requête.....       | <i>Exécution</i> .....               | Condition.....  | * Civ. 2 | 10 févr. | C | <b>36</b> | 10-13.894 |
|                                   | <i>Requête</i> .....                 | Copie – Délivrance à la personne à laquelle est opposée l’ordonnance – Finalité – Détermination – Portée.....   | * Civ. 2 | 10 févr. | C | <b>36</b> | 10-13.894 |
| Procédure de la mise en état..... | <i>Juge de la mise en état</i> ..... | Pouvoirs – Autorisation du dépôt des dossiers au greffe à une date qu’il fixe – Conditions – Demande préalable des avocats – Preuve – Mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l’article 779 du code de procédure civile – Caractère suffisant..... | Civ. 2   | 10 févr. | R | <b>37</b> | 09-70.577 |
| Rôle.....                         | <i>Retrait</i> .....                 | Demande des parties – Demande écrite et motivée – Effet.....  | Civ. 2   | 17 févr. | C | <b>46</b> | 10-14.863 |

**PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :**

|                                 |                                 |  |        |          |   |           |           |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--------|----------|---|-----------|-----------|
| Mesures d’exécution forcée..... | <i>Saisie-attribution</i> ..... | Tiers saisi – Créance détenue par le débiteur saisi à son encontre – Existence – Preuve – Charge – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 10 févr. | C | <b>38</b> | 10-30.008 |
| Règles générales.....           | <i>Titre</i> .....              | Titre exécutoire – Caducité – Effets – Détermination.....  | Civ. 1 | 9 févr.  | C | <b>26</b> | 09-72.653 |

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

|                         |                             |  |        |          |   |               |           |
|-------------------------|-----------------------------|--|--------|----------|---|---------------|-----------|
| Auxiliaires médicaux... | <i>Sage-femme</i> .....     | Responsabilité pénale – Faute pénale – Négligences répétées et déterminantes – Effet – Exclusion – Perte d’une chance.....   | Civ. 1 | 17 févr. | C | <b>29 (2)</b> | 10-10.670 |
| Médecin.....            | <i>Responsabilité</i> ..... | Exclusion – Défaut – Incertitude sur l’origine de la pathologie et son étiologie – Cas – Concours de fautes ayant conduit à la perte d’une chance d’échapper à des lésions cérébrales..... | Civ. 1 | 17 févr. | C | <b>29 (1)</b> | 10-10.670 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**PROPRIETE :**

|                         |                      |  |          |          |                |
|-------------------------|----------------------|--|----------|----------|----------------|
| Droit de propriété..... | <i>Atteinte.....</i> | Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage :   |          |          |                |
|                         |                      | Demande tendant à la cessation de l'activité à l'origine du trouble – Condamnation à l'exécution d'un aménagement de l'activité – Méconnaissance des termes du litige..... | * Civ. 2 | 17 févr. | C 43 09-70.137 |
|                         |                      | Troubles causés par une opération de construction – Responsabilité de l'entrepreneur – Responsabilité de plein droit – Limites – Détermination – Portée.....               | * Civ. 3 | 9 févr.  | C 21 09-71.570 |

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

|                                |  |   |        |          |                    |
|--------------------------------|--|---|--------|----------|--------------------|
| Contrefaçon.....               | <i>Bénéfice de non-responsabilité.....</i> | Cas – Communication au public en ligne – Prestataire technique :  |        |          |                    |
|                                |  | Conditions – Défaut de connaissance effective des faits litigieux.....  | Civ. 1 | 17 févr. | R 30 (2) 09-67.896 |
|                                |  | Définition.....   | Civ. 1 | 17 févr. | R 30 (1) 09-67.896 |
| Fourisseurs d'hébergement..... | <i>Responsabilité des hébergeurs.....</i>  | Domaine d'application – Cas – Société se bornant à structurer et à classifier des informations sur son site internet..... | Civ. 1 | 17 févr. | R 31 09-13.202     |

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

|   |                                   |  |          |         |                |
|---|-----------------------------------|--|----------|---------|----------------|
| Association de défense des consommateurs..... | <i>Action en justice.....</i>     | Action en suppression de clauses abusives – Clause d'un modèle de contrat – Clause tendant à exclure la détention d'un animal familial dans un contrat de location saisonnière.....  | Civ. 1   | 3 févr. | C 23 08-14.402 |
|   |                                   | Action en suppression de clauses illicites – Clause d'un modèle de contrat – Clause tendant à exclure la détention d'un animal familial dans un contrat de location saisonnière..... | * Civ. 1 | 3 févr. | C 23 08-14.402 |
| Clauses abusives.....                         | <i>Domaine d'application.....</i> | Contrat de location saisonnière – Clause prévoyant l'application d'une clause pénale à une défaillance extracontractuelle.....   | * Civ. 1 | 3 févr. | C 23 08-14.402 |

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

|                               |                      |  |        |          |                |
|-------------------------------|----------------------|--|--------|----------|----------------|
| Respect de la vie privée..... | <i>Atteinte.....</i> | Publication de documents sur un site internet – Indemnisation par l'hébergeur du site – Condition..... | Civ. 1 | 17 févr. | C 32 09-15.857 |
|-------------------------------|----------------------|--|--------|----------|----------------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**PRUD'HOMMES :**

|                 |                                     |  |        |          |   |    |           |
|-----------------|-------------------------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Compétence..... | <i>Compétence territoriale.....</i> | Lieu où l'employeur est établi – Pluralité d'employeurs – Prorogation de compétence – Libre choix du salarié de la juridiction du siège social de l'un des employeurs – Cas..... | * Soc. | 16 févr. | R | 48 | 10-16.534 |
|-----------------|-------------------------------------|--|--------|----------|---|----|-----------|

**R**

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

|                                |                            |  |        |         |   |    |           |
|--------------------------------|----------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Communauté entre<br>époux..... | <i>Administration.....</i> | Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Action en justice relative à ces biens – Action en remboursement d'un compte courant d'associé ouvert au nom de l'un des époux – Qualité à agir du conjoint – Détermination..... | Civ. 1 | 9 févr. | R | 27 | 09-68.659 |
|--------------------------------|----------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|

|                                  |                                 |   |        |          |   |    |           |
|----------------------------------|---------------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|
| Régimes convention-<br>nels..... | <i>Séparation de biens.....</i> | Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Détermination..... | Civ. 1 | 23 févr. | C | 39 | 09-70.745 |
|----------------------------------|---------------------------------|---|--------|----------|---|----|-----------|

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

|                          |                                |  |        |                       |   |        |           |
|--------------------------|--------------------------------|--|--------|-----------------------|---|--------|-----------|
| Comité d'entreprise..... | <i>Fonctionnement.....</i>     | Subvention de fonctionnement :   |        |                       |   |        |           |
|                          |                                | Contribution de l'employeur – Calcul – Contestation – Action – Prescription – Délai – Détermination.....   | Soc.   | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 44 (2) | 10-30.160 |
|                          |                                | Versement – Action en paiement – Prescription – Loi applicable – Détermination.....  | Soc.   | 1 <sup>er</sup> févr. | C | 44 (1) | 10-30.160 |
| Délégué syndical.....    | <i>Désignation.....</i>        | Conditions – Travail dans l'entreprise – Salariés exclus – Détermination.....  | * Soc. | 1 <sup>er</sup> févr. | R | 43     | 10-20.953 |
| Règles communes.....     | <i>Contrat de travail.....</i> | Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Dommages-intérêts – Montant – Manquement du salarié à son obligation de loyauté – Portée..... | * Soc. | 16 févr.              | C | 51     | 10-10.592 |
|                          | <i>Statut protecteur.....</i>  | Opposabilité – Condition.....  | * Soc. | 16 févr.              | C | 51     | 10-10.592 |
|                          |                                | Période de protection – Point de départ – Détermination.....   | Soc.   | 16 févr.              | C | 51     | 10-10.592 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

|             |                        |   |          |          |   |                  |
|-------------|------------------------|---|----------|----------|---|------------------|
| Domage..... | <i>Réparation.....</i> | Pluralité de responsables :   |          |          |   |                  |
|             |                        | Concours de fautes ayant conduit à la perte d'une chance d'échapper à des lésions cérébrales – Responsabilité du médecin obstétricien, de la clinique et du personnel de la clinique.....           | * Civ. 1 | 17 févr. | C | 29 (1) 10-10.670 |
|             |                        | Médecins – Condamnation <i>in solidum</i> – Condamnation à hauteur de la perte de chance subie indépendamment de la part contributive de chacun des coresponsables à la réalisation du dommage..... | * Civ. 1 | 17 févr. | C | 29 (3) 10-10.670 |

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

|                   |   |  |        |          |   |              |
|-------------------|---|--|--------|----------|---|--------------|
| Père et mère..... | <i>Présomption de responsabilité.....</i> | Exonération – Exonération totale – Faute de la victime – Conditions – Faute de la victime constituant pour les père et mère un événement imprévisible et irrésistible..... | Civ. 2 | 17 févr. | C | 47 10-30.439 |
|-------------------|---|--|--------|----------|---|--------------|

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

|                |                                    |  |          |          |   |              |
|----------------|------------------------------------|--|----------|----------|---|--------------|
| Procédure..... | <i>Audience d'orientation.....</i> | Contestations et demandes incidentes :   |          |          |   |              |
|                |                                    | Contestations et demandes incidentes présentées postérieurement à l'audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes présentées postérieurement à l'audience d'orientation et portant sur des actes antérieurs à celle-ci – Irrecevabilité – Irrecevabilité prononcée d'office..... | Civ. 2   | 10 févr. | C | 39 10.11-946 |
|                |                                    | Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....   | * Civ. 2 | 10 févr. | C | 39 10.11-946 |
|                | <i>Distribution du prix....</i>    | Distribution amiable du prix – Formalités préalables – Demande de déclaration actualisée des créances – Production d'un décompte actualisé dans le délai de quinze jours – Défaut – Sanction – Déchéance du bénéfice de la sûreté.....   | Civ. 2   | 17 févr. | R | 48 10-15.100 |

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

|                   |                                    |  |        |          |   |              |
|-------------------|------------------------------------|--|--------|----------|---|--------------|
| Imputabilité..... | <i>Preuve.....</i>                 | Présomption d'imputation – Période couverte par la présomption – Détermination – Portée.....   | Civ. 2 | 17 févr. | C | 49 10-14.981 |
| Procédure.....    | <i>Procédure préliminaire.....</i> | Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Réserves de l'employeur – Objet – Circonstances de temps et de lieu de l'accident ou existence d'une cause totalement étrangère au travail..... | Civ. 2 | 17 févr. | C | 50 10-15.276 |



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :**

Rente..... Paiement..... Imputation – Assiette – Détermination – Por-  
tée..... Civ. 2 10 févr. C **40** 10-10.305

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Allocation aux adultes  
handicapés..... Complément de res-  
sources..... Attribution – Conditions – Détermination –  
Portée..... \* Civ. 2 17 févr. R **44** 09-68.294

Allocation spécifique  
de cessation antici-  
pée d'activité..... Attribution..... Conséquence sur la demande de réparation  
auprès du Fonds d'indemnisation des vic-  
times de l'amiante..... Civ. 2 3 févr. C **23** 10-11.959  
« ..... Civ. 2 3 févr. C **24** 10-14.267

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie..... Frais d'hospitalisa-  
tion..... Supplément « soins particulièrement coû-  
teux » – Prise en charge – Conditions –  
Détermination – Portée..... Civ. 2 17 févr. R **51 (2)** 10-16.179

Prestations (disposi-  
tions générales)..... Frais médicaux..... Actes accomplis le même jour sur un ma-  
lade – Actes distincts – Portée..... Civ. 2 3 févr. C **25** 09-72.902  
Actes multiples accomplis le même jour sur  
un malade – Actes distincts – Cotation... \* Civ. 2 3 févr. C **25** 09-72.902  
Prestations indues..... Règles de tarification – Application –  
Preuve – Charge – Détermination – Por-  
tée..... Civ. 2 17 févr. R **51 (1)** 10-16.179

Vieillesse..... Pension..... Conditions – Périodes d'assurance – Exclu-  
sion – Cas – Trimestres de bonification  
accordés aux sapeurs pompiers profes-  
sionnels..... Civ. 2 17 févr. C **52** 10-11.049

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général.... Compétence maté-  
rielle..... Prestations – Prestations indues – Action en  
répétition..... Civ. 2 3 févr. C **26** 10-16.305  
Procédure..... Procédure gracieuse préalable – Commis-  
sion de recours amiable – Saisine – Exclu-  
sion – Cas – Action en dommages-intérêts  
contre les organismes de sécurité sociale... Civ. 2 3 févr. R **27** 10-10.357

Contentieux spé-  
ciaux..... Expertise technique.... Expertise consécutive à un accident de tra-  
vail – Litige entre la caisse et l'assuré so-  
cial – Opposabilité à l'employeur (non)... Civ. 2 17 févr. R **53** 10-14.925

Preuve..... Procès-verbaux des  
contrôleurs de la sé-  
curité sociale..... Opérations de contrôle – Audition des sala-  
riés – Modalités – Envoi de questionnaires  
aux salariés – Possibilité..... Civ. 2 17 févr. R **54** 10-14.388

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

|                                 |  |  |        |          |   |    |           |
|---------------------------------|--|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Compétence judi-<br>ciaire..... | <i>Domaine d'applica-<br/>tion</i> ..... | Litige relatif à un contrat de droit privé –<br>Contrat de droit privé – Caractérisation –<br>Cas – Contrat d’assurance conclu par une<br>personne publique non soumis à la date de<br>sa conclusion au code des marchés pu-<br>blics.....                                     | Civ. 1 | 23 févr. | C | 40 | 09-15.272 |
|                                 | <i>Exclusion</i> .....                   | Cas – Litige relatif à la publication d’un ou-<br>vrage destiné au public élaboré par un en-<br>seignant-chercheur à partir de ses travaux<br>universitaires.....  | Civ. 1 | 23 févr. | C | 41 | 09-72.059 |
| Service public.....             | <i>Enseignement</i> .....                | Enseignement supérieur – Enseignant-cher-<br>cheur – Mission de service public – Mis-<br>sion de diffusion des connaissances – Li-<br>tige relatif à la publication d’un ouvrage<br>destiné au public à partir de travaux uni-<br>versitaires – Compétence administrative... * | Civ. 1 | 23 févr. | C | 41 | 09-72.059 |

**SOCIETE (règles générales) :**

|               |                                |  |      |         |   |    |           |
|---------------|--------------------------------|--|------|---------|---|----|-----------|
| Associés..... | <i>Action en justice</i> ..... | Action individuelle d’un associé – Action en<br>responsabilité – Conditions – Préjudice<br>personnel et distinct du préjudice social –<br>Nécessité..... | Com. | 8 févr. | C | 19 | 09-17.034 |
|---------------|--------------------------------|--|------|---------|---|----|-----------|

**SOCIETE ANONYME :**

|                                    |  |  |      |         |   |    |           |
|------------------------------------|--|--|------|---------|---|----|-----------|
| Conseil d’administra-<br>tion..... | <i>Convention réglemen-<br/>tée (article L. 225-<br/>38)</i> ..... | Défaut d’autorisation préalable – Action en<br>nullité – Prescription – Délai en cas de<br>convention dissimulée – Point de départ –<br>Détermination..... | Com. | 8 févr. | C | 20 | 10-11.896 |
|------------------------------------|--|--|------|---------|---|----|-----------|

**SUCCESSION :**

|                                   |  |   |        |         |   |    |           |
|-----------------------------------|--|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Indivision successo-<br>rale..... | <i>Cession de droits indi-<br/>vis</i> ..... | Droit de préemption des coïndivisaires –<br>Exercice – Renonciation par l’indivisaire<br>à son projet de vente – Possibilité..... * | Civ. 1 | 9 févr. | R | 25 | 10-10.759 |
|-----------------------------------|--|---|--------|---------|---|----|-----------|

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**T**

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

|                   |                                |  |      |                       |   |    |           |
|-------------------|--------------------------------|--|------|-----------------------|---|----|-----------|
| Marchandises..... | <i>Contrat de transport...</i> | Prix – Paiement – Subrogation de l’expéditeur ou du destinataire dans les droits du transporteur substitué – Effets à l’égard du transporteur principal donneur d’ordre – Détermination..... | Com. | 1 <sup>er</sup> févr. | R | 14 | 09-72.309 |
|-------------------|--------------------------------|--|------|-----------------------|---|----|-----------|

**TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :**

|                                      |                               |  |          |          |   |    |           |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|
| Lutte contre le travail illégal..... | <i>Travail dissimulé.....</i> | Opérations de contrôle – Audition des salariés – Modalités – Envoi de questionnaires aux salariés – Possibilité..... | * Civ. 2 | 17 févr. | R | 54 | 10-14.388 |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|----------|----------|---|----|-----------|

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

|                             |  |   |        |         |   |    |           |
|-----------------------------|--|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Heures supplémentaires..... | <i>Calcul.....</i>                               | Modulation annuelle du temps de travail – Prise en compte des absences pour congé sans solde – Exclusion – Cas..... | Soc.   | 9 févr. | C | 46 | 09-42.939 |
|                             | <i>Définition.....</i>                           | Portée.....   | * Soc. | 9 févr. | C | 46 | 09-42.939 |
| Travail effectif.....       | <i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i> | Exclusion – Jours de congés payés et d’absence.....   | * Soc. | 9 févr. | C | 46 | 09-42.939 |

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

|   |  |  |        |          |   |    |           |
|---|--|--|--------|----------|---|----|-----------|
| Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000..... | <i>Procédures d’insolvabilité.....</i> | Article 3 – Compétence internationale – Jurisdiction du lieu du centre des intérêts principaux du débiteur – Débiteur personne physique – Lieu du centre de ses intérêts : |        |          |   |    |           |
|   |  | Date d’appréciation.....   | * Com. | 15 févr. | R | 28 | 10-13.832 |
|   |  | Preuve.....  | Com.   | 15 févr. | R | 28 | 10-13.832 |
|   |  | Article 26 – Ordre public – Effets manifestement contraires :  |        |          |   |    |           |
|   |  | Cas – Méconnaissance du droit d’accès au juge – Portée.....  | Com.   | 15 févr. | R | 27 | 09-71.436 |
|   |  | Défaut – Cas – Recours effectif possible dans l’Etat d’origine.....  | * Com. | 15 févr. | R | 27 | 09-71.436 |
|   |  | Loi italienne – Interprétation souveraine.....   | * Com. | 15 févr. | R | 27 | 09-71.436 |

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

**UNION EUROPEENNE (suite) :**

Travail..... *Principe de non-discrimination*..... Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée..... \* Soc. 16 févr. R **50 (1)** 10-10.465

« ..... Soc. 16 févr. C **52** 09-72.061

**V**

**VENTE :**

Garantie..... *Vices cachés*..... Action rédhitoire ou estimatoire :

Autres modalités – Accord de l’acheteur pour une remise en état par le vendeur – Disparition du vice – Effet..... Com. 1<sup>er</sup> févr. R **15** 10-11.269

Délai – Inobservation – Preuve – Charge..... Civ. 3 9 févr. C **23** 10-11.573

Connaissance du vendeur – Etendue de la garantie – Vendeur professionnel – Vendeur s’étant comporté en maître d’œuvre..... Civ. 3 9 févr. R **24** 09-71.498

Offre..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Indivision – Notification faite au titulaire du droit de préemption de l’intention de céder ses droits indivis..... \* Civ. 1 9 févr. R **25** 10-10.759

# ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

FÉVRIER 2011

N° 2

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Déclaration faite par un tiers – Pouvoir spécial – Justification – Terme

*La déclaration des créances équivalant à une demande en justice, la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration des créances.*

*En cas de contestation, il peut en être justifié jusqu'au jour où le juge statue.*

4 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi provoqué :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2009), rendu sur renvoi après cassation (Com., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-11.024), qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Bois panneaux parquets Martine industrie (la société BPPMI), le tribunal a étendu cette procédure à la société Martine bois et dérivés (la société MBD) sur le fondement de la confusion des patrimoines ; que la société Unimat, tant en son nom personnel qu'au nom des sociétés Sofina-bail, BNP Bail et Banque populaire de l'Ouest, établissements de crédit constituant le groupement dont elle était « le chef de file », a déclaré des créances au titre d'un crédit-bail ;

Attendu que la société BPPMI, la société MBD et M. X..., agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de ces deux sociétés, font grief à l'arrêt de déclarer régulières les déclarations de créances effectuées par la société Unimat et d'admettre en conséquence les créances déclarées, alors, selon le moyen :

*1° que lorsque, dans le cadre d'un pool bancaire, le chef de file entend procéder à une déclaration de créance au nom des autres entités, il lui faut disposer à cet effet d'un mandat spécial et écrit ; que ce mandat doit impérativement être produit dans le délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance ; qu'en décidant que le mandat*

*pouvait être produit à tout moment, les juges du fond ont violé les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans leur rédaction ancienne, 175 du décret n° 85-1388 du 25 décembre 1985, et l'article 853, alinéa 3, du code de procédure civile ;*

*2° que si les juges du fond ont rappelé la règle suivant laquelle une entité peut justifier à tout moment de la délégation dont bénéficie le préposé qui a matériellement procédé à la déclaration de la créance, cette règle, propre aux délégations dont peuvent disposer les préposés à l'intérieur d'une même entité, ne saurait être étendue au cas où le chef de file d'un pool bancaire agit au nom des autres membres du pool ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a également été rendu en violation des articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans leur rédaction ancienne, et l'article 853, alinéa 3, du code de procédure civile ;*

*3° que le défaut de production de pouvoir, dans le délai imparti pour la déclaration de créance, est sanctionné par une nullité de fond ; que la nullité de fond ne peut être régularisée dès lors que le délai pour agir est expiré ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que la production d'un pouvoir pouvait intervenir au-delà du délai de déclaration de la créance, les juges du fond ont violé les articles 117 et 121, 853, alinéa 3, du code de procédure civile, ensemble les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce dans leur rédaction ancienne ;*

*4° que la nullité de la déclaration de créance, pour non-production du pouvoir dans le délai prévu pour la déclaration de créance, résulte d'une jurisprudence, claire et précise, applicable chaque fois qu'une partie est représentée par un tiers qui n'a pas la qualité d'avocat ; qu'à ce titre, la règle ne saurait être regardée comme contraire à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'elle institue un droit au procès équitable et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé ce texte ;*

*5° que la nullité, tirée du défaut de production du pouvoir dans le délai prévu par la déclaration de créance, peut être invoquée à tout moment, par la partie adverse, comme le prévoit l'article 118 du code de procédure civile et le rappelle la jurisprudence intervenue à propos de ce texte ; qu'à raison de la clarté et de la précision de cette solution, l'auteur de la déclaration de créance sait ainsi qu'il peut être appelé à répondre, à toute hauteur de la procédure, de la production, dans le délai de la déclaration de créance du pouvoir qui lui a été donné ; que l'invocation de l'irrégularité de la déclaration de créance postérieurement au délai prévu par la déclaration, ne peut dès lors être regardée comme attentatoire au principe de l'égalité des armes et à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'il institue, dans le cadre d'un droit au procès équitable, le principe de l'égalité des armes et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé ces textes ;*

Mais attendu que la déclaration des créances équivaut à une demande en justice ; que la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration des créances ; qu'en cas de contestation, il peut en être justifié jusqu'au jour où le juge statue ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la société Unimat avait justifié, pour chacune des sociétés dont elle avait déclaré la créance, d'un pouvoir spécial écrit délivré dans le délai imparti pour effectuer la déclaration, en a exactement déduit que cette déclaration était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par M<sup>e</sup> Foussard, avocat aux Conseils, pour la société Martine bois et dérivés et la société Bois panneaux parquets Martine industrie, demanderesses au pourvoi principal, et pour M. X..., ès qualités, demandeur au pourvoi provoqué. L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'Il a, confirmant l'ordonnance du 31 mai 2001, déclaré régulières les déclarations de créance effectuées par la société Unimat entre les mains du liquidateur de la société Bois panneaux parquets Martine industrie et de la société Martine bois et dérivés et admis en conséquence les créances déclarées ;

AUX MOTIFS QUE « toutes les contestations qui tendent toujours à la même fin, c'est-à-dire à faire rejeter les créances, sont recevables, quand bien même seraient-elles soulevées pour la première fois devant le juge-commissaire ou même au second degré de juridiction ; que par contre si elles sont soulevées tardivement, il pourra être tenu compte de ce retard pour apprécier la recevabilité des justificatifs destinés à y répondre, et ce pour satisfaire aux exigences du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de "l'égalité des armes" qui impose que les parties disposent des mêmes droits ; que la société Unimat qui a effectué des déclarations de créances pour le compte de tiers verse aux débats les pouvoirs écrits et spéciaux qui lui ont été consentis par la Société Sofinabail le 13 mars 2000, par la BNP lease le 10 février 2000 et par la BPO le 2 mars 2000 donnant expressément pouvoir à la société Unimat de déclarer pour leur compte les créances qu'elles détiennent sur les sociétés liquidées ; qu'il importe peu que ces écrits sous seing privé n'aient pas date certaine dès lors qu'ils ne sont pas argués de faux ; qu'il est donc certain que la société Unimat détenait, aux jours des déclarations, le pouvoir d'introduire cette demande en justice pour le compte des tiers dont elle était le mandataire au sens de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 et comme titulaire du pouvoir spécial exigé par l'article 853, second alinéa, du code de procédure civile ; qu'il n'existe donc aucun défaut de capacité ni de pouvoir de la société Unimat ; que ses

déclarations de créances des 13 mars, 20 mars et 11 avril 2000 ne sont affectées d'aucune nullité de fond au regard des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, qu'en conséquence ne se pose nullement en l'espèce la question d'une régularisation au sens de l'article 121 du code de procédure civile ; que M. X... ès qualités et les sociétés débitrices soutiennent que les pouvoirs produits après expiration du délai de déclaration des créances sont irrecevables ; que cependant seule la régularisation évoquée ci-dessus serait susceptible d'être enfermée dans le délai imparti pour la déclaration de créances, puisque pour produire effet l'acte nul doit être réparé avant expiration du délai au-delà duquel cet acte ne peut plus intervenir ; qu'en l'espèce se pose seulement la question de la recevabilité de la preuve du pouvoir donné au mandataire en temps utile ; que la société Unimat a justifié de ses pouvoirs dès que cela lui a été demandé ; qu'ainsi elle a satisfait aux exigences de l'article 416 du code de procédure civile, qui pas plus que les articles L. 621-43 du code de commerce et 67 du décret du 27 décembre 1985, n'impose à peine de nullité qu'un pouvoir écrit soit joint à l'acte accompli sous mandat ; que la déclaration de créances n'est donc pas affectée d'une nullité de forme ; qu'en outre les sociétés débitrices sont mal fondées à reprocher au créancier une justification tardive alors qu'elles ont d'abord contesté le montant des sommes déclarées mais ont attendu la convocation devant le juge-commissaire, soit bien au-delà du délai de déclaration de créances, pour soulever la question des pouvoirs ; que permettre au débiteur de soulever l'irrégularité de la déclaration de créance à un moment où le créancier n'aurait plus le droit d'apporter la preuve de la régularité de celle-ci serait contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme imposant un procès équitable ; que par conséquent, le juge commissaire devant lequel les pouvoirs ont été produits a valablement écarté la contestation des sociétés débitrices et jugé valables les déclarations de créance de la société Unimat » ;

ALORS QUE, premièrement, lorsque, dans le cadre d'un pool bancaire, le chef de file entend procéder à une déclaration de créance au nom des autres entités, il lui faut disposer à cet effet d'un mandat spécial et écrit ; que ce mandat doit impérativement être produit dans le délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance ; qu'en décidant que le mandat pouvait être produit à tout moment, les juges du fond ont violé les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans leur rédaction ancienne, 175 du décret n° 85-1388 du 25 décembre 1985, et l'article 853, alinéa 3, du code de procédure civile ;

ALORS QUE, deuxièmement, si les juges du fond ont rappelé la règle suivant laquelle une entité peut justifier à tout moment de la délégation dont bénéficie le préposé qui a matériellement procédé à la déclaration de la créance, cette règle, propre aux délégations dont peuvent disposer les préposés à l'intérieur d'une même entité, ne saurait être étendue au cas où le chef de file d'un pool bancaire agit au nom des autres membres du pool ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a également été rendu en violation des articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans leur rédaction ancienne, et l'article 853, alinéa 3, du code de procédure civile ;

ALORS QUE, troisièmement, le défaut de production de pouvoir, dans le délai imparti pour la déclaration de créance, est sanctionné par une nullité de fond ; que la nullité de fond ne peut être régularisée dès lors que le délai pour agir est expiré ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que la production d'un pouvoir pouvait intervenir au-delà du délai de déclaration de la créance, les juges du fond ont violé les articles 117 et 121, 853, alinéa 3, du code de procédure civile, ensemble les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce dans leur rédaction ancienne ;

ALORS QUE, quatrièmement, la nullité de la déclaration de créance, pour non-production du pouvoir dans le délai prévu pour la déclaration de créance, résulte d'une jurisprudence, claire et précise, applicable chaque fois qu'une partie est représentée par un tiers qui n'a pas la qualité d'avocat ; qu'à ce titre, la règle ne saurait être regardée comme contraire à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'elle institue un droit au procès équitable et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé ce texte ;

ET ALORS QUE, cinquièmement, la nullité, tirée du défaut de production du pouvoir dans le délai prévu par la déclaration de créance, peut être invoquée à tout moment, par la partie adverse, comme le prévoit l'article 118 du code de procédure civile et le rappelle la jurisprudence intervenue à propos de ce texte ; qu'à raison de la clarté et de la précision de cette solution,

l'auteur de la déclaration de créance sait ainsi qu'il peut être appelé à répondre, à toute hauteur de la procédure, de la production, dans le délai de la déclaration de créance du pouvoir qui lui a été donné ; que l'invocation de l'irrégularité de la déclaration de créance postérieurement au délai prévu par la déclaration, ne peut dès lors être regardée comme attentatoire au principe de l'égalité des armes et à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'il institue, dans le cadre d'un droit au procès équitable, le principe de l'égalité des armes et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé ces textes.

N° 09-14.619.

*Société  
Martine bois et dérivés,  
et autre  
contre société Unimat,  
et autres.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Lambremmon, assistée de M. Régis, auditeur – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**A rapprocher :**

Com., 19 novembre 1996, pourvoi n° 94-19.842, *Bull.* 1996, IV, n° 277 (rejet) ;

Ass. Plén., 26 janvier 2001, pourvoi n° 99-15.153, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 1 (cassation).





# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2011

N° 20

### CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Identité de parties et d'objet – Défaut – Applications diverses – Arrêt retenait après cassation partielle la responsabilité entière d'un coauteur d'un dommage – Arrêt précédent ayant ordonné irrévocablement un partage de responsabilité entre l'autre coauteur et la victime

*L'autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation ne peut être invoquée que lorsque la chose ultérieurement demandée est la même et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, prises en la même qualité.*

*Dès lors, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée attachée à une disposition, non atteinte par la cassation, d'un précédent arrêt qui avait ordonné un partage de responsabilité entre un coauteur du dommage et la victime, la cour d'appel de renvoi qui, statuant à nouveau en fait et en droit à l'égard de l'autre coauteur, tenu in solidum avec le premier, le déclare entièrement responsable du même dommage.*

3 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, après le décès de son mari, qui exploitait en nom personnel un fonds de commerce de brasserie-restaurant dans des locaux commerciaux que la SCI Mercure lui avait donnés à bail, Mme Annie X... a poursuivi l'exploitation du fonds pour le compte de l'indivision successorale ; qu'ayant, d'abord, chargé M. Y..., notaire, d'opérer le règlement de la succession, lequel a effectué les diligences nécessaires au maintien provisoire de l'inscription du défunt, prévu lorsque l'exploitation se poursuit, elle l'a ensuite déchargé de sa mission au profit d'un autre notaire ; que, faute d'avoir demandé pour elle-même l'inscription au registre du commerce et des sociétés, la SCI Mercure lui a donné congé avec refus de renouvellement du bail en se prévalant de son absence d'immatriculation ; qu'agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son

fil mineur, elle a, alors, avec ses deux filles, assigné en responsabilité M. Y... et la SCP de greffiers, titulaire de la charge du greffe du tribunal de commerce de Montpellier, imputant au premier de ne pas lui avoir conseillé de régulariser sa situation auprès du registre du commerce et des sociétés et à la seconde de ne pas lui avoir notifié la radiation d'office du défunt avec invitation à requérir elle-même son immatriculation ; que, par arrêt rendu le 4 mai 2004, la cour d'appel de Nîmes a débouté les consorts X... de leur demande formée à l'encontre de M. Y..., mis celui-ci hors de cause et dit que la responsabilité de la perte de l'indemnité d'éviction par les consorts X... incombait pour moitié à la SCP de greffiers et pour moitié à Mme X..., remariée Z... ; que sur le pourvoi que les consorts X... avaient formé, la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Civ., 14 juin 2007 : pourvoi n° 05-16.056) a cassé l'arrêt, mais seulement en ce qu'il les avait déboutés de leur demande à l'encontre de M. Y... ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déclaré entièrement responsable du préjudice subi par les consorts X... résultant de la perte de l'indemnité d'éviction et d'avoir renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance de Mendé sur l'évaluation et la liquidation de ce préjudice, alors, selon le moyen :

*1° que l'étendue de la chose jugée doit être déterminée exclusivement au regard du chef de dispositif de la décision ; qu'en décidant que M. Y... devrait réparer l'intégralité du préjudice résultant de la perte de l'indemnité d'éviction par les consorts X... bien que, par un arrêt du 4 mai 2004, la cour d'appel de Nîmes ait jugé que Mme X... était responsable pour moitié de ce même préjudice, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;*

*2° que, en toute hypothèse, l'auteur d'un dommage est fondé à se prévaloir de la décision à laquelle il était partie limitant la responsabilité de l'un de ses co-responsables tenu in solidum ; qu'en affirmant que le chef de dispositif par lequel la cour d'appel de Nîmes avait, par un arrêt en date du 4 mai 2004, dit que la responsabilité de la perte de l'indemnité d'éviction par les consorts X... incombait pour moitié à la SCP de greffiers et pour moitié à Mme X..., ne pouvait être invoqué par le notaire, la cour d'appel a violé l'article 1213 du code civil, ensemble les principes régissant l'obligation in solidum ;*

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation ne peut être invoquée que lorsque la chose ultérieurement demandée est la même et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, prises en la même qualité ; qu'ayant énoncé, à bon

droit, que le premier arrêt n'avait autorité de la chose jugée sur le partage de responsabilité que dans les rapports entre les consorts X... et la SCP de greffiers reconnue responsable, et ayant souverainement retenu que M. Y..., lequel, en l'absence de représentation mutuelle entre co-responsables tenus *in solidum*, ne pouvait se prévaloir de ce partage de responsabilité, n'établissait pas que Mme X..., commerçante profane, qui prenait la suite de l'exploitation du fonds de son mari décédé, connaissait l'obligation pesant sur elle de requérir son immatriculation au RCS, c'est sans encourir aucun des griefs du moyen que la cour d'appel de renvoi, amenée à se prononcer à nouveau en fait et en droit sur les prétentions précédemment tranchées par la disposition censurée, a statué comme elle l'a fait ;

### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.179.

M. Y...  
contre Mme A..., épouse Z...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ghestin

N° 21

## PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Bonne foi – Eléments constitutifs – Appréciation – Sujet d'intérêt général – Portée

*Le bénéfice de la bonne foi ne peut être refusé à l'auteur d'un reportage dès lors que l'intérêt général du sujet traité par ce journaliste d'investigation et le sérieux constaté de l'enquête autorisaient les propos et les imputations qu'il contient.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir admis que l'auteur avait poursuivi un but légitime en recherchant si une société, chambre de compensation internationale, offrait les garanties de transparence nécessaire et ne favorisait pas des transferts financiers frauduleux ou des opérations de blanchiment, et qu'aucune animosité personnelle à l'égard de cette société n'était démontrée, retient que l'enquête réalisée ne conforte pas les imputations litigieuses et que l'auteur s'est livré à des interprétations hasardeuses en assimilant les comptes non publiés à des comptes occultes servant à enregistrer des transactions frauduleuses et en présentant ladite société*

*comme abritant une structure de dissimulation, tirant ses bénéfices de sa complicité avec des entreprises criminelles et mafieuses.*

3 février 2011

**Cassation partiellement sans renvoi**

Sur les premier et troisième moyens :

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la chaîne de télévision Canal + a diffusé dans l'émission « 90 minutes », le 1<sup>er</sup> mars 2001, un film documentaire intitulé « Les dissimulateurs » réalisé par MM. X... et Y... ; que la société luxembourgeoise Clearstream banking visée par les investigations, estimant que certains passages de l'émission portaient atteinte à son honneur et à sa considération, a fait assigner M. Z..., directeur de la publication de la chaîne de télévision, M. X..., écrivain, et la société Canal + au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour relever le caractère diffamatoire des passages poursuivis du reportage « Les dissimulateurs » et refuser le bénéfice de la bonne foi à leur auteur, l'arrêt, après avoir admis que celui-ci avait poursuivi un but légitime en recherchant si la société Clearstream banking, chambre de compensation internationale, offrait les garanties de transparence nécessaire et ne favorisait pas des transferts financiers frauduleux ou des opérations de blanchiment, et qu'aucune animosité personnelle à l'égard de cette société n'était démontrée, retient que l'enquête réalisée ne conforte pas les imputations litigieuses et que l'auteur s'est livré à des interprétations hasardeuses en assimilant les comptes non publiés à des comptes occultes servant à enregistrer des transactions frauduleuses et en présentant la société Clearstream comme abritant une structure de dissimulation, tirant ses bénéfices de sa complicité avec des entreprises criminelles et mafieuses ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'intérêt général du sujet traité et le sérieux constaté de l'enquête, conduite par un journaliste d'investigation, autorisaient les propos et les imputations litigieuses, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris le 16 octobre 2008 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef des demandes formées par la société Clearstream banking ;

Rejette lesdites demandes ;

Renvoie pour le surplus la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-10.301.

M. X...  
contre société Clearstream banking,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Avocat général : M. Domingo – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier,  
SCP Roger et Sevaux

**Sur l'appréciation de la bonne foi de l'auteur d'un  
article portant sur un sujet d'intérêt général, dans le  
même sens que :**

Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84.408, *Bull. crim.* 2010, n° 12 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

|       |
|-------|
| N° 22 |
|-------|

## PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Indication du texte de loi applicable – Portée

*En matière de diffamation, la citation est valable dès lors que, par le visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 réprimant le délit imputé, elle ne laisse aucune incertitude sur son objet exact ni ne peut provoquer, dans l'esprit des intéressés, aucun doute sur les faits qui leur sont reprochés, peu important la référence à titre subsidiaire à l'article 1382 du code civil.*

3 février 2011

*Cassation partielle*

Donne acte à la société Quick du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Le Roc restauration et le syndicat Avenir franchise ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'au mois de juillet 2007, un article, intitulé « Quick (accompagné de la représentation de l'enseigne) Enquête Hygiène alimentaire bafouée... Dans les cuisines d'un restaurant Quick », est paru dans la revue mensuelle *Entrevue*, portant le numéro 180, accusant la société France Quick de mettre la santé des consommateurs de ses produits en péril, en raison de l'inobservation des règles d'hygiène au sein de l'ensemble de ses restaurants ; que le 21 septembre 2007, la société France Quick, la société Le Roc restauration exploitant le restaurant Quick et le syndicat Avenir franchise qui regroupe les franchises Quick ont assigné en diffamation M. X..., directeur de la publication du magazine *Entrevue* ainsi que la Société de conception de presse et d'édition, en sa qualité d'éditeur ;

Attendu que pour prononcer la nullité des assignations délivrées, la cour d'appel a énoncé qu'il est constant que les assignations critiquées poursuivent les

mêmes faits sous des qualifications différentes, à titre principal comme diffamatoires au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, à titre subsidiaire comme constitutifs d'une faute civile au visa de l'article 1382 du code civil, que, même présenté sous cette forme subsidiaire, ce cumul d'actions soumises à des procédures radicalement différentes, qui ne permet pas à la partie poursuivie de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés, ni d'organiser sa défense en conséquence, équivaut à une absence de qualification au sens de la loi précitée sur la liberté de la presse, qu'à cet égard, la circonstance que M. X... et la SCPE ont notifié une offre de preuve dans les formes de la loi sur la presse démontre seulement l'obligation que ceux-ci ont eue de se défendre sur ce terrain, alors que cette procédure spécifique était inopérante dans le cadre d'une action qui était aussi fondée sur le droit commun de la responsabilité civile, que s'il est certain que cette obligation faite à la partie poursuivante dès le début de la procédure de donner aux faits leur exacte qualification risque, en cas d'erreur de sa part sur ce point, de la priver d'un recours effectif eu égard notamment au bref délai de la prescription en matière de presse, cette atteinte à ses droits est justifiée en l'espèce par les exigences tout aussi protégées de la liberté d'expression, qu'enfin, contrairement à ce qui est allégué, les assignations contestées, qui visent à titre subsidiaire à engager la responsabilité civile des personnes défenderesses, ne comportent pas seulement le visa erroné ou surabondant de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, quand la citation est valable dès lors que, par le visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 réprimant le délit imputé, elle ne laisse aucune incertitude sur son objet exact ni ne peut provoquer, dans l'esprit des intéressés, aucun doute sur les faits qui leur sont reprochés, peu important la référence à titre subsidiaire à l'article 1382 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses dispositions autres que celles concernant la société Le Roc restauration et le syndicat, l'arrêt rendu le 18 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 09-71.711.

Société France Quick  
contre société Le Roc restauration,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Richard,  
SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la validité de l'assignation au regard de l'indication  
du texte de loi applicable, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 mai 2006, pourvoi n° 04-16.068, *Bull.* 2006, I,  
n° 245 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 23

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Association de défense des consommateurs – Action en justice – Action en suppression de clauses abusives – Clause d'un modèle de contrat – Clause tendant à exclure la détention d'un animal familier dans un contrat de location saisonnière

*L'action préventive en suppression de clauses abusives ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée.*

*L'action préventive en suppression des clauses illicites ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée.*

*Les dispositions impératives de l'article 10-1 de la loi n° 70-598 de la loi du 9 juillet 1970 s'appliquent, par la généralité de leurs termes, aux locations saisonnières qui portent sur des locaux d'habitation.*

*C'est à juste titre qu'une cour d'appel ordonne, à la demande d'une association agréée de défense des consommateurs, la suppression de modèles types de contrats de location saisonnière d'une clause, contrevenant à ce texte, offrant la faculté d'interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux d'habitation donnés en location.*

3 février 2011

Cassation partielle

Attendu que l'association l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Isère (l'UFC Que Choisir) a assigné l'association Clévacances Isère - départementale des locations de vacances de l'Isère (l'association Clévacances Isère) afin d'obtenir la suppression de clauses, qu'elle qualifiait d'abusives ou illicites, figurant dans un contrat de location saisonnière proposé par cette association ; que la Fédération nationale des locations de France Clévacances est intervenue volontairement à l'instance ; que la cour d'appel a ordonné la suppression, dans le contrat de location saisonnière diffusé sous le label « Clévacances », de la clause tendant à interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux donnés en location et a rejeté les autres demandes ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, après avis de la troisième chambre :

Attendu que l'association Clévacances Isère et la Fédération nationale des locations de France Clévacances font grief à l'arrêt attaqué d'ordonner la suppression du contrat de location saisonnière diffusé sous le label « Clévacances » de la clause tendant à interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux donnés en location, alors, selon le moyen :

*1° qu'est irrecevable la demande d'une association de consommateurs contre l'association éditrice d'un modèle de contrat de location saisonnière entre un non professionnel et un particulier comportant une clause prétendument illicite dès lors que cette association ne propose pas elle-même ce contrat aux consommateurs et n'est pas partie à ce contrat de location saisonnière, quand bien même cette clause serait destinée aux consommateurs ; qu'en retenant que l'UFC 38 était recevable à agir à l'encontre de l'association Clévacances Isère - départementale des locations de vacances de l'Isère et la Fédération nationale des locations de France Clévacances en suppression d'une clause illicite contenue dans un contrat de location saisonnière entre un propriétaire non professionnel et un consommateur auquel ces dernières ne sont pas parties du seul fait que cette clause est destinée aux consommateurs, peu important qu'elle soit proposée ou non par le professionnel, la cour d'appel a violé l'article L. 421-6 du code de la consommation ainsi que les articles 1134 et 1165 du code civil ;*

*2° que l'interdiction formulée par l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 d'insérer dans un contrat de location toute stipulation tendant à exclure la détention d'un animal familier ne concerne que les locaux d'habitation ; que cette interdiction n'est pas applicable dans le cas d'une location saisonnière à laquelle une location d'habitation ne peut être assimilée ; qu'en décidant que devait être supprimée, comme étant illicite, la clause du contrat permettant au propriétaire d'exclure la détention d'un animal familier dans les locaux loués alors même qu'il s'agissait d'une location saisonnière, la cour d'appel a violé derechef, par fausse application, l'article L. 241-6 du code de la consommation ainsi que l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 ;*

Mais attendu, d'abord, que l'action préventive en suppression de clauses illicites ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée ; qu'ensuite, les dispositions impératives de l'article 10-1 de la loi du 9 juillet 1970 s'appliquent, par la généralité de leurs termes, aux locations saisonnières qui portent sur des locaux d'habitation ; que c'est à juste titre que la cour d'appel a ordonné la suppression du contrat de location saisonnière diffusé sous le label Clévacances de la clause, contrevenant à ce texte, offrant la faculté d'interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux d'habitation donnés en location ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 132-1 et L. 421-6 du code de la consommation ;

Attendu que l'action préventive en suppression de clauses abusives ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux



modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée ;

Attendu que pour retenir l'irrecevabilité de l'action en suppression de clauses abusives engagée par l'UFC Que Choisir à l'encontre de l'association Clévacances Isère et de la Fédération nationale des locations de France Clévacances, l'arrêt relève qu'il n'est pas contesté que ces associations, ayant la qualité de professionnels participant à l'industrie du tourisme et des loisirs, n'effectuent aucune location et n'interviennent pas directement auprès des locataires et ajoute, par motifs adoptés, que l'absence de trace de leur intervention directe aux contrats de location saisonnière ne permet pas d'envisager que les consommateurs soient confrontés à ces associations en tant que victimes d'éventuels abus de leur part, faute de bénéficier de prestations effectives et rémunérées en tant que telles, avant, pendant ou après la location ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne la suppression du contrat de location saisonnière diffusé sous le label Clévacances de la clause illicite tendant à interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux donnés en location, en ce qu'il dit n'y avoir lieu à fixation d'une astreinte et en ce qu'il donne acte à la Fédération nationale des locations de France Clévacances et à l'association Clévacances Isère de leur engagement de procéder à diverses modifications des conditions générales du contrat-type de location saisonnière Clévacances, l'arrêt rendu le 15 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-14.402.

*Union fédérale  
des consommateurs de l'Isère -  
Que Choisir  
(UFC 38 - Que Choisir)  
contre association  
Clévacances Isère -  
départementale des locations  
de vacances de l'Isère,  
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-  
Le Dauphin – Avocat général : M. Domingo – Avocats :  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattacini

#### **Sur les effets de l'application de l'article 10 de la loi n° 70-587 du 9 juillet 1970 à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime juridique, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 13 octobre 1981, pourvoi n° 80-10.089, Bull. 1981, III, n° 154 (rejet).

#### **Sur l'action en justice d'associations agréées de défense de consommateurs pour la suppression de clauses abusives, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 mai 1999, pourvoi n° 97-14.187, Bull. 1999, I, n° 147 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2005, pourvoi n° 01-16.733, Bull. 2005, I, n° 60 (rejet).

N° 24

## ARBITRAGE

Clause compromissoire – Désignation des arbitres – Désignation par le président du tribunal – Décision – Appel-nullité – Forme – Conditions – Détermination

*L'appel-nullité des décisions par lesquelles un président de tribunal de grande instance ou de commerce refuse de désigner un arbitre pour l'une des causes prévues à l'article 1144, alinéa 3, du code de procédure civile, doit être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence ; il en est de même lorsque la décision de désignation procède d'un excès de pouvoir.*

*Dès lors, c'est à juste titre qu'une cour d'appel décide qu'un recours qui n'avait pas été remis au greffe du tribunal de commerce et n'était pas motivé, ne respectait pas les dispositions de l'article 82 du code de procédure civile et était irrecevable.*

9 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2009), que M. X... et la société Lioser, qui bénéficiaient d'un contrat de franchise consenti par la société ITM entreprises, ont mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire insérée dans la convention ; que, saisi par M. X... et la société Lioser, le président d'un tribunal de commerce a nommé l'arbitre que les sociétés ITM entreprises et ITM région parisienne (les sociétés ITM) s'étaient refusées à désigner ; que celles-ci ont formé un appel-nullité contre cette ordonnance de désignation ; que M. X... et la société Lioser ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel qui ne respectait pas les formes du contredit de compétence ;

Les sociétés ITM font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'appel-nullité formé par elles contre l'ordonnance rendue le 10 février 2009, alors, selon le moyen que, selon l'article 1457 du code de procédure civile, seul doit être formé comme en matière de contredit l'appel d'une ordonnance par lequel le président du tribunal de commerce a dit n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre pour l'une des causes prévues par l'article 1444, alinéa 3 ; qu'aucune disposition ne prévoit que l'appel-nullité formé contre une ordonnance ayant désigné un arbitre doit être formé selon la procédure de contredit ; qu'en l'absence de toute disposition spéciale, l'appel-nullité formé contre une telle ordonnance doit donc être formé selon la procédure de

*l'appel ordinaire ; qu'en déclarant irrecevable l'appel-nullité par les sociétés ITM entreprises et ITM région parisienne à l'encontre de l'ordonnance du 10 février 2009 ayant désigné un arbitre dans le litige les opposant à M. X... et la société Lioser, comme n'ayant pas été formé comme en matière de contredit, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble les articles 527 et 901 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'appel des décisions par lesquelles le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce refuse de désigner un ou des arbitres pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du code de procédure civile doit être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence ; qu'il en est de même lorsque la décision de désignation procède d'un excès de pouvoir ; que la cour d'appel a décidé à juste titre que le recours des sociétés ITM, qui n'avait pas été remis au greffe du tribunal de commerce de Paris et n'était pas motivé, ne respectait pas les dispositions de l'article 82 du code de procédure civile et était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.416.

*Société ITM  
région parisienne F,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Copper-Royer*

N° 25

**INDIVISION**

Indivisaire – Droits – Cession de ses droits dans les biens indivis – Droit de préemption des coindivisaires – Exercice – Notification par l'indivisaire de son intention de céder – Portée

*La notification faite au titulaire du droit de préemption de l'intention de céder ses droits indivis ne vaut pas offre de vente et l'indivisaire qui a fait cette notification peut renoncer à son projet malgré la manifestation de volonté d'un autre indivisaire d'exercer son droit de préemption.*

9 février 2011

**Rejet**

Attendu que Marie-Michel X..., est décédé le 27 juin 1972 en laissant sept enfants, Oscar, Jean-Claude, Roland, Victor, Arlette, Hélène et Marguerite ; que cette dernière est décédée le 5 février 1991 en lais-

sant son époux, Jean-Marie Y..., et leurs deux enfants, Pierre et Claudine ; que MM. Pierre Y... et Oscar X... ayant envisagé de céder leurs droits indivis sur certains des immeubles dépendant de la succession de Marie-Michel X..., ont notifié à leurs coindivisaires, en application de l'article 815-14 du code civil, les conditions de la vente projetée ; que certains des consorts X... ont fait connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption ; qu'en raison d'une contestation sur le montant des frais, l'acte de vente n'a pas été signé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 3 avril 2009), rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 4 juin 2007, pourvoi n° 05-11.427), d'avoir déclaré les consorts Y... titulaires de droits indivis sur les biens situés à l'Etang salé et « cadastrés section AB, AC 452, 453, 454 et AC n° 20 et 21 » et de les avoir déboutés de leur demande tendant à faire déclarer parfaite la vente à leur profit des droits indivis des consorts Y... dans les biens susvisés, alors, selon le moyen :

*1° que vaut offre de vente la notification du projet de cession de ses droits indivis faite par un indivisaire à ses coindivisaires titulaires d'un droit de préemption ; qu'en l'espèce, les consorts Y... ont notifié aux consorts X... leur intention de vendre leurs droits indivis pour un prix qui était précisé ; qu'en décidant que cette notification ne valait pas offre de vente, la cour d'appel a violé l'article 815-14 du code civil ;*

*2° qu'une offre unilatérale de vente ne peut être retirée lorsqu'elle a été acceptée ; qu'en l'espèce la notification du projet de cession des consorts Y... en date du 12 novembre 2008 a été acceptée dès le 2 décembre 1998 par les consorts X... qui ont exercé leur droit de préemption ; qu'en considérant que malgré cette acceptation qui avait rendu la vente parfaite, les consorts Y... avaient pu retirer postérieurement leur offre dès lors que la vente effective n'avait pas été réalisée, la cour d'appel a violé les articles 815-14, 1101, 1583 et 1589 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la notification faite au titulaire du droit de préemption de l'intention de céder ses droits indivis ne vaut pas offre de vente et que l'indivisaire qui a fait cette notification peut renoncer à son projet malgré la manifestation de volonté d'un autre indivisaire d'exercer son droit de préemption ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.759.

*M. X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 5 juin 1984, pourvoi n° 83-10.660, *Bull.* 1984, I, n° 183 (rejet).

N° 26

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Caducité – Effets – Détermination

*Sauf dispositions contraires, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité.*

9 février 2011

Cassation partielle

Attendu qu'après avoir assigné M. X... en divorce, Mme Y..., à qui l'ordonnance de non-conciliation du 12 novembre 1993 avait attribué la jouissance du domicile commun, s'est désistée de son instance le 11 décembre 1995 ; qu'une nouvelle action ayant été introduite, le divorce des époux a été prononcé par un arrêt du 18 novembre 1999 ayant fixé au 24 décembre 1993 la date des effets du divorce dans les rapports patrimoniaux entre époux ; que des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que Mme Y... était redevable envers l'indivision post-communautaire de la seule somme de 22 440,50 euros à titre d'indemnité d'occupation ;

Attendu, d'abord, que, pour la période postérieure au désistement de la première instance en divorce, la cour d'appel a exactement retenu que la jouissance privative n'était établie qu'à compter de l'ordonnance de non-conciliation du 22 octobre 1996 attribuant à l'épouse la jouissance de l'immeuble commun ; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, ensuite, que le grief invoqué par la troisième branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'indivision post-communautaire serait redevable envers Mme Y... des sommes de 43 354,02 euros au titre du remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du domicile conjugal et de celle de 43 729,49 euros au titre des travaux effectués dans ce pavillon ;

Attendu que c'est par une interprétation nécessaire de la convention conclue entre les parties que la cour d'appel a estimé que le montant des sommes que le

mari s'était engagé à verser à son épouse avait été déterminé en considération du prix fixé dans cet acte pour la vente du pavillon ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du deuxième moyen :

Vu l'article 815-10 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que Mme Y... n'est pas redevable d'une indemnité pour l'occupation privative de l'immeuble dépendant de la communauté entre le 23 décembre 1993 et le 11 décembre 1995, l'arrêt retient que, quelle que soit la date retenue comme celle des effets du divorce entre les époux en ce qui concerne leurs biens, la jouissance du domicile conjugal par un époux n'est établie qu'à compter de l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément et attribuant à l'un d'eux le domicile conjugal et que les mesures provisoires prescrites par l'ordonnance de non-conciliation du 12 novembre 1993 sont devenues caduques par l'effet du désistement d'instance ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que, sauf dispositions contraires, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si M. X... n'avait pas été, en fait ou en droit, empêché d'user de l'immeuble litigieux du 24 décembre 1993 au 11 décembre 1995, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande tendant à ce qu'une indemnité soit mise à la charge de Mme Y... pour l'occupation privative de l'immeuble indivis pour la période allant du 23 décembre 1993 au 11 décembre 1995, l'arrêt rendu le 30 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-72.653.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Piwnicka et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-18.985, *Bull.* 2004, II, n° 220 (rejet).

N° 27

## REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Action en

justice relative à ces biens – Action en remboursement d'un compte courant d'associé ouvert au nom de l'un des époux – Qualité à agir du conjoint – Détermination

*L'époux titulaire d'un compte courant d'associé a seul qualité pour agir en remboursement de celui-ci peu important que la somme provenant d'un tel remboursement dût figurer à l'actif de la communauté.*

9 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., marié sous le régime de la communauté, a constitué avec M. Y... les SARL Ceram et Azur ; que, par convention du 1<sup>er</sup> août 2001, MM. X... et Y... ont cédé la totalité des parts sociales des deux sociétés à la société Polymag, devenue la société Maisons du Monde ; qu'à l'occasion de cette cession, les cédants se sont engagés à bloquer leurs comptes courants dans la société Ceram à hauteur d'un montant de 500 000 francs jusqu'au 31 décembre 2004 en exécution d'une convention de garantie d'actif et de passif ; que, le 12 novembre 2001, M. X... et son épouse, Mme Z..., ont assigné la société Maisons du Monde en remboursement de la somme de 82 657,08 euros, correspondant au montant du compte courant d'associé de M. X... ; que, par jugement du 11 octobre 2006, le tribunal de commerce de Pontoise s'est déclaré incompétent au profit d'un tribunal arbitral en ce qui concerne M. X... et compétent pour statuer sur la demande de Mme Z... ; que, par jugement du 31 janvier 2008, le tribunal a débouté Mme Z... de ses demandes ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mai 2009), de l'avoir déclarée irrecevable à agir, alors, selon le moyen, *que chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et, à ce titre, a qualité pour exercer seul, en demande ou en défense, les actions en justice relatives à ces biens ; qu'en déclarant Mme Z... épouse X... irrecevable à agir en remboursement du compte courant d'associé de son mari après avoir pourtant constaté qu'il faisait partie de la communauté des époux X..., la cour d'appel a violé l'article 1421 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que Mme Z... n'avait pas qualité à agir en remboursement du compte courant d'associé dont son mari était le seul titulaire, peu important que la somme provenant d'un tel remboursement dût figurer à l'actif de la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.659.

*Mme Z..., épouse X...  
contre société Maisons du Monde,  
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur l'effet relatif d'un contrat portant sur un bien commun conclu par un seul des époux, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 décembre 1989, pourvoi n° 87-14.990, Bull. 1989, II, n° 222 (1) (rejet).

N° 28

**AGENT IMMOBILIER**

Loi du 2 janvier 1970 – Domaine d'application – Mission habituelle de vente et de location de biens immobiliers appartenant à autrui

*Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce et des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dans sa rédaction applicable en la cause, antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ayant modifié son article 4, la cour d'appel qui retient qu'il ne peut être fait application du statut des agents commerciaux à une personne ayant conclu un contrat intitulé mandat d'agent commercial avec le responsable d'une agence immobilière dès lors que celle-là avait prêté son concours de manière habituelle à la vente et à la location de biens immobiliers appartenant à autrui, ce qui caractérise l'activité d'agent immobilier.*

17 février 2011

Rejet

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 30 avril 1997, faisant suite à de précédents contrats signés en 1989 et 1994, Mme X... a conclu avec Mme Y..., responsable d'une agence immobilière, un contrat intitulé mandat d'agent commercial, lui confiant le soin de rechercher, au nom et pour le compte de l'agence, des acquéreurs et vendeurs d'immeubles ou de fonds de commerce ; que le contrat prévoyait qu'il pouvait prendre fin à tout moment, sans préavis ni indemnité ; que, par lettre recommandée du 12 mars 2002, Mme Y... a mis fin au mandat, sans préavis ; que, se prévalant du statut des agents commerciaux, Mme X... l'a fait assigner en paiement de diverses indemnités ; que la cour d'appel ayant débouté Mme X... de ses demandes, la Cour de cassation a cassé sa décision (1<sup>re</sup> Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° 06-20.254), au visa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 et de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce, au motif qu'en appliquant à Mme X... le statut des agents immobiliers sans rechercher en quoi l'agent prêtait son concours de manière habituelle à la conclusion de contrats préliminaires, à la vente et à l'achat d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens immobiliers, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué (Orléans, 4 mai 2009), de l'avoir déboutée de ses demandes tendant à la condamnation de Mme Y... à lui



payer les sommes de 7 665 euros à titre d'indemnité de préavis et de 81 728 euros à titre d'indemnité de rupture, outre les intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond ne peuvent retenir le statut d'agent immobilier qu'après avoir constaté que l'agent prêtait son concours de manière habituelle à la conclusion de contrats préliminaires, à la vente et à l'achat d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens immobiliers ; qu'en estimant que Mme X... ne pouvait se prévaloir du statut des agents commerciaux, dès lors que son activité « consistait à prêter son concours à des opérations de vente ou de location immobilière, ce qui caractérise l'activité d'agent immobilier », tout en relevant que Mme X... n'avait « qu'exceptionnellement signé les compromis » concernant les opérations de vente et que son activité se bornait à faire « visiter les biens en vente » et à procéder « aux négociations conduisant à la signature de ces actes », la cour d'appel, qui n'a en définitive caractérisé qu'une activité d'agent commercial et non d'agent immobilier, a violé l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce par refus d'application et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 par fausse application ;*

*2° que, dans ses conclusions d'appel, Mme X... faisait valoir que ses commissions étaient calculées au regard de celles perçues par l'agence ; qu'en ne procédant à aucune recherche sur cette question essentielle à la solution du litige, dès lors que le mode de rémunération décrit par l'intéressée n'était pas celui des agents immobiliers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que Mme X... rappelle longuement dans ses propres conclusions comment elle a négocié avec les époux Z..., en vertu du mandat que lui avait donné Mme Y..., la vente de l'immeuble appartenant à son ami, M. A..., et assure qu'elle a qualité pour consentir à ces acquéreurs la remise de la commission due à l'agence après en avoir simplement informé sa mandante, que Mme Y... verse aux débats soixante-trois factures, émises par Mme X... entre 1997 et 2002, dans lesquelles celle-ci a réclamé les commissions qui lui étaient dues après avoir procédé à la vente d'une maison, d'un appartement ou d'une propriété, ainsi que six factures faisant état de commissions dues après conclusion de locations, que le fait que Mme X... n'ait qu'exceptionnellement signé les compromis concernant ces opérations est inopérant dès lors qu'elle ne se contentait pas de mettre en relations d'éventuels acquéreurs ou vendeurs avec l'agence de Mme Y... mais qu'elle faisait visiter les biens en vente et procédait elle-même aux négociations conduisant à la signature de ces actes et que les pièces versées aux débats par Mme Y... démontrent bien que l'activité principale de Mme X... consistait à prêter son concours à des opérations de vente ou de location immobilière, ce qui caractérise l'activité d'agent immobilier et l'empêche de réclamer l'application à son profit de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce ;

Qu'ayant ainsi constaté que Mme X... prêtait son concours de manière habituelle à la vente et à la location de biens immobiliers appartenant à autrui, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté Mme X... de sa demande tendant à la condamnation de Mme Y... à lui payer la somme de 35 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, qu'en estimant que Mme Y... n'avait commis aucune faute en rompant brutalement et sans préavis le contrat qui la liait à Mme X..., au seul motif que celle-ci avait déjà, dans le passé, usé de cette faculté, la cour d'appel, qui a examiné non pas le comportement de Mme Y... mais celui de Mme X..., s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que le contrat signé entre les parties prévoyait que le mandat pouvait prendre fin à tout moment sans aucun préavis ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit, par lettre recommandée adressée par la partie prenant l'initiative de la rupture, que Mme X... avait elle-même usé de cette faculté à trois reprises en adressant à Mme Y... des lettres recommandées datées des 17 janvier 1990, 31 décembre 1995 et 12 mars 2002 mentionnant que la rupture du contrat prendrait effet le jour de réception de ces courriers par sa mandante, et qu'elle ne saurait, dès lors, reprocher à Mme Y..., qui n'avait jamais contesté la régularité de ces ruptures brutales, d'avoir elle aussi usé de la clause contractuelle les permettant ;

Qu'ayant, par ces motifs détaillés et pertinents, fait ressortir que la volonté des parties consistait à autoriser chacune d'elles à rompre le contrat sans préavis ni indemnité, ce que Mme X... avait fait à trois reprises, et notamment le jour-même de la rupture décidée par Mme Y..., de sorte que cette dernière avait pu user, de bonne foi et sans faute, de la faculté de rupture prévue contractuellement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.980.

Mme X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –  
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Balat,  
M<sup>e</sup> Copper-Royer

#### Sur la distinction entre un agent commercial et un agent immobilier, à rapprocher :

Com., 7 juillet 2004, pourvoi n° 02-18.135, *Bull.* 2004, IV,  
n° 147 (rejet).

N° 29

## 1° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité – Exclusion – Défaut –  
Incertitude sur l'origine de la pathologie et son

étiologie – Cas – Concours de fautes ayant conduit à la perte d'une chance d'échapper à des lésions cérébrales

## 2° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Auxiliaires médicaux – Sage-femme – Responsabilité pénale – Faute pénale – Négligences répétées et déterminantes – Effet – Exclusion – Perte d'une chance

## 3° HOPITAL

Etablissement privé – Responsabilité – Perte d'une chance – Condamnation *in solidum* – Condamnation à hauteur de la perte de chance subie

*1° Une incertitude sur l'origine de la pathologie et notamment sur l'existence possible de facteurs anténataux non identifiables ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de la clinique et du médecin obstétricien, dès lors que l'ensemble des fautes commises par celui-ci et par le personnel de la clinique ont fait perdre à l'enfant des chances certaines d'échapper à la constitution ou à l'aggravation de lésions cérébrales.*

*2° Un arrêt définitif ayant condamné une sage-femme pour blessures involontaires au motif qu'elle avait, au cours de l'accouchement, par ses négligences répétées et déterminantes, notamment en débranchant le « monitoring » et en n'appelant pas le médecin à temps malgré l'évolution du travail, contribué à créer le handicap de l'enfant, celle-ci doit être considérée comme étant à l'origine des atteintes corporelles constitutives de l'entier dommage, lequel ne peut être limité à une perte de chance.*

*3° L'établissement, commettant de la sage-femme doit être condamné *in solidum* avec les autres intervenants, lesquels ont tous contribué à faire perdre à l'enfant, après la naissance, une chance d'éviter les séquelles dont elle était atteinte, chacun de ces intervenants étant tenu *in solidum* avec l'établissement et entre eux, à hauteur de la perte de chance subie, indépendamment de la part contributive de chacun à sa réalisation.*

17 février 2011

**Cassation partiellement  
sans renvoi**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-10.449 et 10-10.670 ;

Attendu que Mme X... a accouché d'une fille Quitterie, lourdement handicapée, le 30 avril 1992, à la Clinique Les Cigognes, à Pau ; que l'accouchement a été effectué par M. Y..., médecin obstétricien et Mme Z..., sage-femme ; que sur plainte des époux X..., le premier a été relaxé mais la seconde condamnée pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de plus de

trois mois, par une décision définitive ; que l'affaire ayant été renvoyée pour qu'il fût statué sur les intérêts civils, les époux X..., en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, auxquels se sont joints les grands-parents de Quitterie, ont recherché la responsabilité du médecin et de la sage-femme et appelé en la cause la société Clinique Les Cigognes (la clinique), aux droits de laquelle vient la société Polyclinique de Navarre, laquelle a appelé en garantie son assureur, la société Médicale de France, la société Le Sou médical, assureur de Mme Z..., étant également mise par eux en la cause ; que la société AGF France IART, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz IARD, assureur de M. Y..., et la Mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales sont intervenues volontairement ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué n° 10-10.670, tels qu'ils figurent aux mémoires en demande :

Attendu qu'ayant retenu que l'ensemble des fautes commises par le médecin et le personnel de la clinique avait fait perdre à l'enfant des chances certaines d'échapper à la constitution ou à l'aggravation des lésions cérébrales, peu important qu'il eût subsisté une incertitude sur l'origine de la pathologie et notamment sur l'existence possible de facteurs pathogènes anténataux non identifiables, la cour d'appel en a exactement déduit que la responsabilité de la clinique, hors sa qualité de commettant, ainsi que celle de M. Y... étaient engagées ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal n° 10-10.670, tels qu'ils figurent au mémoire en demande :

Attendu, d'abord, que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la cour d'appel a tiré les conséquences de ses constatations selon lesquelles M. Y... avait méconnu ses obligations professionnelles, en mettant à sa charge la réparation d'une partie du préjudice ; qu'ensuite, elle a retenu que Mme Z..., sage-femme salariée, qui avait agi sans excéder les limites de la mission que l'établissement lui avait confiée, avait engagé la responsabilité civile de celui-ci ; qu'enfin, retenant à juste titre que la surveillance de l'accouchement et notamment la surveillance électronique de l'état du fœtus relevait de ses compétences, à charge pour elle de prévenir le médecin à temps pour éviter tout incident, elle en a déduit, à bon droit, que la clinique n'avait pas justifié d'un transfert du lien de préposition à M. Y... ; que le deuxième moyen n'est pas fondé et que le troisième manque en fait ;

Mais sur les premiers moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident n° 10-10.449, pris en leur première branche et les seconds moyens des mêmes pourvois :

Vu les principes de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et de la responsabilité *in solidum* ;

Attendu que la cour d'appel a décidé que le dommage causé à Quitterie X... ne consistait qu'en une perte de chance d'échapper à des lésions cérébrales, quantifiée à 70 %, et que la responsabilité en incombait pour 18 % à la Polyclinique de Navarre, venant aux droits de la clinique Les Cigognes, en qualité de commettant de Mme Z..., sage-femme, pour 2 % à

M. Y... et pour 50 % à la Polyclinique de Navarre, venant aux droits de la clinique Les Cigognes, hors sa qualité de commettant ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'un arrêt définitif avait condamné Mme Z... pour blessures involontaires, au motif qu'elle avait, au cours de l'accouchement, par ses négligences répétées et déterminantes, notamment en débranchant le « monitoring » et en n'appelant pas le médecin à temps malgré l'évolution du travail, contribué à créer le handicap de Quitterie X..., ce dont il résultait que la sage-femme avait été à l'origine des atteintes corporelles constitutives de l'entier dommage, lequel ne pouvait dès lors être limité à une perte de chance, et alors, d'autre part, qu'elle a retenu que les autres intervenants, postérieurement à la naissance, avaient tous contribué à faire perdre à l'enfant une chance d'éviter les séquelles dont elle était atteinte, de sorte qu'ils devaient être tous tenus envers la victime, *in solidum* entre eux et avec le commettant de Mme Z..., à hauteur de la perte de chance ainsi subie, indépendamment de la part contributive de chacun à sa réalisation, la cour d'appel a violé les principes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la responsabilité de Mme Z... et la déclare responsable de l'entier dommage subi par Quitterie X... ;

Renvoie pour le surplus devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-10.449.

*Epoux X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autres.*

N° 10-10.670.

*Société Polyclinique de Navarre,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Baraduc et Duhamel, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Richard

#### Sur le n° 2 :

**Sur l'incompatibilité entre les blessures involontaires et la simple perte d'une chance, à rapprocher :**

Crim., 7 janvier 1980, pourvoi n° 79-92.098, *Bull. crim.* 1980, n° 10 (cassation avec deuxième renvoi).

#### Sur le n° 3 :

**Sur la condamnation *in solidum* de différents responsables en matière médicale, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 juin 1998, pourvoi n° 97-18.481, *Bull.* 1998, I, n° 210 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.755, *Bull.* 2010, I, n° 19 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.471, *Bull.* 2010, I, n° 201 (rejet).

**Sur le principe de responsabilité *in solidum* entre un responsable du dommage et ceux qui ont seulement fait perdre une chance de l'éviter, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-11.270, *Bull.* 2010, I, n° 63 (cassation partielle).

**Sur la responsabilité d'une sage-femme en tant que simple préposée de l'établissement de santé, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-17.035, *Bull.* 2010, I, n° 202 (rejet).

## N° 30

### 1° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Bénéfice de non-responsabilité – Cas – Communication au public en ligne – Prestataire technique – Définition

### 2° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Bénéfice de non-responsabilité – Cas – Communication au public en ligne – Prestataire technique – Conditions – Défaut de connaissance effective des faits litigieux

1° Une cour d'appel retient exactement qu'une société est fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004 après avoir relevé que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne et que le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne.

2° La notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte.



Une cour d'appel qui constate que les informations énoncées à la mise en demeure sont insuffisantes au sens de l'article 6 I 5 à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant et que celui-ci n'a pas joint à son envoi recommandé les constats d'huissier de justice qu'il a fait établir et qui auraient permis de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé peut en déduire qu'aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne peut être reproché à l'opérateur qui n'a eu connaissance effective du contenu litigieux que près de deux mois plus tard avec l'assignation à jour fixe et les pièces annexées.

17 février 2011

**Rejet**

Attendu que le 30 janvier 2007, puis le 19 février 2007, la société Nord-Ouest production, à laquelle M. X..., réalisateur du film « Joyeux Noël », avait cédé ses droits, a fait constater par huissier de justice que la saisie du mot-clé éponyme dans le moteur de recherche du site <http://www.dailymotion.com> ouvrait l'accès, par lecture en continu, à ce film distribué par la société UGC Images ; que par lettre du 22 février 2007, la société Nord-Ouest production et M. X... ont mis en demeure la société Dailymotion de retirer le film de son site, puis, étant établi que le 26 mars 2007, le film était encore disponible, M. X..., la société Nord-Ouest production, aux droits de laquelle vient la société Nord-Ouest films et la société UGC Images, ont assigné à jour fixe la société Dailymotion pour contrefaçon et concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2009), d'avoir débouté M. X..., la société Nord-Ouest films et la société UGC Images de leurs demandes alors, selon le moyen :

*1° que ne peut prétendre au régime de responsabilité limitée, exorbitant du droit commun, prévu par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, que l'intervenant technique qui assure le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages mis à disposition du public au moyen de services de communication au public en ligne exploités par des tiers ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'au-delà de la prestation technique de stockage qu'elle offre, la société Dailymotion exploite un service de communication au public en ligne, le site [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com), par lequel elle propose au public, destinataire de ce service, « de créer un espace personnel au sein duquel [ils ont] la faculté de mettre en ligne et de stocker [leurs] vidéogrammes personnels, d'autoriser l'accès à cet espace personnel, soit par l'ensemble de la communauté des internautes, soit par un cercle plus ou moins large en fonction de critères [qu'ils auront] déterminés, ou au contraire de l'interdire pour se [les] réserver à titre exclusif, d'attribuer à chacun de [leurs] contenus un élément d'identification notamment au regard d'un classement par rubrique (Animaux - Extrême - Amusant - News... etc.) et de créer les mots-clés permettant de le référencer au sein du moteur de recherche du service, d'accéder, dans les limites de l'autorisation qu'ils auront accordée, aux espaces personnels*

*des autres utilisateurs et de visionner leurs contenus, de poster des commentaires, de modifier à tout moment les modalités de l'accès à [leur] espace personnel, de retirer à tout moment l'un quelconque de [leurs] contenus voire tous [leurs] contenus » ; qu'en jugeant néanmoins que la société qui exploite ce service de communication au public en ligne pouvait se prévaloir du régime de responsabilité limitée prévu par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé le texte susvisé ;*

*2° qu'en toute hypothèse, seul peut prétendre au régime de responsabilité limitée, exorbitant du droit commun, le prestataire technique dont l'activité, purement passive et totalement neutre, est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication sur lequel les informations fournies par des tiers sont transmises ou stockées temporairement, dans le seul but d'améliorer l'efficacité de la transmission ; qu'une société qui gère, organise et anime un service de communication au public en ligne tel que le site [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) et se rémunère par la location d'espaces publicitaires sur celui-ci ne peut bénéficier de ce régime dérogatoire ; qu'en appliquant ce régime à la société Dailymotion, la cour d'appel a violé l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, ensemble l'article 14 de la Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne ; qu'il ajoute que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne ; que de l'ensemble de ces éléments la cour d'appel a exactement déduit que la société Dailymotion était fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004 ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté M. X..., la société Nord-Ouest films et la société UGC Images de leurs demandes et notamment de celle tendant à la condamnation de la société Dailymotion pour avoir manqué à son obligation de retirer promptement le contenu litigieux après réception de la lettre recommandée du 22 février 2007 par laquelle M. X... et la société Nord-Ouest la mettaient en demeure de procéder au retrait immédiat du film « Joyeux Noël », alors, selon le moyen :

*1° que la preuve de la connaissance, par l'hébergeur, du caractère illicite des informations qu'il stocke peut être rapportée par tout moyen ; qu'aucune disposition n'impose de*

porter les faits incriminés à la connaissance de l'hébergeur dans les formes prévues à l'article 6 I 5 de la loi du 21 juin 2004 ; qu'en retenant, pour débouter les demandeurs de leur action contre la société Dailymotion, que « les informations énoncées à la mise en demeure sont insuffisantes au sens des dispositions précitées de l'article 6 I 5 à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant », la cour d'appel a posé une condition qui ne figure pas dans la loi, et a violé l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 ;

2° qu'en jugeant, après avoir constaté que M. X... et la société Nord-Ouest avaient adressé le 22 février 2007 une lettre de mise en demeure à la société Dailymotion l'informant de ce que le film cinématographique de long métrage, créé et réalisé par M. X..., intitulé « Joyeux Noël », était diffusé illicitement sur son site, à la suite de laquelle cette dernière société avait procédé à un retrait partiel des contenus incriminés, que la société Dailymotion « n'a eu connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'assignation à jour fixe et les pièces annexées soit à la date du 28 avril 2007 », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 ;

3° que par courrier qui lui a été adressé le 22 février 2007, la société Dailymotion a été informée de ce que le film cinématographique de long métrage, créé et réalisé par M. X..., intitulé « Joyeux Noël », pouvait être visionné sur le site [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) et que cette diffusion, sans autorisation des titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre, portait atteinte à leurs droits ; qu'en considérant que le courrier adressé le 22 février 2007 à la société Dailymotion, qui précisait le titre de l'œuvre protégée, son format et son auteur, ne permettait pas à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé, la cour d'appel a dénaturé cet écrit et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en jugeant que la société Dailymotion « n'a eu connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'assignation à jour fixe et les pièces y annexées soit à la date du 18 avril 2007 », la cour d'appel a dénaturé ces pièces et en particulier les procès-verbaux d'huissier des 30 janvier 2007, 19 février 2007 et 26 mars 2007, et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte ; que la cour d'appel, qui a constaté que les informations énoncées à la mise en demeure étaient insuffisantes au sens de l'article 6 I 5 de cette loi à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant et que celui-ci n'avait pas joint à son envoi recommandé les constats d'huissier qu'il avait fait établir et qui auraient permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé, a pu en déduire, sans encourir le grief du moyen, qu'aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne pouvait être reproché à la société Dailymotion qui n'avait eu connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'assignation à jour fixe et les pièces annexées soit à la date du 18 avril 2007 ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et quatrième moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.896.

*Société Nord-Ouest production,  
aux droits de laquelle vient  
la société Nord-Ouest films,  
et autres  
contre société Dailymotion.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Boré  
et Salve de Bruneton, SCP Tiffreau et Corlay

**Sur le n° 1 :**

**Sur les services excédant les simples fonctions techniques de stockage, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.855, *Bull.* 2010, I, n° 8 (rejet).

**N° 31**

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Fournisseurs d'hébergement – Responsabilité des hébergeurs – Domaine d'application – Cas – Société se bornant à structurer et à classifier des informations sur son site internet

*Une cour d'appel qui relève que l'activité d'une société ayant créé un site Internet se borne à structurer et classifier les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service mais qu'elle n'est pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, qu'elle ne détermine ni ne vérifie les contenus du site, en déduit exactement que la responsabilité de ce prestataire, fût-il le créateur de son site, qui ne joue pas de rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées, relève du seul régime applicable aux hébergeurs.*

**17 février 2011**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Bloobox-net a créé sur internet un site accessible à l'adresse [www.fuzz.fr](http://www.fuzz.fr) sur lequel sont diffusées des informations ; que le 31 janvier 2008 a été publiée sur ce site, une brève rédigée en ces termes : « Kylie X... et Olivier Y... réunis et peut-être bientôt de nouveau amants », accompagnée d'un titre « Kylie X... et Olivier Y... toujours amoureux, ensemble à Paris », lui-même assorti d'un lien renvoyant à un article publié le 30 janvier 2008 sur le site [www.célébrités-stars.blogspot.com](http://www.célébrités-stars.blogspot.com) ; qu'invoquant une atteinte à sa vie privée, M. Y... a saisi le juge des référés pour voir obtenir réparation et retrait immédiat de l'article sous astreinte ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, (Paris, 21 novembre 2008), statuant en matière de référé, d'avoir débouté M. Y... de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de communication au public par voie électronique, la responsabilité de l'éditeur de contenus relève du droit commun de la responsabilité des éditeurs ; qu'en revanche, la responsabilité du fournisseur d'hébergement ne peut être engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire des services qu'il fournit, s'il n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si dès le moment où il en a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ; que le fournisseur d'hébergement est celui qui assure le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ; que celui qui contrôle un site internet, sur lequel il diffuse des informations ou autorise des tiers à y inscrire des informations, a la qualité d'éditeur et non de fournisseur d'hébergement, de sorte que sa responsabilité relève du droit commun de la responsabilité des éditeurs et non du droit spécial de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement en matière de communication en ligne ; qu'en décidant néanmoins que la société bloobox-net, qu'elle a elle-même qualifiée d'« éditrice du site www.fuzz.fr », ne pouvait être considérée comme un éditeur, au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, de sorte que sa responsabilité relevait du seul régime applicable aux hébergeurs, au motif inopérant que les internautes peuvent entrer directement des informations sur le site internet et, notamment, y insérer des liens vers d'autres sites, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ensemble les articles 9 et 1382 du code civil, et l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que subsidiairement, les personnes qui assurent, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services, si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ; qu'en se bornant à relever que M. Y... n'avait pas mis la société Bloobox-net en demeure de retirer de son site internet les données litigieuses, sans rechercher si, au regard de son activité limitée, la société Bloobox-net ne pouvait ignorer la présence des informations en cause sur son site internet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'activité de la société Bloobox-net, créatrice du site www.fuzz.fr, se bornait à structurer et classer les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service mais que cette société n'était pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, ne déterminait ni ne vérifiait les contenus du site, en a exacte-

ment déduit que relevait du seul régime applicable aux hébergeurs, la responsabilité de ce prestataire, fût-il créateur de son site, qui ne jouait pas un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées ; qu'ainsi la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.202.

M. Y...

contre société Bloobox-net.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats :  
SCP Richard, SCP Gaschignard

#### Sur le bénéfice de non-responsabilité applicable à la personne stockant des données, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.855, Bull. 2010, I, n° 8 (rejet).

N° 32

### PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Publication de documents sur un site internet – Indemnisation par l'hébergeur du site – Condition

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour condamner l'hébergeur d'un site internet à indemniser une personne se prétendant victime de la publication sur ce site de documents portant atteinte à sa vie privée, n'a pas préalablement vérifié si la notification délivrée en application de l'article 6 I 5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 comportait l'ensemble des mentions prescrites par ce texte.*

17 février 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 I 5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en référé, que, le 7 février 2008, le conseil de M. X... a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à la société Agence des médias numériques (la société AMEN), dénonçant la diffusion par M. Y..., sur un site internet hébergé par cette dernière, de documents portant atteinte à la vie privée de son client ; que M. X... a par la suite agi en référé afin d'obtenir la condamnation solidaire de M. Y..., en raison de l'activité de ce site, et de la société AMEN, pour son retard à en suspendre l'accès, au paiement d'une provision sur son préjudice ;



Attendu que, pour accueillir la demande ainsi formée contre la société AMEN, l'arrêt retient que M. X... a prévenu cette société du contenu illicite du site litigieux par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 février 2008, distribuée le 8 février 2008, que pour être qualifiée de prompt la cessation de la diffusion aurait dû intervenir à cette dernière date, non pas le 12 février 2008, date indiquée par la société AMEN ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, comme il le lui était demandé, la notification délivrée en application de la loi susvisée comportait l'ensemble des mentions prescrites par ce texte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé condamnation à l'encontre de la société Agence des médias numériques, l'arrêt rendu le 19 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-15.857.

*Société Agence des médias numériques (AMEN) contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Monod et Colin

## N° 33

### CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Litispendance – Exception de litispendance – Rejet – Critères – Détermination

*Ayant relevé que la procédure de divorce intentée au Liban par le mari est une répudiation unilatérale, et que l'épouse, qui réside en France, n'a eu qu'un délai de quinze jours entre la requête et la première audience, une cour d'appel en déduit justement que la décision à intervenir heurtant les principes d'égalité entre époux et de respect des droits de la défense, ne peut être reconnue en France, de sorte que l'exception de litispendance internationale ne peut qu'être écartée.*

23 février 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... et M. Y..., de nationalité libanaise, mariés au Liban en 1994, ont eu quatre enfants ; qu'en janvier 2009, Mme X... a rejoint son

mari en France avec ses enfants ; que M. Y... a introduit une requête en divorce le 29 avril 2009, devant le tribunal chiïte du Mont Liban, requête pendante devant le tribunal légal de Baabda ; que Mme X... a présenté une requête en divorce le 3 juin 2009 devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Douai qui a fait droit à l'exception de litispendance soulevée par le mari au profit des tribunaux libanais ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Douai, 17 décembre 2009), d'avoir jugé recevable et bien fondé le contredit formé par Anissa X... au profit des tribunaux français, alors, selon le moyen :

*1° que l'aptitude d'une décision étrangère à intervenir à être reconnue en France, dont dépend l'accueil de l'exception de litispendance, ne doit s'apprécier qu'au regard de la compétence du juge étranger ; qu'en écartant l'exception de litispendance soulevée par M. Y... en relevant que la décision libanaise à intervenir ne pourrait pas être reconnue en France car elle serait contraire à l'ordre public international, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale ;*

*2° qu'en toute hypothèse la contrariété d'une décision étrangère à l'ordre public international doit s'apprécier in concreto ; qu'en écartant l'exception de litispendance soulevée par M. Y... parce que la décision libanaise à intervenir serait contraire à l'ordre public international, quand elle constatait elle-même que l'issue de la procédure libanaise était encore inconnue, ce dont il résultait qu'il lui était impossible de déterminer, in concreto, si la décision à intervenir serait contraire à la conception française de l'ordre public international et, en particulier, au principe d'égalité des époux, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale ;*

*3° qu'en toute hypothèse la conception française de l'ordre public international exige seulement que chacun des époux ait disposé du temps nécessaire pour organiser sa défense, sans imposer le respect de règles procédurales précises ; qu'en jugeant la décision libanaise à intervenir contraire à l'ordre public international, en raison de la brièveté du délai séparant la requête déposée par l'époux et la première audience, quand elle avait par ailleurs relevé que le tribunal légal Jaafarit de Baabda, par décision du 28 octobre 2009, avait accepté de reporter l'examen de l'affaire à une date ultérieure, après avoir entendu le conseil de l'épouse, ce dont il résultait que cette dernière avait disposé du temps et des facilités nécessaires pour organiser sa défense, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale ;*

Mais attendu que l'exception de litispendance en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétent ne peut être accueillie si la décision à intervenir n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; que la cour d'appel ayant relevé que la procédure intentée au Liban par le mari était une répudiation unilatérale, et que l'épouse n'avait eu qu'un délai de quinze jours entre la requête et la première audience, alors qu'elle résidait en France, en a justement déduit que la décision à intervenir qui heurtait des principes

d'égalité entre époux et de respect des droits de la défense ne pourrait pas être reconnue en France de sorte que l'exception de litispendance internationale ne pouvait qu'être écartée ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.101.

M. Y...  
contre Mme X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Mellotée –  
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Monod et Colin

**Sur l'accueil d'une exception de litispendance en matière matrimoniale, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-12.456, Bull. 2009, I, n° 130 (rejet).

N° 34

**CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 10 août 1981 – Compétence internationale – Article 11 – Jugement de divorce rendu au Maroc – Reconnaissance du jugement – Jugement de divorce pour discorde – Absence de fraude et de répudiation unilatérale – Effets – Transcription sur les registres de l'état civil

*Ayant relevé, d'une part, que les époux ayant la nationalité marocaine, le mari peut saisir la juridiction marocaine d'une demande en divorce en application de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, d'autre part, que le divorce prononcé est un divorce pour discorde de l'article 97 du code de la famille marocain, une cour d'appel peut en déduire, le jugement étranger n'ayant pas été obtenu par fraude et l'époux ayant légitimement pu souhaiter divorcer devant les juridictions marocaines, que la décision étrangère, qui ne constate pas une répudiation unilatérale, peut être transcrite sur les registres de l'état civil.*

23 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X..., de nationalité marocaine et M. Y..., de nationalité franco-marocaine, mariés à Agadir (Maroc) le 16 septembre 2002, résident en France ; que Mme X... ayant saisi, le 6 octobre 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris d'une demande de contribution aux charges du

mariage, M. Y... a déposé, le 28 janvier 2005, devant le tribunal de grande instance d'Agadir une requête en divorce qui a été prononcé par jugement du 31 mai 2005 et retranscrit sur les registres de l'état civil français le 6 juin 2008 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Rennes, 1<sup>er</sup> décembre 2009), de l'avoir déboutée de sa demande d'annulation de cette transcription, alors, selon le moyen :

*1° que le juge français ne peut tenir compte que de la nationalité française des époux qui ont une double nationalité pour déterminer si la loi étrangère se reconnaît compétente pour régir le divorce ; qu'en se fondant, pour juger valide le jugement du tribunal d'Agadir ayant prononcé le divorce des époux Y...-X..., sur l'article 9, alinéa 1, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui prévoit la compétence de la loi marocaine pour prononcer la dissolution du mariage lorsque les deux époux sont de nationalité marocaine, après avoir pourtant constaté que M. Y... avait acquis la nationalité française et que les époux avaient leur domicile commun en France, ce dont il résultait que, par application de l'alinéa 2 de l'article 9 de cette Convention, qui précise que la dissolution du mariage d'époux franco-marocain est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur dernier domicile commun, seule la loi française était compétente pour prononcer le divorce, la cour d'appel a violé les dispositions de la Convention susvisée ;*

*2° que lorsque la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive au juge français, la juridiction étrangère ne peut être reconnue compétente qu'à la condition que ce choix n'ait pas été frauduleux ; que la cour, en se fondant, pour juger que la juridiction d'Agadir était compétente pour prononcer le divorce des époux Y...-X..., sur la circonstance inopérante que M. Y... avait pu choisir valablement le tribunal étranger en application de l'article 11 de la Convention franco-marocaine, après avoir pourtant constaté que ce dernier avait saisi la juridiction d'Agadir d'une demande en divorce deux jours avant l'audience du tribunal de grande instance de Paris ayant pour objet de statuer, à la demande de son épouse, sur la question de sa contribution aux charges du mariage puis qu'il avait, après avoir été condamné à la verser, sollicité du juge français la suppression de cette contribution en raison de la décision marocaine prononçant la dissolution du lien matrimonial et en avoir elle-même déduit que cette demande en divorce avait été faite dans le but de faire obstacle à celle formée par son épouse en contribution aux charges du mariage, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la juridiction marocaine avait été saisie frauduleusement et qu'elle était dès lors incompétente, et a ainsi violé l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;*

*3° que la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale par le mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, et donc à l'ordre public international ; qu'en retenant que le divorce des époux Y...-X... était conforme à l'ordre public inter-*



*national sans répondre au moyen soulevé par Mme X... qui faisait valoir que le divorce prononcé pour raison de discorde par le tribunal d'Agadir devait s'analyser en une répudiation unilatérale en ce qu'il n'était fondé que sur les déclarations de l'époux, qui n'étaient établies par aucune pièce et sur lesquelles l'épouse n'avait pas été contradictoirement entendue, ce qui était de nature à établir que cette décision n'avait donné aucun effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et partant qu'elle était contraire au principe d'égalité entre les époux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les deux époux ayant la nationalité marocaine, le mari pouvait saisir la juridiction marocaine d'une demande en divorce en application de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, d'autre part, que le divorce prononcé au Maroc était un divorce pour discorde en application de l'article 97 du code de la famille marocain, les époux vivant séparés depuis trois ans, ainsi que l'avocat de Mme X... l'avait lui-même indiqué au tribunal, la cour d'appel a pu en déduire que, même si M. Y... s'est opposé à la procédure de contribution aux charges du mariage, le jugement du tribunal d'Agadir n'avait pas été obtenu par fraude, M. Y... ayant pu légitimement souhaiter divorcer devant les juridictions marocaines, de sorte que cette décision qui ne constatait pas une répudiation unilatérale pouvait être transcrite sur les registres d'état civil ; que le moyen inopérant dans sa première branche, n'est pas fondé dans ses deuxième et troisième branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.760.

*Mme X...  
contre M. Y...,  
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Mellortée –  
Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**N° 35**

**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Contrôle d'identité dans la zone frontalière terrestre de 20 kilomètres entre la France et les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 – Contrôles irréguliers en raison de leur fondement

*Sont irréguliers les contrôles opérés sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, ce texte n'étant assorti d'aucune disposition garantissant*

*que l'exercice pratique de la compétence conférée aux autorités de police d'un Etat membre de la Communauté européenne de contrôler uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'Accord Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Shengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.*

**23 février 2011**

**Rejet**

Sur le moyen relevé d'office après avertissement donné aux parties :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Montpellier, 4 septembre 2009), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité colombienne, en situation irrégulière en France, a été interpellé en gare de Cerbère dans le train en provenance de Montpellier et à destination de Barcelone (Espagne) sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale ; qu'il a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette rétention ; que le préfet des Pyrénées-Orientales fait grief à l'ordonnance d'avoir infirmé cette décision et dit n'y avoir lieu à prolonger la rétention ;

Attendu que, par arrêt du 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 67 paragraphe 2 du TFUE et les articles 20 et 21 du Règlement (CE) n° 562/2006, du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de vingt kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'Accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale n'étant assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, les contrôles opérés sur le fondement de ce texte sont irréguliers ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, la décision se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.462.

*Préfet des Pyrénées-Orientales  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Mellottée –  
Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 36

**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure judiciaire pendant le temps de rétention administrative – Effet interruptif (non)

*La procédure judiciaire ouverte et achevée pendant le temps de la rétention administrative d'un étranger ne met pas un terme à cette mesure qui continue à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai judiciairement fixé.*

23 février 2011

*Rejet*

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Nîmes, 26 juin 2009), et les pièces de la procédure, que la rétention administrative de Mme X..., de nationalité nigériane, qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, a été prolongée pour une durée de 15 jours par une ordonnance du 20 juin 2009 rendue par un juge des libertés et de la détention ; que le 21 juin 2009 Mme X... a été placée en garde à vue pour des faits commis pendant son placement en rétention ; qu'à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel devant lequel elle a comparu le 22 juin 2009 elle a été reconduite au centre de rétention administrative ; que le 23 juin 2009, Mme X... a demandé à un juge des libertés et de la détention de mettre fin à sa rétention sur le fondement de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur le premier moyen et les première et troisième branches du second moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté sa requête tendant à sa remise en liberté et dit que l'ordonnance du 20 juin 2009 ayant autorisé la prolongation de la rétention administrative devait continuer à produire ses pleins et entiers effets ;

Attendu qu'ayant retenu que la privation de liberté dont Mme X... avait fait l'objet était régulière puisqu'autorisée par un juge des libertés et de la détention et que cette privation de liberté ne pouvait conférer à l'étranger retenu une quelconque immunité contre les actions judiciaires dont il pouvait être amené à répondre pour un délit commis au cours et dans le cadre de la rétention, le premier président en a exactement déduit que la procédure judiciaire ouverte et achevée pendant le temps de la rétention n'avait pas pu mettre un terme à cette mesure destinée à organiser et exécuter une décision d'éloignement et qui devait continuer à produire ses effets pendant tout le temps pour lequel elle avait été judiciairement autorisée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.420.

*M. X...  
contre préfet du Gard,  
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Mellottée –  
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Odent et Poulet*

N° 37

**MAJEUR PROTEGE**

Curatelle – Effets – Acte de procédure – Signification au curateur – Défaut – Portée

*L'omission de la signification de l'assignation au curateur constitue une irrégularité de fond que ne peut couvrir l'intervention volontaire de celui-ci en cause d'appel à l'effet de faire sanctionner cette irrégularité.*

23 février 2011

*Cassation sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 510-2 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité ;

Attendu que, par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le juge des tutelles a modifié le régime de protection de Mme X..., prononcé la mainlevée de la tutelle, déchargé M. Y... de ses fonctions de tuteur et maintenu une mesure de curatelle simple confiée à M. Z... ; que, le 12 septembre 2007, M. Y... a fait assigner la personne protégée seule en paiement de ses émoluments ; que Mme X... et M. Z... ont relevé appel ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tendant à la nullité de l'assignation, l'arrêt retient que le curateur étant intervenu volontairement à l'instance en interjetant appel de la décision, la nullité encourue avait été couverte en application de l'article 121 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'omission de la signification de l'assignation au curateur constitue une irrégularité de fond que ne peut couvrir l'intervention volontaire de celui-ci en cause d'appel à l'effet de faire sanctionner cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare nul l'acte introductif d'instance.

N° 09-13.867.

*Mme X...,  
et autre  
contre M. Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur la portée de la nullité tirée de l'omission de la signification de l'assignation au curateur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 mars 1984, pourvoi n° 82-12.804, *Bull.* 1984, II, n° 45 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 1996, pourvoi n° 93-21.053, *Bull.* 1996, I, n° 65 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

**N° 38**

## MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets – Acte nécessitant l'assistance du curateur – Exercice des actions extra-patrimoniales – Applications diverses – Défense à une action en diffamation tendant à la protection de l'honneur de la personne diffamée

*L'action en diffamation tendant à la protection de l'honneur de la personne diffamée présente, quand bien même elle conduirait à l'allocation de dommages-*

*intérêts, le caractère d'une action extra-patrimoniales à laquelle un majeur sous curatelle ne peut, en application des articles 510 et 464, alinéa 3, du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, défendre qu'avec l'assistance de son curateur.*

23 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, par acte du 17 décembre 2008, M. X... a fait assigner M. Y..., qui avait été placé sous curatelle par jugement du 22 octobre 2003, devant le tribunal de grande instance de Lyon en réparation de ses préjudices résultant des propos, selon lui, diffamatoires publiés sur différents supports ; que, par jugement du 24 février 2009, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné M. Y... à verser à M. X... la somme de 7 500 euros à titre de dommages-intérêts et a ordonné la suppression des passages jugés diffamatoires ; que M. Y... a interjeté appel, soulevant notamment l'irrégularité de l'assignation le visant, faute d'avoir été signifiée à son curateur en application de l'article 510-2 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 24 septembre 2009), d'avoir déclaré nul l'acte introductif d'instance pour non-respect des dispositions de l'article 510-2 du code civil et d'avoir en conséquence prononcé la nullité du jugement ayant condamné M. Y... au paiement de dommages-intérêts, et celle de tous les actes de procédure postérieurs, alors, selon le moyen, que le défaut de signification au curateur d'une assignation tendant à mettre en cause la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle d'un majeur en curatelle, dès lors qu'elle est relative aux droits patrimoniaux de ce dernier qui a pleine capacité pour défendre seul à une telle action, n'est qu'une irrégularité de forme devant être invoquée avant toute défense au fond et n'étant recevable qu'à la condition de justifier d'un grief ; qu'en déclarant nuls l'assignation introductive d'instance délivrée par l'exposant aux fins de voir constater la responsabilité de son diffamateur ainsi que tous les actes de la procédure subséquente, pour la raison que le défaut de signification à la curatrice de l'acte introductif tendant à mettre en cause la responsabilité civile du majeur protégé constituait une irrégularité de fond et non un simple vice de forme, la cour d'appel a violé les articles 510 et 510-2 du code civil ainsi que 112, 114, 117 et 118 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action en diffamation, qui tend à la protection de l'honneur et de la considération de la personne diffamée, présente, quand bien même elle conduirait à l'allocation de dommages-intérêts, le caractère d'une action extra-patrimoniales à laquelle un majeur sous curatelle ne peut, en application des articles 510 et 464, alinéa 3, du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007, défendre qu'avec l'assistance de son curateur ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.968.

M. X...  
contre M. Y...*Président* : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Chaillou – *Avocat général* : M. Mellottée – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan**Sur la nécessité pour le majeur en curatelle de défendre à une action extra-patrimoniale avec l'assistance de son curateur, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 2 novembre 1994, pourvoi n° 92-14.642, *Bull.* 1994, I, n° 313 (rejet).

N° 39

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Détermination

*Lorsqu'un époux séparé de biens, dont la collaboration, sans rémunération, à l'activité professionnelle de l'autre, a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien figurant dans le patrimoine de ce dernier au jour de la liquidation du régime matrimonial, réclame une partie de la plus-value réalisée par le bien, l'indemnité due doit être évaluée selon les règles prescrites par les articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil.**Au sens de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, le profit subsistant résulte de la différence entre la valeur actuelle du bien que la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer, qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur, et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite.*

23 février 2011

**Cassation partielle**

Attendu que Frédéric X... est décédé le 4 avril 1983, en laissant pour lui succéder, d'une part, Jacqueline X..., épouse Y..., sa fille issue de son premier mariage dissous par divorce, elle-même décédée le 27 mai 2003 en laissant pour lui succéder ses trois enfants, Michel, Sylvie et Sophie, d'autre part, Mme Jacqueline Z..., avec laquelle il s'était marié le 29 octobre 1960 sous le régime de la séparation de biens, enfin, M. Philippe X..., leur fils ; qu'un arrêt irrévocable du 18 juin 1991, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage de la succession de Frédéric X..., a notamment, fixé à 49 000 francs la créance de Mme X... à l'égard

de la succession au titre de l'enrichissement sans cause procuré au patrimoine du défunt par son concours à la restauration de l'immeuble « Le Pontis » à Saint-Paul et a constaté le principe de sa créance au titre de l'enrichissement sans cause procuré au défunt par sa collaboration professionnelle non rémunérée pendant le mariage ; qu'un deuxième arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004 a fixé cette créance à la somme de 68 700 euros ; que cet arrêt a été cassé (1<sup>re</sup> Civ., 12 décembre 2007, *Bull.* 2007, n° 390) sauf en ce qu'il a débouté les consorts Y... de leurs fins de non-recevoir ; que l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation a fixé la créance de Mme X... à la somme de 87 926,08 euros et l'a déboutée de ses demandes fondées sur le profit subsistant correspondant à une fraction de la valeur de l'immeuble sis à Saint-Paul et de celle de l'appartement de Cannes ;

Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Philippe X..., agissant personnellement et ès qualités de tuteur de Mme Jacqueline X..., fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi alors qu'en affirmant pour rejeter la demande tendant à l'évaluation de la créance en fonction du profit subsistant évalué à 48 % de l'immeuble de Saint-Paul au jour du partage que l'arrêt du 18 juin 1991 avait, en lui allouant la somme de 49 000 francs, statué sur cette demande déjà formulée selon les mêmes moyens de fait et de droit, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, violant ainsi l'article 1251 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004 n'est revêtu de l'autorité de la chose jugée qu'en ce qu'il a déclaré recevable l'appel incident formé par Mme X... sur l'évaluation de l'indemnité qu'elle réclamait pour sa collaboration aux activités professionnelles de son mari en rejetant la fin de non-recevoir des consorts Y... qui, pour contester cette recevabilité, invoquaient l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 18 juin 1991 ; que, dès lors, en constatant que, pour fonder sa demande tendant à l'évaluation d'une créance représentant 48 % de la valeur de l'immeuble de Saint-Paul correspondant au profit subsistant de sa collaboration gratuite dans le financement de la conservation et l'amélioration de celui-ci, Mme X... se bornait à présenter les mêmes moyens de fait et de droit que ceux qui avaient donné lieu à la fixation d'une créance de 49 000 francs par l'arrêt du 18 juin 1991, la cour d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004 ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Philippe X..., personnellement et ès qualités, fait aussi grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué comme il a fait alors qu'en affirmant que Mme X... ne pouvait se prévaloir d'aucune créance au titre du prêt contracté pour l'achat de l'appartement de Cannes tout en constatant qu'il avait été remboursé pour partie au cours du mariage à l'aide des revenus du cabinet d'architecture et que ceux-ci provenaient pour moitié du travail non rémunéré de l'épouse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil ;



Mais attendu que la cour d'appel a souverainement estimé que Frédéric X... avait assumé seul le remboursement de l'emprunt qu'il avait souscrit pour financer l'acquisition, avant le mariage, de l'appartement de Cannes ; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil ;

Attendu que, lorsqu'un époux séparé de biens, dont la collaboration, sans rémunération, à l'activité professionnelle de l'autre a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien figurant dans le patrimoine de ce dernier au jour de la liquidation du régime matrimonial, réclame une partie de la plus-value réalisée par le bien, l'indemnité due doit être évaluée selon les règles prescrites par ces textes ; qu'au sens du premier de ceux-ci, le profit subsistant résulte de la différence entre la valeur actuelle du bien que la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer, qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur, et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite ;

Attendu que pour fixer le montant de la créance de Mme X... à la somme de 87 926,08 euros, l'arrêt attaqué, après avoir retenu que le montant de la créance doit être fixé en application des principes posés par les articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil, et relevé que la collaboration de l'épouse aux activités d'architecture de son mari est à l'origine de la moitié de ses bénéfices, soit 332 687 francs, et qu'elle aurait pu percevoir pendant la période de collaboration, si elle avait été salariée une somme minimum de 820 827,50 francs, énonce, d'une part, que le profit subsistant pour le défunt est égal aux salaires non payés et aux bénéfices supplémentaires acquis, d'autre part, que « l'appauvrissement de Mme X... est égal à la différence entre ces deux sommes, soit 576 757,25 francs ou 87 926,08 euros », de sorte que lui est due la récompense de la plus faible soit 87 926,08 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que tant la part des revenus procurés au mari par l'activité non rémunérée de son épouse que le montant des salaires qu'elle aurait pu percevoir pour cette activité sont impropres à établir qu'à raison de la collaboration de son épouse un bien du mari présente un profit subsistant au jour de la liquidation, d'autre part, que les dispositions de l'article 1469, alinéa 3, du code civil qu'elle a appliquées, sont exclusives de la mise en œuvre des règles qui gouvernent l'enrichissement sans cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Jacqueline X... dispose contre la succession de Frédéric X... d'une créance personnelle égale à 87 926,08 euros assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 11 janvier 2000, avec anatocisme, et en ce qu'il a prononcé une condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile et statué sur

les dépens, l'arrêt rendu le 7 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-70.745.

M. X...,  
et autre  
contre consorts Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Laugier et Caston

#### Sur la détermination des modalités d'évaluation des créances entre époux en régime de séparation de biens, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 12 décembre 2007, pourvoi n° 06-15.547, Bull. 2007, I, n° 390 (cassation partielle).

N° 40

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat d'assurance conclu par une personne publique non soumis à la date de sa conclusion au code des marchés publics

*Viole l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, l'arrêt qui pour accueillir l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire retient qu'un contrat d'assurance conclu par une personne publique, soumis au code des marchés publics est un contrat administratif par détermination de la loi, alors qu'à la date de sa conclusion, le contrat en cause n'était pas soumis au code des marchés publics.*

23 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Attendu qu'à la suite du sinistre survenu dans une usine de traitement des déchets en septembre 2000, le syndicat intercommunal Sitom des Vallées du Mont-Blanc (SITOM), a, par acte du 6 avril 2006, assigné la société Axa France IARD, venant aux droits de la société Axa courtage, au titre de la garantie souscrite le 25 août 1993 ;

Attendu que pour accueillir l'exception d'incompétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, soulevée par la société Axa France IARD, l'arrêt retient que le décret du 27 février 1998 a soumis les contrats d'assurance conclus par des personnes publiques au code des marchés publics, sans distinguer selon la date de passation des marchés, que les contrats d'assurance, conclus par une personne publique, soumis au code des marchés publics, sont donc des marchés publics ayant le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, que l'action a été engagée après l'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date de sa conclusion le contrat n'était pas soumis au code des marchés publics, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 09-15.272. *Syndicat intercommunal SITOM des Vallées du Mont-Blanc contre société Axa France IARD, et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Boutet, SCP Defrenois et Levis, SCP Pivnicia et Molinié*

N° 41

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à la publication d'un ouvrage destiné au public élaboré par un enseignant-chercheur à partir de ses travaux universitaires

*Quel qu'en soit le support, la publication d'un ouvrage qui est le résultat de recherches universitaires entre dans la mission de service public de l'enseignement supérieur et relève des fonctions des enseignants-chercheurs qui s'exercent dans le domaine de la diffusion des connaissances.*

*Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour apprécier la faute qu'aurait commise un universitaire à l'occasion de la publication, par une maison d'édition privée, d'un ouvrage destiné au public qui est la reproduction d'un rapport d'habilitation à diriger des recherches.*

23 février 2011

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que M. X... soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'arrêt ne met pas fin à l'instance ;

Mais attendu que le pourvoi, qui invoque l'excès de pouvoir du juge judiciaire, caractérisé par la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, est immédiatement recevable devant la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation ;

Attendu que Mme Y..., professeur de littérature à l'université de Tours, est l'auteur d'un ouvrage intitulé « Plagiats, les coulisses de l'écriture », paru le 13 septembre 2007 aux éditions de la Différence, qui est la reproduction du rapport d'habilitation à diriger des recherches, intitulé « Les coulisses de l'écriture », présenté par Mme Y... le 10 décembre 2005 à l'université Paris IV - Sorbonne ; que cet ouvrage contient une analyse textuelle d'un passage du livre, « Le sacre de l'auteur », que M. X... avait fait paraître en 2004 ; que celui-ci, estimant que cette analyse était diffamatoire à son égard, a fait assigner l'auteur et l'éditeur de l'ouvrage devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; que Mme Y... a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige ;

Attendu que, pour dire que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient compétentes pour connaître de l'action en diffamation engagée par M. X..., l'arrêt attaqué relève que le lien entre la faute reprochée et les fonctions exercées n'était pas établi dès lors que la publication par une maison d'édition privée d'un ouvrage destiné au public, plus de deux années après les recherches universitaires ayant permis à Mme Y... d'obtenir une habilitation à diriger des recherches, était un fait matériel détachable des fonctions administratives d'enseignement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, quel qu'en soit le support, la publication d'un ouvrage, qui est le résultat de recherches universitaires, entre dans la mission du service public de l'enseignement supérieur et relève des fonctions des enseignants-chercheurs qui s'exercent dans le domaine de la diffusion des connaissances, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient compétentes pour connaître de l'action engagée par M. X..., l'arrêt rendu, entre les parties, le 16 septembre 2009 par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

N° 09-72.059.

*Mme Y...  
contre M. X...,  
et autres.*

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont  
incompétentes pour connaître du litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat  
général : M. Mellottée – Avocats : SCP Peignot et Garreau,  
SCP Delaporte, Briard et Trichet*





# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2011

N° 22

### ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Contrat de groupe comportant des prestations de nature différente

*Il résulte de l'article L. 114-1 du code des assurances que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Dès lors est soumise à cette prescription l'action par laquelle l'adhérent à un contrat de groupe comportant des prestations de nature différente, demande l'exécution à son profit de la garantie prévue en cas d'incapacité de travail en sa qualité d'assuré.*

3 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et que seule l'action engagée par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans, lorsque ce bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 1<sup>er</sup> juillet 1992, M. X..., gérant salarié de la société SEBI (la société), a adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par son employeur auprès de la société GAN dénommée Groupama GAN vie (l'assureur), ayant pour objet de garantir aux membres de cette entreprise la constitution par capitalisation d'une retraite complémentaire et en cas de décès avant l'entrée en jouissance de la retraite le versement au conjoint survivant du capital constitutif de la retraite acquise au moment du décès ; qu'il était prévu l'exonération du paiement des cotisations relatives à ces garanties en cas d'incapacité totale de travail de l'affilié ; que faisant valoir qu'il aurait bénéficié à tort, depuis le 25 mars 1996, de la prise en charge de ses cotisations, suite à un arrêt de

travail du 7 juillet 1992, l'assureur a demandé à M. X... le remboursement des cotisations échues à compter du 31 décembre 2000 ; que M. X... a contesté la position de l'assureur et l'a assigné le 23 mai 2006 aux fins d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances, soulevée par l'assureur, l'arrêt retient que l'action intentée par M. X... dérive non pas d'un contrat d'assurance décès, invalidité et incapacité, soumis à la prescription biennale, mais d'un contrat d'assurance retraite par capitalisation dépendant de la durée de vie de l'assuré, donc soumis à la prescription décennale ; que le fait que M. X... soit le gérant de la société ne lui confère pas pour autant la double qualité de souscripteur et d'assuré, le contrat ayant été souscrit non pas par lui M. X... en son nom personnel, mais en qualité de gérant ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'action de M. X..., adhérent à un contrat de groupe comportant des prestations de nature différentes et demandant l'exécution à son profit de la garantie prévue en cas d'incapacité de travail en sa qualité d'assuré, était soumise à la prescription biennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-11.519.

*Société Groupama GAN vie,  
anciennement dénommée  
GAN assurances vie  
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel*

N° 23

### SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Conséquence sur la demande de réparation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

*Le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, accordée indépendamment de son état de santé, et qui présente sa démission à son employeur n'est pas fondé à obtenir réparation auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une perte de revenus résultant de la mise en œuvre du dispositif légal.*

3 février 2011

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'article 53-I de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, qu'une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation, laquelle est allouée indépendamment de son état de santé, n'est pas fondé à obtenir réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en œuvre du dispositif légal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., atteint d'une maladie occasionnée par l'amiante, a démissionné de son emploi et perçu une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; qu'il a également présenté une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) qui lui a notifié une offre ; que, refusant cette offre, M. X... a engagé devant la cour d'appel, une action en contestation de cette décision du Fonds et a sollicité la réévaluation de son indemnisation ;

Attendu que pour condamner le Fonds à payer à M. X... une certaine somme en réparation de son préjudice résultant de la réduction de ses revenus, l'arrêt retient que l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est soumise à la cessation de toute activité professionnelle et qu'en bénéficiant de ce droit si on est atteint d'une pathologie liée à l'amiante, que le choix de cesser son activité est un choix issu d'une exposition directe à l'amiante et aux risques qui en découlent quel que soit le taux d'incapacité provoqué par la pathologie, que ce choix est un élément du préjudice lié à l'exposition à l'amiante et, dans la mesure où il engendre une réduction des revenus, la perte financière doit être compensée dans le respect de la réparation intégrale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. X... la somme de 80 752 euros en réparation de son préjudice économique, l'arrêt rendu le 18 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-11.959.

*Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante  
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**N° 24**

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Conséquence sur la demande de réparation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

*Le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, accordée indépendamment de son état de santé, et qui présente sa démission à son employeur n'est pas fondé à obtenir réparation auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une perte de revenus résultant de la mise en œuvre du dispositif légal.*

3 février 2011

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Donne acte au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de ce qu'il se désiste de son pourvoi dirigé contre la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF et la SNCF ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'article 53-I de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, qu'une allocation de

N° 25

cessation anticipée d'activité (ACAATA) est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation, laquelle est allouée indépendamment de son état de santé, n'est pas fondé à obtenir réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en œuvre du dispositif légal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., atteint d'une maladie occasionnée par l'amiante, a démissionné de son emploi et perçu une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; qu'il a également présenté une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) qui lui a notifié une offre ; que, refusant cette offre, M. X... a engagé devant la cour d'appel, une action en contestation de cette décision du Fonds et a sollicité la réévaluation de son indemnisation ;

Attendu que pour condamner le Fonds à payer à M. X... une certaine somme en réparation du préjudice économique résultant de la réduction de ses revenus à la suite de son choix de demander le bénéfice de l'ACAATA, l'arrêt retient que la victime, en raison de manquements de son ou ses employeurs à leur obligation de sécurité de résultat, est atteinte de plaques pleurales qui justifient son incapacité permanente partielle et que c'est bien cette incapacité qui l'a conduite à solliciter et à obtenir le bénéfice de l'ACAATA ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. X... la somme de 5 695,34 euros en réparation de son préjudice économique du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2007, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-14.267.

*Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon-Dumoulin – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Balat

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Actes accomplis le même jour sur un malade – Actes distincts – Portée

*Il résulte de l'article L. 161-1-7 du code de la sécurité sociale et de la décision du 11 mars 2005 de l'union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, en son livre III, intitulé dispositions diverses, article III-3 que donnent lieu à des cotations distinctes la consultation prénatale et l'échographie, correspondant à des examens indépendants, réalisés en des temps différents et avec du matériel distinct, selon une fréquence non analogue, et poursuivant des objectifs spécifiques.*

3 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, en son livre III, intitulé dispositions diverses, article III-3 ;

Attendu qu'en application de ces textes, donnent lieu à des cotations distinctes la consultation prénatale et l'échographie, correspondant à des examens indépendants, réalisés en des temps différents et avec du matériel distinct, selon une fréquence non analogue, et poursuivant des objectifs spécifiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., médecin gynécologue-obstétricien, a, à plusieurs reprises, entre le 19 juin 2006 et le 27 septembre 2007, coté, le même jour et pour la même patiente, une consultation prénatale et une échographie ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire (la caisse), venant aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne, lui ayant demandé le remboursement de l'indu correspondant au cumul d'actes effectués sur cette période, Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour condamner Mme X... au remboursement de l'indu, l'arrêt retient que la consultation prénatale et l'échographie, dans la mesure où elles avaient été réalisées, lors de la même séquence de soins, dans la même structure médicale et par le même praticien, avaient été effectuées dans le même temps, au sens des dispositions de l'article III-3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-72.902.

*Mme X...  
contre Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de la Loire,  
venant aux droits  
de la caisse primaire  
d'assurance maladie  
de Saint-Etienne.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boutet

**A rapprocher :**

Soc., 31 octobre 2002, pourvoi n° 01-20.508, *Bull.* 2002, V, n° 337 (rejet), et les arrêts cités.

N° 26

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux général – Compétence matérielle – Prestations – Prestations indues – Action en répétition

*Selon l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale connaissent des différends auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux.*

*Figurent au nombre de ces différends les litiges nés du recouvrement des prestations indûment versées.*

3 février 2011

*Cassation*

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis de ce qu'elle se désiste de son pourvoi dirigé contre la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale connaissent des différends auxquels donne lieu l'application des

législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ; que figurent au nombre de ces différends les litiges nés du recouvrement des prestations indûment versées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'employée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (la caisse), Muguette X... a perçu indûment, en créant des dossiers fictifs d'assurés sociaux, des prestations sociales ; que Muguette X... s'étant suicidée lorsque ses malversations ont été découvertes, la caisse a demandé à son époux, M. X..., le remboursement des sommes indûment perçues ; que ce dernier ne s'étant pas acquitté du paiement qui lui était demandé, la caisse a saisi à cette fin une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que pour confirmer, par adoption des motifs des premiers juges, l'incompétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale à connaître de l'action de la caisse et rejeter le contredit formé par celle-ci, l'arrêt retient que la demande de la caisse constitue une action en répétition de l'indu fondée non pas sur une application des législations et réglementations de sécurité sociale, mais sur des agissements délictueux imputables à un tiers et donc sur un fondement de pur droit commun, et qu'elle devait être portée en conséquence devant les juridictions civiles de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-16.305.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de la Seine-Saint-Denis  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton

**A rapprocher :**

Soc., 7 mai 1980, pourvoi n° 78-14.317, *Bull.* 1980, V, n° 397 (cassation).

N° 27

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Exclusion – Cas – Action en dommages-intérêts contre les organismes de sécurité sociale



*Si la procédure de sécurité sociale comporte, en principe, une saisine préalable de la commission de recours amiable dont l'omission constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause, les actions en dommages-intérêts engagées contre les organismes de sécurité sociale échappent à cette règle.*

3 février 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 novembre 2010), que Mme X..., qui élevait seule son enfant Anthony Y... né le 14 novembre 1986, a sollicité le 30 janvier 1991 le bénéfice de l'allocation de soutien familial (ASF) au titre de l'avance sur pension alimentaire; que la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (la CAF) lui a accordé cette prestation à compter du 1<sup>er</sup> février 1991 mais en a cessé le service le 1<sup>er</sup> juin 1991 au motif que l'intéressée ne justifiait pas avoir engagé une procédure en fixation de pension alimentaire à l'encontre du père de l'enfant; que le 10 mars 1997, Mme X... a présenté une nouvelle demande en indiquant qu'elle avait entrepris le 26 septembre 1995 une telle procédure à l'encontre du père d'Anthony, ressortissant canadien domicilié au Canada; que le service de l'allocation a alors repris avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1995; que le tribunal de grande instance de Strasbourg ayant, par ordonnance du 12 mars 1998, condamné M. Y... à payer à Mme X... une pension alimentaire mensuelle et celle-ci ayant engagé au Canada une procédure d'exécution de l'ordonnance, la CAF a mis fin au versement de l'ASF à partir du 1<sup>er</sup> mars 1998; qu'après le dessaisissement par Mme X... de l'avocat canadien chargé du recouvrement de la pension au profit de la CAF, cet organisme a repris en février 2000, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1998, le versement de l'allocation qui s'est poursuivi jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant; que le 4 décembre 2006, Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale en invoquant une faute de la caisse consistant à n'avoir engagé aucune procédure sérieuse de recouvrement de la pension alimentaire; qu'elle a sollicité la condamnation de l'organisme social à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de 34 270,89 euros correspondant à la différence entre les pensions alimentaires qu'elle aurait dû percevoir de mars 1998 à octobre 2006 et les allocations versées par la caisse pendant la même période;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la CAF fait grief à l'arrêt d'admettre la recevabilité de la demande présentée par Mme X..., alors, selon le moyen, que toute réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale doit préalablement être portée devant la commission de recours amiable; que constitue une telle réclamation l'action en responsabilité engagée devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale à l'encontre d'une caisse d'allocations familiales par suite de l'abandon, par celle-ci, d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire; qu'en décidant, en l'espèce, qu'en jugeant le contraire pour déclarer recevable l'action de Mme X... qui n'avait pourtant pas saisi au préalable la commission de recours amiable de sa réclamation, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que si la procédure de sécurité sociale comporte, en principe, une saisine préalable de la commission de recours amiable dont l'omission constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause, les actions en dommages-intérêts engagées contre les organismes de sécurité sociale échappent à cette règle;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal :  
(Publication sans intérêt);

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 10-10.357.

Mme X...  
contre caisse d'allocations  
familiales (CAF)  
du Bas-Rhin.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 28**

## ASSURANCE DE PERSONNES

Règles générales – Assurance de prévoyance collective – Résiliation – Capital-décès – Obligation pour l'assureur prévue à l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 – Dispositions transitoires – Domaine d'application – Détermination – Portée

*Les dispositions transitoires prévues à l'article 30 III de la loi du 31 décembre 1989, modifiée par la loi du 17 juillet 2001, qui concernent l'obligation pour l'assureur de maintenir la couverture décès en cas de résiliation ou de non renouvellement d'un contrat, d'une convention ou d'un bulletin d'adhésion ne comportant pas d'engagement de maintien de cette couverture décès au 31 décembre 2001, ne dérogent pas aux dispositions de l'article 30 I de la même loi et ne concernent donc que les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 7-1 de la loi, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

10 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 14 janvier 2010), que la société Imprimerie Herissey a souscrit, au bénéfice de son personnel, auprès de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, devenue Médéric prévoyance, un contrat d'assurance de groupe comportant des garanties en cas d'incapacité, d'invali-

dit et de décès ; que la société Imprimerie Herissey a résilié ce contrat, à effet du 31 décembre 2001, pour souscrire un nouveau contrat, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002, auprès d'une institution de prévoyance, Micom Preicom, par l'intermédiaire d'un courtier en assurance, la société Filhet Allard et compagnie ; que Bernard X..., salarié de la société Imprimerie Herissey, placé en invalidité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et indemnisé à ce titre, est décédé le 13 octobre 2003 ; que sa veuve, Mme X... a assigné la société Imprimerie Herissey, la société Médéric vie, la société Médéric prévoyance et la société Filhet Allard et compagnie pour obtenir leur condamnation au paiement d'une certaine somme correspondant à la garantie décès ; que la société Micom Preicom a été assignée en intervention forcée ;

Attendu que la société Micom Preicom fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à Mme X... au titre du capital dû en application de la garantie décès, alors, selon le moyen, *qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat ne comportant pas d'engagement de maintien de la couverture décès au 31 décembre 2001, l'organisme assureur doit poursuivre le maintien de cette couverture décès en contrepartie d'une indemnité de résiliation due par le souscripteur et égale à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer et le montant des provisions techniques effectivement constituées ; que ce n'est que dans le cas où un nouveau contrat, souscrit en remplacement du précédent, prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie décès du contrat que le premier assureur n'est pas tenu au maintien de la couverture décès ; qu'en décidant que l'article 30-III de la loi du 31 décembre 1989, qui prévoit la poursuite du maintien de la couverture décès, pour les contrats en cours au 31 décembre 2001, n'était applicable qu'aux contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2002, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 30-III de la loi du 31 décembre 1989, tel que modifié par la loi du 17 juillet 2001 ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que les dispositions de l'article 7-1 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, modifiée par la loi 164-2001 du 17 juillet 2001 ne sont entrées en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, y compris pour les contrats, conventions ou bulletins d'adhésions à des règlements souscrits antérieurement et toujours en vigueur à cette date ; que les dispositions transitoires prévues à l'article 30 III de la loi du 31 décembre 1989 modifiée par la loi du 17 juillet 2001 et qui concernent l'obligation pour l'assureur de maintenir les garanties en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat, d'une convention ou d'un bulletin d'adhésion ne comportant pas d'engagement de maintien de la couverture décès au 31 décembre 2001, ne dérogent pas aux dispositions de l'article 30 I et ne concernent donc que les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 7-1 soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Et attendu que la société Imprimerie Herissey ayant résilié le contrat conclu avec la société Médéric prévoyance, à effet du 31 décembre 2001, la cour d'appel a décidé à bon droit que les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 ne trouvaient pas à s'appliquer à ce contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.116.

*Société Mutuelle d'assurances  
Micom Preicom  
contre société Médéric prévoyance,  
anciennement dénommée  
Caisse interprofessionnelle  
de prévoyance des cadres (CIPC),  
et autres.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général :  
M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,  
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard  
et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 29

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)**

Condamnation – Décision – Sursis à exécution

*L'article 524 du code de procédure civile n'est pas applicable aux demandes de sursis à exécution des décisions rendues par le juge de l'exécution.*

*Le prononcé d'une astreinte ne peut donner lieu à un sursis à exécution sur le fondement de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.*

10 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue en référé par le premier président d'une cour d'appel (Saint-Denis de la Réunion, 29 décembre 2009), que la société 1,2,3 a demandé le sursis à l'exécution de la décision rendue par un juge de l'exécution, dont elle avait interjeté appel, assortissant d'une astreinte une condamnation antérieurement prononcée à son encontre ;

Attendu que la société 1,2,3 fait grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable la demande de sursis à exécution ;

Mais attendu que l'article 524 du code de procédure civile n'est pas applicable aux demandes de sursis à exécution des décisions rendues par le juge de l'exécution ;

Et attendu que le premier président, qui n'avait pas à répondre à un moyen inopérant, a exactement retenu, par des motifs non critiqués par le moyen, que le pro-

noncé d'une astreinte ne pouvait donner lieu à un sursis à exécution sur le fondement de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.424.

*Société 1,2,3 Sport  
contre société Mercialys.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat  
général : M. Marotte – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Lyon-  
Caen, Fabiani et Thiriez*

**Sur le sursis à l'exécution d'une décision prononçant  
une astreinte, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 février 2000, pourvoi n° 98-13.354, *Bull.* 2000, II, n° 28 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 17 octobre 2002, pourvoi n° 01-02.054, *Bull.* 2002, II, n° 225 (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.670, *Bull.* 2003, II, n° 183 (cassation).

**N° 30**

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)**

Liquidation – Compétence – Cour d'appel –  
Astreinte prononcée par le juge de l'exécution –  
Conditions – Détermination – Portée

*Confirmant le jugement d'un juge de l'exécution en ses dispositions ayant assorti d'une astreinte une obligation dont elle retient qu'elle n'a pas été exécutée, la cour d'appel, investie des pouvoirs du juge de l'exécution, peut liquider cette astreinte.*

10 février 2011

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 mai 2009), que la société Le Renouveau (la société) a été condamnée, par un arrêt d'une cour d'appel du 6 février 2003, à rétablir la couverture du passage cocher et à remettre en son état d'origine le lot à usage de hangar et d'écurie dont elle est copropriétaire ; qu'à la demande de M. et Mme X..., un juge de l'exécution, par décision du 8 novembre 2005, a assorti d'une astreinte l'obligation de rétablir la couverture du passage cocher ; que ces derniers ont, à nouveau, saisi ce juge pour demander la liquidation de l'astreinte qu'il avait antérieurement prononcée et la fixation d'une astreinte assortissant l'obligation de remise en état du hangar et de l'écurie ; que la société ayant interjeté appel du jugement du 29 janvier 2008 qui avait

accueilli les demandes de M. et Mme X..., ces derniers ont demandé à la cour d'appel de liquider l'astreinte prononcée par ce jugement ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de liquider l'astreinte relative à la remise en état d'origine du lot à usage de hangar et d'écurie à la somme de 66 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 28 février 2009, alors, selon le moyen, *que l'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir ; que l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande de liquidation d'astreinte ; qu'après avoir statué sur le bien-fondé et le montant de l'astreinte ordonnée par le juge de l'exécution concernant la remise en état d'origine du lot à usage de hangar et d'écurie, la cour d'appel l'a liquidée ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

Mais attendu qu'ayant confirmé le jugement entrepris en ses dispositions ayant assorti d'une astreinte l'obligation de remettre en état le lot constitué du hangar et de l'écurie et retenu que l'obligation n'avait pas été exécutée par la société, c'est sans méconnaître les dispositions susvisées que la cour d'appel, investie des pouvoirs du juge de l'exécution, a liquidé l'astreinte ordonnée par ce juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.499.

*Société civile immobilière  
(SCI) Le renouveau  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat  
général : M. Marotte – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani  
et Thiriez, SCP Gadiou et Chevallier*

**N° 31**

**COMPETENCE**

Décision sur la compétence – Contredit – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

*Un contredit formé par télécopie est irrecevable.*

10 février 2011

*Cassation sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 82 du code de procédure civile ;



Attendu que le contredit doit être remis au secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Mayotte déménagement a formé contredit le 18 juin 2009 à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, par télécopie adressée au greffe de cette juridiction ;

Attendu que l'arrêt dit le contredit régulier en la forme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contredit avait été formé par une télécopie qui n'avait pu valablement le saisir, le tribunal supérieur d'appel a violé le texte sus-visé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2010, entre les parties, par le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable le contredit.

N° 10-15.332.

*Mme X...  
contre société  
Mayotte déménagement,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

#### **A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-66.523, *Bull.* 2010, II, n° 86 (cassation sans renvoi).

N° 32

## **COPROPRIETE**

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndicat – Exclusion – Cas – Demande relevant des pouvoirs du juge des référés

*Si le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, il est cependant fait exception à cette règle pour les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés.*

*Aussi le syndic peut-il agir sans autorisation en liquidation d'une astreinte prononcée par le juge des référés qui s'est réservé le pouvoir de la liquider.*

10 février 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2009), qu'une ordonnance de référé ayant condamné, sous astreinte, la SCI Le Luxe aux droits de laquelle se trouve la société Arc-en-ciel (la société), à démolir les travaux exécutés dans son lot, le syndicat des copropriétaires du 46 rue de Belleville (le syndicat des copropriétaires) l'a fait assigner en liquidation de l'astreinte devant le juge des référés qui s'en était réservé le pouvoir ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au syndicat des copropriétaires représentant le montant de l'astreinte liquidée à titre provisionnel, alors, selon le moyen, que le juge des référés qui s'est réservé la liquidation de l'astreinte ne statue qu'en fonction des critères prévus pour cette liquidation ; que l'action en liquidation de l'astreinte ne relève pas des pouvoirs du juge des référés et doit, en conséquence, lorsqu'elle est intentée par un syndicat de copropriétaires, être autorisée par l'assemblée générale ; qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 35 et 36 de la loi du 9 juillet 1991, 55 du décret du 17 mars 1967 et 491 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'article 55 du décret du 17 mars 1967 dispensait d'autorisation de l'assemblée générale les demandes relevant des pouvoirs du juge des référés et relevé que le juge des référés qui avait prononcé l'astreinte s'était réservé le pouvoir de la liquider, la cour d'appel a exactement décidé que l'action du syndicat des copropriétaires était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.576.

*Société Arc-en-ciel,  
venant aux droits  
de la société civile immobilière (SCI)  
Le Luxe  
contre syndicat des copropriétaires  
46 rue de Belleville,  
représenté par son syndic en exercice  
la société Optimmo gestion.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 33

## FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation du préjudice économique futur – Evaluation – Modalités – Détermination – Portée

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, après avoir évalué la perte de ressources résultant pour la veuve d'une victime, décédée des suites d'une maladie occasionnée par l'amiante, a fixé, à la date de sa décision, le préjudice économique futur de celle-ci, mis à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qui n'était ni hypothétique ni éventuel.*

10 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 novembre 2009), que René X..., atteint d'une maladie occasionnée par l'amiante dont l'organisme de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel, est décédé des suites de sa maladie le 5 février 2003 ; que ses ayants droit, dont sa veuve, Mme X..., ont présenté une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) qui leur a notifié une offre d'indemnisation ; que, refusant cette offre, ils ont engagé devant la cour d'appel une action en contestation de cette décision du Fonds et ont sollicité une réévaluation de leur indemnisation ;

Attendu que le Fonds fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme X... une certaine somme au titre de son préjudice économique, alors, selon le moyen, *qu'un préjudice hypothétique et éventuel ne saurait donner lieu à indemnisation ; qu'en décidant cependant d'indemniser le préjudice économique futur supposément subi par Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, quand la réalité d'un tel préjudice est sous la dépendance des revenus futurs à percevoir par la victime par ricochet, revenus dont le montant est, par hypothèse, inconnu à la date à laquelle la cour d'appel saisie d'un recours juridictionnel statue sur l'évaluation du préjudice économique subi de la victime par ricochet fût-elle à la retraite, la cour d'appel, qui a indemnisé un préjudice hypothétique et éventuel, a violé l'article 53 I de la loi du 23 décembre 2000, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que le préjudice économique de la veuve doit être calculé en comparant les revenus du ménage avant le décès, après déduction de la part du défunt, à ceux qu'elle perçoit après le décès, l'arrêt retient exactement que Mme X... est en droit d'obtenir l'indemnisation de son préjudice économique futur sous la forme d'un capital ;

Et attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, après avoir évalué la perte de ressources résultant pour Mme X... du décès de son mari, a fixé, à la date de sa décision, le préjudice économique futur de celle-ci, qui n'était ni hypothétique ni éventuel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.089.

*Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante contre Mme Y..., veuve X..., et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : M<sup>e</sup> Le Prado

N° 34

## FRAIS ET DEPENS

Charge – Partie perdante – Définition – Exclusion – Cas – Partie défenderesse à une demande d'expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile

*La partie défenderesse à une demande d'expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut être considérée comme la partie perdante au sens de l'article 700 du même code.*

10 février 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a demandé, en référé, une expertise médicale visant à établir le dommage que lui avait causé M. Y... ; que le juge des référés a ordonné cette expertise, commis un expert, condamné M. X... à payer une somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et laissé à sa charge les dépens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de laisser à sa charge les dépens, alors selon le moyen :

*1° que seule la partie perdante peut être condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à charge d'une autre partie ; que la partie qui prospère dans sa demande d'expertise formée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne saurait être considérée comme la partie perdante, et elle ne peut donc être condamnée aux dépens, sans que cette condamnation ne soit spécialement motivée ;*

qu'en confirmant, en l'espèce, l'ordonnance entreprise qui avait fait droit à la demande d'expertise présentée par M. X... et avait, dans le même et sans le motiver, mis les dépens à la charge de celui-ci, pourtant partie gagnante, la cour d'appel a violé l'article 696 du code de procédure civile ;

2° que seule la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante peut être condamnée à verser à l'autre partie une indemnité au titre des frais irrépétibles ; qu'il en résulte que dès lors que M. X..., partie gagnante, avait, en l'espèce, été irrégulièrement, et sans motivation, tenu aux dépens, il ne pouvait être condamné au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles ; qu'en se fondant sur le fait que les dépens avaient été laissés à la charge de M. X... pour confirmer sa condamnation au paiement d'indemnité au titre des frais irrépétibles, cependant que celui-ci était la partie gagnante et que sa condamnation aux dépens n'avait pas été motivée par le juge des référés, la cour d'appel a violé l'article 700 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que M. Y... ne pouvait être qualifié de partie perdante, la cour d'appel a, à bon droit, mis les dépens à la charge de M. X..., demandeur à l'expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 559 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X... à verser à M. Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour appel abusif, l'arrêt énonce que les deux chefs de décision critiqués par M. X... sont parfaitement et justement motivés par le premier juge ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à M. Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 23 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 10-11.774.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 35

## PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Point de départ – Action en responsabilité extracontractuelle – Action tendant à la réparation d'un dommage résultant d'une condamnation – Manifestation du dommage

Viola l'article 2270 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel qui retient que la prescription a couru à partir de la date à laquelle l'action en justice avait été engagée, alors que le dommage ne s'était manifesté qu'au moment de sa constatation judiciaire.

10 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 2270 du code civil applicable en l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a édifié une véranda, après avoir obtenu l'autorisation du syndic de sa copropriété, le cabinet Espargillière ; que, le syndicat des copropriétaires, ayant demandé la démolition de cette véranda, a été débouté par un tribunal ; que par arrêt du 15 avril 2004, le jugement a été infirmé et la démolition ordonnée ; que M. X... a alors engagé la responsabilité du syndic et obtenu sa condamnation à lui payer une certaine somme ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action comme prescrite, l'arrêt énonce que, si à la date à laquelle est engagée une action en justice, le fait dommageable consistant en une condamnation n'est pas consacré, il n'en demeure pas moins qu'il est réalisé, en sorte que le défendeur ne peut prétendre que ce fait dommageable n'est pas réalisé et ne lui est pas révélé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le dommage ne s'était manifesté à M. X... qu'à compter de la décision du 15 avril 2004 ordonnant la démolition de la véranda, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

Met hors de cause le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Roi soleil ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-11.775.

M. X...  
contre société  
Cabinet Espargillière,  
et autre.

*Président* : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocat général* : M. Marotte – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 36

## PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Défaut de délivrance de la copie de la requête et de l'ordonnance présidentielle à la personne à laquelle elle est opposée

*En matière d'ordonnance sur requête, le respect du principe de la contradiction qui fonde l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile, requiert que copie de la requête et de l'ordonnance soit remise à la personne à laquelle elle est opposée antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne et impose que l'ordonnance ne puisse être exécutée contre cette personne qu'après lui avoir été notifiée.*

*Dès lors, viole les articles 495, alinéa 3, et 503 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à rétractation d'une ordonnance désignant un huissier de justice aux fins d'investigations et de constatations et autorisant cet huissier de justice à ne faire état de l'ordonnance le commettant et fixant sa mission qu'une fois cette dernière accomplie, retient que l'ordonnance sur requête autorise l'huissier de justice à agir dans l'anonymat et qu'aucun texte ne précise quand l'huissier de justice commis doit dévoiler son identité.*

10 février 2011

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 495, alinéa 3, et 503 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des pratiques constitutives, selon elle, de concurrence déloyale qu'elle imputait à plusieurs sociétés exerçant la même activité qu'elle dans le secteur de la distribution au détail d'équipements optiques, la société Optical Center a obtenu du président d'un tribunal de grande instance, statuant sur requête, une ordonnance désignant un huissier de justice aux fins d'investigations et de constatations auprès d'opticiens exploitant des points de vente sous des enseignes concurrentes, notamment celle de la société Atol, et autorisant cet huissier de justice à ne faire état de l'ordonnance le commettant et fixant sa mission qu'une fois cette dernière accomplie ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance, l'arrêt retient que l'ordonnance sur requête autorise l'huissier de justice à agir dans l'anonymat et qu'aucun texte ne précise quand l'huissier de justice commis doit dévoiler son identité ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le respect du principe de la contradiction qui fonde l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile, requiert que copie de la requête et de l'ordonnance soit remise à la personne à laquelle elle est opposée antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne et que, d'autre part, l'ordonnance ne peut être exécutée contre cette personne qu'après lui avoir été notifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-13.894.

*Société Atol  
contre société Optical Center.*

*Président* : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. André – *Avocat général* : M. Marotte – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M<sup>e</sup> Spinosi

### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 18 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.713, Bull. 2004, II, n° 499 (cassation).

N° 37

## PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Pouvoirs – Autorisation du dépôt des dossiers au greffe à une date qu'il fixe – Conditions – Demande préalable des avocats – Preuve – Mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l'article 779 du code de procédure civile – Caractère suffisant

*Il résulte de la mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l'article 779, alinéa 3, du code de procédure civile que cette autorisation avait été sollicitée.*

10 février 2011

*Rejet*

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 24 avril 2009), que M. X..., revendant la propriété d'une parcelle de terre, a demandé la nullité d'un acte



de notoriété prescriptive établi au profit de M. et Mme Y... et a assigné leurs ayants droit devant un tribunal de grande instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, *que le dépôt des dossiers ne peut remplacer les plaidoiries que si les avocats le demandent ; qu'en s'abstenant de constater que les avocats avaient demandé à déposer leur dossier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 779, alinéa 3, du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en mentionnant que les parties avaient été autorisées à déposer leur dossier le 23 janvier 2009 en application de l'article 779, alinéa 3, du code de procédure civile, ce dont il résultait que l'autorisation avait été sollicitée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.577.

M. X...  
contre Mme Y...,  
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Ortscheidt, M<sup>e</sup> Blanc

N° 38

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Créance détenue par le débiteur saisi à son encontre – Existence – Preuve – Charge – Détermination – Portée

*Il appartient au créancier qui a fait pratiquer une saisie-attribution d'établir que le débiteur est créancier du tiers saisi.*

10 février 2011

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société ABC Interim ayant fait pratiquer, le 14 avril 2008, entre les mains de la société Daniel Clouet (la société Clouet), une saisie-attribution au préjudice de la société Conserves périgourdines, la société tiers saisi a informé

l'huissier de justice, le 17 avril 2008, de ce qu'elle n'était pas débitrice de cette dernière ; que la société Conserves périgourdines a été placée en liquidation judiciaire le 22 avril 2008 ; que la société ABC a saisi un juge de l'exécution d'une demande de condamnation du tiers saisi en paiement des causes de la saisie et en dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que, pour condamner la société Clouet aux causes de la saisie, l'arrêt retient qu'elle a répondu tardivement, sans motif légitime, et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'était tenue à aucune obligation envers la société Conserves périgourdines ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au créancier poursuivant d'établir que son débiteur était créancier du tiers saisi, qui le contestait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-30.008.

Société Daniel Clouet  
contre société ABC Interim.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 39

**SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Contestations et demandes incidentes présentées postérieurement à l'audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes présentées postérieurement à l'audience d'orientation et portant sur des actes antérieurs à celle-ci – Irrecevabilité – Irrecevabilité prononcée d'office

*Statuant en appel d'un jugement d'orientation, la cour d'appel est tenue d'examiner le moyen présenté par le débiteur saisi qui n'avait pas comparu à l'audience d'orientation, tendant à la nullité de l'assignation qui lui avait été délivrée pour cette audience.*

*Dès lors qu'elle rejette cette contestation, la cour d'appel est tenue de relever, d'office, l'irrecevabilité de toutes les demandes formulées devant elle par le débiteur saisi, non comparant à l'audience d'orientation.*

10 février 2011

**Cassation partielle  
sans renvoi et rejet**

Joint les pourvois n° 10-11.944 et 10-11.946 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Poitiers, 6 novembre 2009, RG 09/00749 et 09/00745), que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par Mme X... à l'encontre de M. Y..., le jugement d'orientation, rendu après une audience à laquelle celui-ci n'avait pas comparu, a fixé la créance de Mme X... à une certaine somme et a ordonné la vente par adjudication de l'usufruit détenu par M. Y... sur un bien ; que ce dernier a fait valoir, en appel, la nullité de la signification du commandement valant saisie et de l'assignation à l'audience d'orientation et a contesté la créance de Mme X... ; que l'usufruit de M. Y... a été adjugé, au cours d'une audience à laquelle il avait présenté des contestations et une demande de renvoi, sur lesquelles il a été statué par le même jugement ; que M. Y... a interjeté appel de ce jugement ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-11.946, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt, statuant sur le jugement d'orientation, d'ordonner la vente forcée, alors, selon le moyen, *que la signification d'un acte par remise en l'étude d'huissier de justice ne peut être effectuée que « s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée » ; qu'il appartient à l'huissier de procéder à des recherches pour tenter d'identifier une autre adresse de signification ; qu'en l'espèce, il résultait de l'acte de signification du 17 juin 2008 par « remise à l'étude » de l'assignation pour l'audience d'orientation que l'huissier de justice avait mentionné à l'acte que « la confirmation du domicile du destinataire de l'acte est faite par un voisin et par la mairie. La signification à la personne même du destinataire étant impossible pour les raisons suivantes : Le destinataire se trouverait actuellement en Andorre selon la locataire » ; que partant il appartenait à l'huissier de rechercher quelle était l'adresse où l'acte pouvait être signifié en Andorre ; qu'une telle recherche s'imposait d'autant plus que Mme X... connaissait l'adresse de M. Y... en Andorre pour y avoir fait délivrer de précédents actes de procédure ; que les diligences accomplies par l'huissier de justice tant auprès de la mairie qu'auprès d'un tiers voisin étaient insuffisantes à satisfaire l'obligation posée à l'article 656 du code de procédure civile exigeant de la part de l'huissier de justice de s'assurer que « le destinataire (de l'acte) demeure bien à l'adresse indiquée » ; qu'en statuant en sens contraire en disant que l'assignation n'est pas nulle et que le jugement d'orientation, exactement qualifié de réputé contradictoire, n'est pas entaché de nullité, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées de l'article 656 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que M. Y... n'établissait pas qu'il avait établi son

domicile à Andorre et ayant constaté que l'huissier de justice avait reçu confirmation de la réalité du domicile de M. Y... à l'adresse de signification, située sur l'île d'Oléron, par un voisin et la mairie et qu'il n'était pas démontré que la lettre simple prévue à l'article 658 du code de procédure civile aurait été retournée, pour adresse incorrecte ou impossibilité de délivrance, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de déclarer régulière la signification de l'assignation à l'audience d'orientation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 125 du code de procédure civile et l'article 6 du décret du 27 juillet 2006 ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ;

Attendu que la cour d'appel, pour confirmer le jugement ayant ordonné la vente forcée et fixer la créance de Mme X... à une certaine somme, a statué sur la régularité de la délivrance du commandement valant saisie et sur la contestation portant sur la créance de Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que M. Y... avait été régulièrement assigné à l'audience d'orientation et que ces contestations n'avaient pas été formées par lui avant cette audience et ne portaient pas sur des actes postérieurs à celle-ci, de sorte qu'elle devait prononcer d'office leur irrecevabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-11.944 :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt, statuant sur le jugement d'adjudication, de déclarer irrecevables ses contestations, de rejeter sa demande de renvoi et de prononcer l'adjudication de son usufruit, alors, selon le moyen, *que par mémoire ampliatif déposé à l'appui du pourvoi n° 10-11.946, M. Y... a critiqué l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers qui, confirmant le jugement d'orientation du 12 septembre 2008, a ordonné la vente forcée de l'immeuble situé lieudit ..., Saint-Pierre d'Oléron à l'audience du 27 novembre 2008, retenu la créance de Mme Josette Z... (sic. X...) épouse A... pour un montant de 271 171,63 euros et retenu la créance du Trésor public pour un montant de 35 461,85 euros ; que la cassation à intervenir sur cette décision doit entraîner par voie de conséquence celle du jugement d'adjudication du 27 novembre 2008 qui constitue la suite du jugement d'orientation ordonnant la vente forcée de l'immeuble et qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cassation partielle, par voie de retranchement et sans renvoi, de l'arrêt rendu sur l'appel du jugement d'orientation n'a pas pour conséquence de remettre en cause l'adjudication ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;



**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi n° 10-11.946 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur la régularité du commandement valant saisie et sur la créance de Mme X..., l'arrêt n° RG : 09/00749 rendu le 6 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les contestations portant sur la régularité du commandement valant saisie et sur la créance de Mme X... irrecevables ;

REJETTE le pourvoi n° 10-11.944 dirigé contre l'arrêt n° RG : 09/00745.

N° 10.11-946 et 10.11-944.

M. Y...  
contre trésorerie  
de Saint-Pierre d'Oléron,  
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –  
Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Tiffreau  
et Corlay, SCP Capron

N° 40

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Paiement – Imputation – Assiette – Détermination – Portée

*Les arrérages échus de la rente versée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en réparation du poste de préjudice fonctionnel permanent subi par une victime atteinte d'une maladie occasionnée par l'amiante, constituent l'assiette sur laquelle doivent être imputés les arrérages échus de la rente versée par un organisme social en réparation de ce même poste de préjudice, peu important que le service de cette dernière rente ait commencé postérieurement à celle versée par le Fonds.*

10 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 53 I et 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 18 décembre 2008, pourvoi n° 08-11.525), que Mme X... est atteinte d'une maladie occasionnée par l'amiante, dont la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire (la caisse) a reconnu le

caractère professionnel et lui a versé une rente viagère depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; que Mme X... a présenté une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) qui lui a notifié une offre d'indemnisation de son préjudice, qualifié de patrimonial selon le Fonds ; que refusant cette offre, la victime a engagé devant la cour d'appel, une action en contestation de cette décision du Fonds et a sollicité la réévaluation de son indemnisation ;

Attendu que pour condamner le Fonds à payer certaines sommes à Mme X..., l'arrêt retient que la contestation porte sur les modalités d'imputation de la rente versée à Mme X... par la caisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ; que conformément à l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, il convient, pour évaluer la réparation due au titre du poste de préjudice fonctionnel permanent de Mme X..., d'imputer les prestations de la caisse poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elle a pris en charge ; qu'il y a lieu en conséquence d'imputer les arrérages versés par la caisse au titre de l'incapacité permanente sur les seules indemnités dues par le Fonds à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui correspond à la période après consolidation qu'elle a seule prise en charge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les arrérages échus de la rente versée par le Fonds en réparation du poste du préjudice fonctionnel permanent subi par Mme X..., constituaient l'assiette sur laquelle devait être imputés les arrérages échus de la rente versée par la caisse en réparation de ce même poste de préjudice, peu important que le service de cette dernière rente ait commencé postérieurement à celle versée par le Fonds, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 10-10.305.

Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante  
contre Mme X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats :  
M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Balat

N° 41

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Effets – Avance et recouvrement des frais – Remboursement des sommes avancées par l'Etat – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale – Condamnation aux dépens – Sommes exposées au titre de l'aide juridictionnelle de l'adversaire – Dispense de remboursement

*Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale condamné aux dépens est dispensé de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle accordée à son adversaire.*

17 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 42 et 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ensemble l'article 123 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que dans un litige opposant M. X... à Mme Y..., bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale, cette dernière a été condamnée aux dépens ; qu'elle a fait opposition à l'état de frais et dépens vérifiés ;

Attendu que, pour mettre à sa charge la part contributive du Trésor public à la mission d'aide juridictionnelle de l'avocat et de l'avoué de son adversaire, l'arrêt énonce que, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire ; que Mme Y... n'est donc pas fondée dans son opposition, étant précisé que M. X... bénéficiait lui-même de l'aide juridictionnelle totale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale condamné aux dépens est dispensé de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle accordée à son adversaire, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 octobre 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-12.174.

*Mme Y...  
contre trésorier-payeur général  
de la Vienne.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon*

N° 42

## AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Premier président – Recours incident – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Le recours incident contre la décision d'un bâtonnier rendue en matière de contestation d'honoraires peut être formé en tout état de cause, même à l'audience tenue par le premier président de la cour d'appel, la procédure étant orale.*

17 février 2011

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Bordeaux, 10 février 2009), que Mme X... a confié la défense des intérêts de son fils mineur à M. Y..., avocat au barreau de Bordeaux, pour une action en responsabilité ; que M. X..., devenu majeur, a payé à M. Y... les honoraires demandés en application de la convention qui avait été souscrite par sa mère, puis a mis fin au mandat de ce dernier, a confié la défense de ses intérêts à un autre avocat et a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats d'une contestation des honoraires réglés ; que M. Y... a formé un recours contre la décision du bâtonnier ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'ordonnance de déclarer recevable le recours incident de M. X..., alors, selon le moyen, *que la décision du bâtonnier en matière de contestation d'honoraires est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'aucune disposition légale applicable en cette matière ne prévoit la faculté, pour la partie n'ayant pas formé un recours dans les formes et délais de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, de le faire à titre incident, après l'expiration du délai de recours ; qu'en l'espèce, M. X... a formé un recours incident par voie de conclusions déposées bien plus d'un mois après la décision du bâtonnier et réitéré à l'audience ; qu'en déclarant un tel recours recevable, et en aggravant le sort de l'avocat sur ce recours, le premier président de la cour d'appel a violé l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne vise que le recours principal et qu'en application des dispositions de l'article 277 du même décret, qui renvoie aux dispositions du code de procédure civile, le recours incident peut être formé en tout état de cause conformément à l'article 550 de ce code, même à l'audience, la procédure étant orale, le premier président a décidé à bon droit que le recours incident, formé par M. X... dans ses conclusions déposées le 24 décembre 2008 et réitéré à l'audience, était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.209.

M. Y...  
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Bouloche, SCP Gadiou et Chevallier

**Sur la recevabilité du recours incident en matière de contestation d'honoraires d'avocat, évolution par rapport à :**2<sup>e</sup> Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 06-16.131, *Bull.* 2007, II, n° 156 (rejet).

N° 43

**CASSATION**

Moyen – Méconnaissance des termes du litige – Chose demandée – Action en trouble de voisinage – Demande tendant à la suppression d'une activité – Condamnation à l'exécution d'un aménagement de l'activité

*Viole l'article 4 du code de procédure civile et modifie l'objet du litige une cour d'appel qui, saisie d'une action en trouble de voisinage à l'encontre d'une société exerçant une activité de stockage de bouteilles de gaz, condamne celle-ci à exécuter les préconisations de l'expert, relatives à un aménagement de cette activité, alors que la demande, dont la société se bornait à solliciter le rejet, tendait exclusivement à obtenir la suppression totale de l'activité de stockage de gaz.*

17 février 2011

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... sont propriétaires d'une maison d'habitation à Sassenage, jouxtant une parcelle sur laquelle la société International Services (la société) a entrepris au cours de l'année 2003 une activité de stockage de bouteilles de gaz, et installé une cuve d'azote liquide ; que se plaignant de troubles anormaux de voisinage provenant de cette exploitation, M. et Mme X..., après expertise obtenue en référé, ont fait assigner la société devant un tribunal de grande instance afin de la voir condamner à cesser son activité ;

Attendu que l'arrêt infirme le jugement ayant condamné la société à interrompre son activité de stockage de gaz liquéfié et condamne la société à exécuter les préconisations de l'expert ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de M. et Mme X..., dont la société se bornait à solliciter le rejet, tendait exclusivement à obtenir la suppression totale de l'activité de stockage de gaz, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé la disposition du jugement condamnant la société International Services à verser 4 000 euros à titre de dommages-intérêts à M. et Mme X..., l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-70.137.

M. X...,  
et autre  
contre Société  
International services.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegg – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 44

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Article 14 – Interdiction de discrimination – Compatibilité – Attribution d'un complément de ressources aux profits de personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui disposent d'un logement indépendant – Conditions – Détermination – Portée

*Le complément de ressources prévu par l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale au profit des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui disposent d'un logement indépendant, a pour objet de permettre à celles-ci d'acquies leur autonomie en couvrant pour partie les charges de logement qu'elles supportent.*

*Prises pour l'application de ces dispositions, les dispositions de l'article R. 821-6-2 du même code, en réputant ne pas disposer d'un logement indépendant la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, n'introduisent aucune discrimination dans le respect de la vie privée et familiale incompatible avec les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

17 février 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 28 avril 2009), que Mme Kim X..., agissant en qualité d'administratrice légale de son fils, M. Y...,

bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, a sollicité de la caisse d'allocations familiales de la Réunion (la caisse), l'attribution du complément de ressources prévu par l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ; que la caisse ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que Mme Kim X... reproche à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article R. 821-5-2 du code de la sécurité sociale, qui réservent le bénéfice du complément de ressources aux adultes handicapés qui vivent seuls ou en compagnie d'un conjoint, d'un concubin ou d'une personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité, en excluant ceux qui vivent en compagnie d'un autre membre de leur famille, introduit une discrimination entre les handicapés et méconnaît le droit des personnes handicapées à choisir leur mode de vie privée et familiale ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que le complément de ressources prévu par l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale au profit des personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant, a pour objet de permettre à celles-ci d'acquérir leur autonomie en couvrant pour partie les charges de logement qu'elles supportent ; que les dispositions de l'article R. 821-5-2 du même code n'introduisent, en réputant ne pas disposer d'un logement indépendant la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, aucune discrimination dans le respect de la vie privée et familiale incompatible avec les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. Y... était logé au domicile de sa mère, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il ne pouvait pas bénéficier du complément de ressources ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.294.

M. Y...  
contre caisse d'allocations  
familiales (CAF)  
de la Réunion.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat  
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Moli-  
nié, SCP Delvolvé

N° 45

**EXECUTION PROVISOIRE**

Suspension – Demande – Recevabilité – Office du  
juge – Etendue – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 524 du code de procédure civile que seul le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, peut arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge.*

*Par suite, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs, le premier président qui rejette la demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement au motif qu'il n'est pas rapporté la preuve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles inconnues du conseiller de la mise en état et susceptibles de permettre la remise en cause de la décision de radiation du rôle de l'affaire prise par celui-ci sur le fondement de l'article 526 du même code.*

17 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 524 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X... et l'Eurl Cabinet X... assurances (les consorts X...) ont interjeté appel d'un jugement assorti de l'exécution provisoire prononçant à leur encontre des condamnations au profit des sociétés AGF Vie et AGF IART, aux droits desquelles viennent les sociétés Allianz Vie et Allianz IARD ; que les consorts X... n'ayant pas exécuté cette décision, le conseiller de la mise en état a ordonné la radiation du rôle de l'affaire sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile ; qu'ils ont ensuite demandé au premier président, sur le fondement de l'article 524 du même code, l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'ordonnance retient que le demandeur à l'arrêt de l'exécution provisoire doit rapporter la preuve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles inconnues du conseiller de la mise en état et susceptibles de permettre la remise en cause de sa décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était seul compétent pour statuer sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire et qu'il lui appartenait, dès lors, d'en apprécier le mérite sans avoir à se référer à la décision du conseiller de la mise en état, le premier président, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 19 janvier 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Dijon.

N° 10-15.115.

M. X...,  
et autre  
contre société Allianz vie,  
anciennement dénommée AGF vie,  
et autre.



Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 47

N° 46

## PROCEDURE CIVILE

Rôle – Retrait – Demande des parties – Demande écrite et motivée – Effet

*Viole l'article 382 du code de procédure civile la cour d'appel qui décide de ne pas faire droit à une demande motivée des parties aux fins de retrait du rôle.*

17 février 2011

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 382 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige opposant M. et Mme X... à M. Y..., leurs avoués ont sollicité, par conclusions, un retrait du rôle en raison de leur mouvement de grève ;

Attendu que, pour refuser ce retrait, l'arrêt énonce que cette motivation est totalement étrangère à l'affaire et aux parties, qu'il y a lieu de considérer que la demande n'est pas motivée et de ne pas y faire droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la demande était faite par les parties et qu'elle était motivée, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 10-14.863.

M. X...,  
et autre  
contre M. Y..

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Bouilloche, M<sup>e</sup> Balat

**Sur les effets de la demande motivée des parties aux fins de radiation, à rapprocher :**

Ass. plén., 24 novembre 1989, *Bull.* 1989, Ass. plén., n° 3 (rejet).

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Père et mère – Présomption de responsabilité – Exonération – Exonération totale – Faute de la victime – Conditions – Faute de la victime constituant pour les père et mère un événement imprévisible et irrésistible

*Il résulte des alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 7 de l'article 1384 du code civil que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux est engagée dès lors que le dommage invoqué par la victime a été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur, et que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité.*

*En conséquence doit être cassé l'arrêt par lequel une cour d'appel exonère totalement le père d'un mineur de sa responsabilité de plein droit sans constater que la faute retenue à l'encontre de la victime avait été pour ce responsable un événement imprévisible et irrésistible.*

17 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 7, du code civil ;

Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la « route des tribunes », plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant Arthur Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en « rollers » sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage M. Y... en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune Arthur Y... « se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons » et « qu'il semblerait » que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le cycliste est venu le per-

cuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune Arthur Y... a indiqué qu'il était « de dos » lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : « en bordure de la piste cyclable » pour M. Z... et « trop près de la piste que les coureurs s'attribuent » pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste cyclable mais « près » de cette piste ou « en bordure » de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudance exonère M. Y... de toute responsabilité ;

Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-30.439.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard

N° 48

## SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Distribution du prix – Distribution amiable du prix – Formalités préalables – Demande de déclaration actualisée des créances –

Production d'un décompte actualisé dans le délai de quinze jours – Défaut – Sanction – Déchéance du bénéfice de la sûreté

*Fait une exacte application des dispositions des articles 2215 du code civil et 113 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-160 du 12 février 2009, la cour d'appel qui, dans une procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble, dont l'ouverture de l'ordre, au sens de l'article 750 du code de procédure civile ancien, n'a pas été requis avant le 1<sup>er</sup> février 2007, déclare déchu du bénéfice de sa sûreté un créancier qui n'avait pas déclaré sa créance dans le délai de quinze jours de la sommation qui lui avait été faite.*

17 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 janvier 2010), que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la société Lyonnaise de banque (la banque) à l'encontre de Mme X..., le bien immobilier de cette dernière a été adjugé le 26 octobre 2006 à un certain prix ; que la banque, en vue de procéder à la distribution amiable du prix, a notifié aux créanciers inscrits une demande d'actualisation de leurs créances ; que M. X..., sommé le 7 décembre 2007, a produit le décompte actualisé de sa créance le 17 janvier 2008 ; que M. X... ayant contesté le projet de distribution amiable qui ne prenait pas en compte sa créance, après échec de la tentative de conciliation, la banque a saisi le juge de l'exécution d'une demande de distribution judiciaire du prix de vente ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer déchu de sa sûreté et de dire qu'il ne sera pas tenu compte de sa créance dans la répartition du prix de vente, alors, selon le moyen :

*1° que si la sanction prévue à l'article 113 du décret du 27 juillet 2006, de déchéance des intérêts postérieurs à la déclaration de créance prévue à l'article 41 4° est inapplicable lorsque la phase de saisie immobilière est intervenue sous l'empire des textes anciens et que cette déclaration de créance n'a pas eu lieu, la demande d'actualisation de créance que présente le créancier poursuivant après la publication du titre de vente n'est pas elle-même pertinente ; qu'en admettant que cette demande doive, par suite, être analysée comme une demande de déclaration de créance, telle que requise par ledit article 41 4° du décret, il faut alors considérer que cette déclaration n'a pas à être accomplie dans le délai de quinze jours prévu à l'article 113, dont la brièveté s'explique par le fait qu'il s'agit d'une simple actualisation, mais dans le délai de deux mois imparti à l'article 46 pour la déclaration elle-même ; qu'en décidant cependant que M. X... dont elle constatait que, sommé le 7 décembre 2007, de fournir le décompte actualisé de sa créance, il avait produit sa déclaration le 17 janvier 2008, était déchu du bénéfice de sa sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les*



articles 41, 46 et 113 du décret du 27 juillet 2006 dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, soit antérieure au décret modificatif du 12 février 2009, ensemble, par fausse application, l'article 2215 du code civil ;

2<sup>o</sup> que la sanction prévue à l'article 2215 du code civil, de la déchéance du bénéfice de la sûreté ne s'attache qu'au défaut de déclaration de la créance sur sommation faite durant la phase de saisie immobilière et avant l'adjudication, telle que requise par l'article 41 4<sup>o</sup> du décret du 27 juillet 2006, tandis que seule s'attache au défaut de production du décompte actualisé de la créance prévu à l'article 113, la déchéance des intérêts postérieurs à cette déclaration initiale ; qu'en décidant, cependant que M. X..., faute d'avoir produit son décompte actualisé de créance dans le délai de quinze jours, était déchu du bénéfice de sa sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ouverture de l'ordre au sens de l'article 750 du code de procédure civile ancien n'avait pas été requis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que la procédure de distribution du prix de vente était régie par les dispositions du décret du 27 juillet 2006 qui oblige les créanciers inscrits qui n'étaient pas tenus de déclarer leurs créances lors de la phase de saisie régie par les dispositions antérieures à l'ordonnance du 21 avril 2006, à produire le décompte actualisé de leurs créances dans les quinze jours de la notification qui leur est faite par le créancier poursuivant et retenu que le défaut de déclaration était sanctionné par l'article 2215 du code civil, la cour d'appel a exactement décidé que M. X... qui n'avait pas déclaré sa créance dans le délai de quinze jours de la sommation qui lui avait été faite, était déchu du bénéfice de sa sûreté pour participer à la distribution du prix ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.100.

M. X...  
contre société  
Lyonnaise de Banque,  
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Monod et Colin, M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 49

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Imputabilité – Preuve – Présomption d'imputation – Période couverte par la présomption – Détermination – Portée

*La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète soit la consolidation de l'état de la victime.*

*En conséquence, viole l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, pour dire inopposables à un employeur les dépenses liées aux arrêts de travail prescrits à une de ses salariés à la suite d'un accident du travail dont elle avait été victime, retient que la présomption d'imputabilité définie par ce texte s'attache à la qualification de l'accident mais non aux prestations constituant la base de calcul de la tarification appliquée aux employeurs, alors qu'elle avait constaté que la société ne remettait pas en cause l'imputabilité au travail de l'accident initial.*

17 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète soit la consolidation de l'état de la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) a pris en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont Mme X..., salariée de la société Carrefour hypermarchés (la société), a été victime le 17 février 2000 et les arrêts de travail prescrits à l'intéressée jusqu'au 29 janvier 2001, date de sa guérison apparente ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours en inopposabilité de la prise en charge de cet accident ainsi que de frais qu'elle estimait injustifiés ;

Attendu que pour dire inopposables à la société les dépenses reportées à son compte employeur 2000 et 2001 au titre de l'accident du travail dont sa salariée, Mme X..., avait été victime le 17 février 2000, l'arrêt retient que la présomption d'imputabilité définie par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale s'attache à la qualification de l'accident mais non aux prestations constituant la base de calcul de la tarification appliquée aux employeurs et n'interdit pas à l'employeur qui conteste les incidences financières de l'accident, de demander à la caisse primaire d'assurance maladie de justifier de la tarification qu'elle lui réclame et qui inclut les frais exposés du fait du salarié, et que la caisse ne verse pas aux débats les éléments justificatifs permettant de rattacher les frais pris en compte dans son compte employeur à l'accident initial ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société ne remettait pas en cause l'imputabilité au travail de l'accident initial, ce dont il résultait que la présomption devait s'appliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-14.981.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
des Bouches-du-Rhône  
contre société  
Carrefour hypermarchés.*

*Président* : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Fouchard-Tessier – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 50

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Réserves de l'employeur – Objet – Circonstances de temps et de lieu de l'accident ou existence d'une cause totalement étrangère au travail

*Les réserves visées par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, s'entendant de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.*

17 février 2011

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que les réserves visées par ce texte, s'entendant de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Leroy Merlin (la société), a été victime, le 9 novembre 2000, d'un accident du travail ; que cet accident ayant été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse), la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que pour décider que la caisse était saisie d'une déclaration de la société assortie de réserves et aurait du procéder à l'information de celle-ci avant

toute décision, et juger ainsi la prise en charge de l'accident inopposable à la société, l'arrêt retient que les dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale n'imposent pas que l'employeur détaille les réserves qu'il entend présenter ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-15.276.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) du Var  
contre société Leroy Merlin.*

*Président* : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Salomon – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Boutet, SCP Didier et Pinet

**Sur les réserves émises par l'employeur quant au caractère professionnel de l'accident, dans le même sens que :**

2° Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-18.110, *Bull.* 2008, II, n° 185 (cassation).

N° 51

## 1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Règles de tarification – Application – Preuve – Charge – Détermination – Portée

## 2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais d'hospitalisation – Supplément « soins particulièrement coûteux » – Prise en charge – Conditions – Détermination – Portée

*1° Ayant constaté que c'est à partir des données médico-administratives issues du contrôle que l'indu a pu être déterminé, dossier par dossier, pour des séjours clairement identifiés, et que le contrôle a donné lieu à l'établissement d'un rapport subséquent non critiqué par la clinique, la cour d'appel a pu, sans inverser la charge de la preuve, déduire que des suppléments avaient été facturés pour des patients qui n'avaient pas été pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation tarifaire.*

2° Selon l'article 5 I 7° a de l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, un supplément « soins particulièrement coûteux » (SRA) ne peut être facturé que pour un patient pris en charge soit dans un lit de réanimation classé en application des dispositions de l'annexe B de l'arrêté du 29 juin 1978, soit dans un centre lourd de néphrologie ou d'hémodialyse mentionné à l'annexe C du même arrêté, soit dans un lit classé en chirurgie à soins particulièrement coûteux en application des dispositions de l'annexe A du même arrêté.

Ayant énoncé que la clinique bénéficiait, depuis 2004, d'un classement de médecine à soins particulièrement coûteux comportant à ce titre huit lits de réanimation cardiologique et seize lits de surveillance continue, la cour d'appel en a exactement déduit, hors toute dénégation, que la clinique ne pouvait facturer des suppléments « SRA » que pour les patients ayant relevé d'une prise en charge dans un lit de réanimation reconnu comme tel dans le cadre de son classement, la clinique ne disposant pas de lits entrant dans les autres catégories précédemment mentionnées.

17 février 2011

Rejet

Donne acte à la société Clinique Esquirol Saint-Hilaire de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 9 février 2010), que la société Clinique Esquirol Saint-Hilaire (la clinique) a fait l'objet, du 23 avril au 25 mai 2007, d'un contrôle de son activité portant sur l'année 2005 par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne aux droits de laquelle vient la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne (la caisse) ; qu'à la suite de celui-ci, la caisse a notifié à la clinique un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de certains actes ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la clinique fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la charge de la preuve du caractère indu des versements de « suppléments surveillance continue » (SSC) pèse sur la caisse qui en demande restitution ; qu'ainsi la caisse qui prétend obtenir restitution de tels versements au motif que ceux-ci auraient concerné des lits qui ne relevaient pas du classement de médecine ou de chirurgie à soins particulièrement coûteux doit rapporter la preuve que les lits en cause ne sont pas des lits de surveillance continue ; qu'au cas d'espèce, pour estimer que la preuve de l'absence de classement des lits litigieux était rapportée, la cour d'appel s'est contentée de relever la « constatation d'une pratique tarifaire non conforme à la réglementation en vigueur n'est remise en cause par aucun élément

contraire de la procédure » qu'en statuant ainsi, alors que la charge de la preuve de l'absence de classement des lits reposait sur la caisse de mutualité sociale agricole, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2° que la charge de la preuve du caractère indu du versement de « suppléments soins particulièrement coûteux » (SRA) pèse sur la caisse qui en demande restitution ; qu'ainsi la caisse qui prétend obtenir restitution de tels versements au motif que ceux-ci auraient concerné des lits qui ne relevaient pas du classement de médecine ou de chirurgie à soins particulièrement coûteux doit rapporter la preuve que les lits en cause ne sont pas des lits de surveillance continue ; qu'au cas d'espèce, pour estimer que la preuve de l'absence de classement des lits litigieux était rapportée, la cour d'appel s'est bornée à relever que la clinique exposante avait qualifié « les lits en cause de lits de chirurgie ou les soins prodigués, dans les lits litigieux, de soins intensifs chirurgicaux » ; que ce faisant la cour d'appel a présumé que les lits en cause n'étaient pas des lits de réanimation ; que la cour d'appel a donc déchargé la caisse de la charge de la preuve que les lits litigieux n'étaient pas des lits de réanimation ; qu'elle a ainsi inversé la charge de la preuve et violé de ce chef l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle que, selon l'article 5 I 7° a, de l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les « suppléments soins particulièrement coûteux » (SRA) et les « suppléments surveillance continue » (SSC) ne peuvent être facturés que par les établissements bénéficiant de certains classements déterminés ; qu'il énonce que la clinique bénéficiait, depuis 2004, d'un classement de médecine à soins particulièrement coûteux comportant à ce titre huit lits de réanimation cardiologique et seize lits de surveillance continue ; qu'il constate que c'est à partir des données médico-administratives issues du contrôle que l'indu a pu être déterminé, dossier par dossier, pour des séjours clairement identifiés, et que le contrôle a donné lieu à l'établissement d'un rapport subséquent non critiqué par la clinique ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu, sans inverser la charge de la preuve, en déduire que des SRA et des SSC avaient été facturés pour des patients qui n'avaient pas été pris en charge, respectivement, dans un lit de réanimation ou dans un lit de surveillance au sens de la réglementation tarifaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en ses quatrième, cinquième et sixième branches :

Attendu que la clinique fait également grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut dénaturer le sens clair et précis des écrits qui lui sont soumis ; qu'au cas d'espèce dans ses écritures d'appel, la clinique soutenait que « le tribunal a effectué une interprétation erronée du problème soulevé par la présente affaire en ne prenant en considération qu'une seule des deux unités de l'établissement et en ne faisant



état que des lits de médecine et non de chirurgie » ; qu'en estimant néanmoins qu'« en qualifiant les lits en cause de lits de chirurgie ou les soins prodigués, dans les lits litigieux, de soins intensifs chirurgicaux, la clinique confirme, par là même, qu'il ne s'agissait pas de lits de réanimation », la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis des écritures de l'exposante, et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'un supplément dénommé « supplément soins particulièrement coûteux » (SRA) doit être versé pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation classé en application des dispositions de l'annexe B de l'arrêté du 29 juin 1978 ou dans un lit classé en chirurgie à soins particulièrement coûteux en application des dispositions de l'annexe A de l'arrêté du 29 juin 1978 ; qu'ainsi un lit de réanimation peut être un lit de réanimation médicale ou un lit de réanimation chirurgicale ; qu'au cas d'espèce en affirmant « qu'en qualifiant les lits en cause de lits de chirurgie ou les soins prodigués, dans les lits litigieux, de soins intensifs chirurgicaux, la clinique confirme, par là même, qu'il ne s'agissait pas de lits de réanimation, qui seuls pouvaient donner lieu à une facturation SRA », la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 5 I 7° a de l'arrêté du 31 janvier 2005 ;

3° qu'un supplément dénommé « supplément soins particulièrement coûteux » (SRA) doit être versé pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation classé en application des dispositions de l'annexe B de l'arrêté du 29 juin 1978 ou dans un lit classé en chirurgie à soins particulièrement coûteux en application des dispositions de l'annexe A de l'arrêté du 29 juin 1978 ; qu'ainsi un lit de réanimation peut être un lit de réanimation médicale ou un lit de réanimation chirurgicale ; qu'au cas d'espèce, la clinique soutenait, dans ses conclusions qu'aucun texte ne permettait à la caisse, sur ce point particulier, de soutenir que la clinique ne justifie pas d'une structure de réanimation relevant des « soins hautement coûteux en chirurgie », qu'en se bornant à affirmer d'autorité que « la clinique confirme qu'il ne s'agissait pas de lits de réanimation » sans préciser en quoi les lits en cause ne pouvaient recevoir la qualification de lits de réanimation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle que, selon l'article 5 I 7° a de l'arrêté sus-mentionné du 31 janvier 2005, un supplément « SRA » ne peut être facturé que pour un patient pris en charge soit dans un lit de réanimation classé en application des dispositions de l'annexe B de l'arrêté du 29 juin 1978, soit dans un centre lourd de néphrologie ou d'hémodialyse mentionné à l'annexe C du même arrêté, soit dans un lit classé en chirurgie à soins particulièrement coûteux en application des dispositions de l'annexe A du même arrêté ; qu'il énonce que la clinique bénéficiait, depuis 2004, d'un classement de médecine à soins particulièrement coûteux comportant à ce titre huit lits de réanimation cardiologique et seize lits de surveillance continue ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, hors toute dénaturation, que la clinique ne pouvait facturer des suppléments « SRA » que pour les patients ayant relevé d'une prise en charge dans un lit de réanimation reconnu comme

tel dans le cadre de son classement, la clinique ne disposant pas de lits entrant dans les autres catégories précédemment mentionnées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que, pris en ses autres branches, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.179.

Clinique Esquirol Saint-Hilaire  
contre caisse de mutualité  
sociale agricole (CMSA)  
de la Dordogne Lot-et-Garonne,  
venant aux droits  
de la CMSA de la Dordogne,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat  
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanou-  
velle et Hannotin, SCP Baraduc et Duhamel

N° 52

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Exclusion – Cas – Trimestres de bonification accordés aux sapeurs pompiers professionnels

Selon l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, l'âge de 60 ans prévu par les articles L. 351-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 351-2 de ce code est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité dans les conditions prévues par l'article D. 351-1-3 du même code et qui ont accompli une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le régime général et, le cas échéant, un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, au moins équivalente à la durée d'assurance indiquée et précisée par les articles D. 351-1-2 dudit code et D. 351-1-3 précité.

Il s'en déduit que les périodes d'assurance ainsi définies pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au titre des carrières longues doivent avoir été accomplies, que ce soit des périodes d'activité ou des périodes équivalentes.

Violé ce texte une cour d'appel qui retient que les trimestres de bonification dont a bénéficié un assuré, lors de son activité de sapeur-pompier professionnel, en ce qu'ils avaient fait l'objet de cotisations au titre d'un régime obligatoire, devaient être retenus pour le calcul de la durée de son droit à retraite pour carrières longues, alors que les trimestres de bonification qui ont été accordés aux sapeurs-pompiers professionnels, peu

*important les retenues supplémentaires effectuées à ce titre, en ce qu'ils ajoutent à des périodes accomplies au titre du régime des fonctionnaires territoriaux, ne sont pas au nombre des trimestres dont il peut être tenu compte pour l'ouverture des droits à pension de retraite au titre des carrières longues.*

17 février 2011

Cassation

Donne acte à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre de ce qu'elle se désiste de son pourvoi dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'âge de 60 ans prévu par les articles L. 351-1, alinéa 1, et R. 351-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité dans les conditions prévues par l'article D. 351-1-3 de ce code et qui ont accompli une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le régime général et, le cas échéant, un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, au moins équivalente à la durée d'assurance indiquée et précisée par les articles D. 351-1-2 du même code et D. 351-1-3 précité ; qu'il s'en déduit que les périodes d'assurance ainsi définies pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au titre des carrières longues doivent avoir été accomplies, que ce soit des périodes d'activité ou des périodes équivalentes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les pièces de la procédure, que M. X..., né le 14 juillet 1949, a commencé à travailler à l'âge de 14 ans en 1963, puis est entré le 1<sup>er</sup> mars 1973 dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels ; qu'il a sollicité auprès de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre (la caisse), pour prendre effet le 1<sup>er</sup> août 2005, la liquidation de ses droits à pension du régime général sur le fondement de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ; que la caisse lui ayant opposé un refus au motif qu'il ne justifiait pas du nombre de trimestres requis pour une telle retraite, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que M. X... remplissait les conditions lui permettant de bénéficier de son droit à retraite au titre du régime général à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, l'arrêt retient que les bonifications dont a bénéficié l'assuré au titre de son activité de sapeur-pompier professionnel ont fait l'objet de retenues sur son traitement, et que ces trimestres, en ce qu'ils avaient de la sorte fait l'objet de cotisations au titre d'un régime obligatoire, devaient être retenus pour le calcul de la durée de son droit à retraite pour carrières longues ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les trimestres de bonification qui ont été accordés aux sapeurs-pompiers professionnels jusqu'à l'intégration indiciaire de ce disposi-

tif, peu important les retenues supplémentaires effectuées à ce titre, en ce qu'ils s'ajoutent à des périodes accomplies au titre du régime des fonctionnaires territoriaux, ne sont pas au nombre des trimestres dont il peut être tenu compte pour l'ouverture des droits à pension de retraite au titre des carrières longues, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 10-11.049.

*Caisse régionale  
d'assurance maladie  
(CRAM) du Centre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 53

## SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique – Expertise consécutive à un accident de travail – Litige entre la caisse et l'assuré social – Opposabilité à l'employeur (non)

*Mise en œuvre dans les seuls rapports de la caisse et de l'assuré, la procédure d'expertise médicale technique, prévue par les articles L. 141-2-1 et R. 142-24-3 du code de la sécurité sociale, et à laquelle donnent lieu les contestations relatives à l'état de santé du malade ou l'état de la victime, n'est pas opposable à l'employeur, lequel n'est pas autorisé à se faire représenter dans cette procédure.*

17 février 2011

Rejet

Donne acte à la société Carrard de son désistement de pourvoi à l'encontre de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 27 janvier 2010), que M. X..., salarié de la société Carrard (la société), a, le 30 mai 2005, adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle, accompagnée d'un certificat médical retenant un état dépressif réactionnel ; que la caisse ayant refusé de prendre en charge cette affection

au titre de la législation professionnelle, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ; qu'après avoir ordonné, le 26 février 2008, une expertise technique de M. X..., confiée au docteur Y..., cette juridiction, par jugement du 17 février 2009, a annulé cette mesure d'instruction au motif que la société n'avait pas eu la possibilité de présenter ses observations sur la teneur et sur les conclusions du rapport de l'expert et a ordonné une nouvelle expertise technique ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. X... soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par la caisse au motif que l'arrêt, qui infirme le jugement en ce qu'il a annulé le rapport d'expertise du docteur Y..., ordonné une nouvelle expertise confiée au docteur Z..., dit n'y avoir lieu à nouvelle expertise et renvoyé le dossier de la procédure devant le tribunal de sécurité sociale pour être statué au vu du rapport de docteur Y..., ne met pas fin à l'instance ;

Mais attendu qu'en égard à la portée qui s'attache à l'avis de l'expert désigné en application de l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, la décision qui, dans un litige relevant de cette procédure, ordonne ou refuse une expertise, tranche par là même une question touchant au fond du droit, et est donc susceptible d'un pourvoi immédiat ; que le pourvoi est dès lors recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à nouvelle mesure d'expertise et d'ordonner le renvoi du dossier devant le tribunal aux affaires de sécurité sociale pour qu'il soit statué au vu du premier rapport d'expertise, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions claires et précises des parties ; qu'en l'espèce, la société contestait dans ses conclusions avoir été convoquée par le docteur Y... à l'expertise de M. X... du 24 juin 2006 ; qu'en disant n'y avoir lieu à nouvelle expertise au prétexte que la société ne déniait pas avoir reçu la lettre du docteur Y... du 19 juin 2008 l'informant qu'il procéderait à l'expertise de M. X..., la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que les dispositions de l'article 160 du code de procédure civile prévoyant que la convocation des parties aux opérations d'expertise doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle n'est faite verbalement en leur présence ou par remise d'un bulletin à leur défenseur s'appliquent à l'expertise médicale ordonnée en application des articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; qu'une telle expertise est nulle lorsqu'une partie absente et non représentée lors de l'opération d'expertise n'a pas été convoquée conformément aux dispositions de cet article ; que pour demander l'annulation de l'expertise médicale diligentée par le docteur Y..., la société faisait valoir, sans être contestée, qu'elle n'avait pas été convoquée par lettre recommandée à l'opération d'expertise médicale et que son conseil n'avait reçu aucune convocation de sorte qu'elle n'avait pu, pas plus que son conseil, assister aux opérations d'expertise ; qu'en jugeant que les dispositions de*

*l'article 160 du code de procédure civile relatives aux modalités de convocation des parties n'étaient pas applicables à l'expertise médicale ordonnée en application des articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ces articles, ensemble les articles 16 et 160 du code de procédure civile ;*

*3<sup>o</sup> que lorsque l'employeur a été appelé à la procédure suivie sur le recours de l'assuré qui conteste la décision de refus de prise en charge de sa maladie professionnelle et la date de consolidation retenue par la caisse, la décision qui intervient par la suite sur ces points, après mise en œuvre de l'expertise médicale, lui est opposable et l'empêche de contester ultérieurement cette décision dans ses rapports avec la caisse ; que le respect du contradictoire et le droit à un procès équitable exigent donc que l'employeur ait la possibilité de présenter des observations sur les conclusions de l'expert avant le dépôt de son rapport, s'agissant d'un élément de preuve essentiel dans la décision à intervenir ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que l'employeur a été appelé à la procédure suivie sur le recours de l'assuré qui contestait le refus de prise en charge de sa maladie professionnelle et la date de consolidation retenue par la caisse ; qu'il est constant que l'employeur n'a été ni présent, ni représenté à l'expertise, ni destinataire du pré-rapport ou conclusions de l'expert avant qu'il ne dépose son rapport fixant la date de stabilisation de l'assuré et disant que la maladie déclarée découlait de son travail ; qu'en jugeant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu d'annuler ce rapport au prétexte inopérant que les conclusions de l'expert technique étaient inopposables à l'employeur et au prétexte erroné que l'employeur pouvait contester la décision que la caisse prendrait à la suite de cette expertise dans le cadre du différend opposant éventuellement à elle, la cour d'appel a violé les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que, mise en œuvre dans les seuls rapports de la caisse et de l'assuré, la procédure d'expertise médicale technique à laquelle donnent lieu les contestations relatives à l'état de santé du malade ou l'état de la victime, n'est pas opposable à l'employeur, lequel n'est pas autorisé à se faire représenter dans cette procédure ;

Qu'après avoir relevé que la procédure d'expertise médicale technique est ordonnée par le juge dans les seuls rapports de la caisse et de l'assuré et que le rapport de cette mesure d'instruction n'est transmis, par le secrétariat du tribunal, qu'au service du contrôle médical de la caisse ainsi qu'à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou au médecin traitant du malade, l'arrêt retient que les conclusions de cette expertise ne sont pas opposables à la société qui n'a été ni présente, ni représentée, et qu'il appartient à celle-ci, si elle conteste la décision que la caisse a prise à la suite de cette expertise de rapporter la preuve que la maladie déclarée a eu pour origine le travail habituel du salarié, ou de solliciter ultérieurement une mesure d'expertise judiciaire dans le cadre du différend pouvant l'opposer à la caisse ;

Que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ;



D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.925.

*Société Carrard  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat  
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini,  
SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur l'inopposabilité à l'employeur d'une expertise  
médicale technique mise en œuvre dans les seuls rapports  
entre la caisse et l'assuré, à rapprocher :**

Soc., 21 juillet 1986, pourvoi n° 85-12.944, *Bull.* 1986, V,  
n° 444 (rejet) ;

Soc., 20 juillet 1995, pourvoi n° 93-12.043, *Bull.* 1995, V,  
n° 60 (1) (rejet) ;

2° Civ., 16 novembre 2004, pourvoi n° 03-16.484,  
*Bull.* 2004, II, n° 496 (rejet).

N° 54

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la  
sécurité sociale – Opérations de contrôle – Audi-  
tion des salariés – Modalités – Envoi de ques-  
tionnaires aux salariés – Possibilité

*Une cour d'appel qui relève que, selon l'article L. 324-12  
devenu L. 8271-11 du code du travail, les agents asser-  
mentés des organismes de sécurité sociale sont habilités à  
entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consen-  
tement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée  
ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur  
ou par un travailleur indépendant afin de connaître la  
nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le mon-  
tant des rémunérations s'y rapportant, y compris les  
avantages en nature, et observe que le même texte pré-  
voit que les auditions peuvent faire l'objet d'un procès-  
verbal signé des agents et des intéressés, en déduit à bon  
droit, qu'en cas de contrôle opéré dans le cadre de la  
lutte contre le travail dissimulé, la rédaction d'un pro-  
cès-verbal d'audition n'est qu'une faculté en sorte que  
l'envoi de questionnaires aux salariés qui sont libres d'y  
répondre n'est pas de nature à entraîner la nullité du  
contrôle.*

17 février 2011

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes,  
13 janvier 2010), qu'à la suite du contrôle de la  
comptabilité des établissements de la société Le Rolland  
(la société), l'URSSAF des Côtes-d'Armor a adressé à

celle-ci plusieurs lettres d'observation dont l'une, faisant  
référence à une recherche des infractions aux inter-  
dictions de travail dissimulé, informait l'employeur de  
la réintégration dans l'assiette des cotisations de sommes  
qui, versées à titre d'indemnités kilométriques, auraient  
rémunéré des heures supplémentaires effectuées par les  
salariés ; qu'une mise en demeure de payer les cotisa-  
tions correspondantes lui ayant été notifiée, la société a  
saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contesta-  
tion portant à la fois sur la régularité du contrôle et sur  
le bien-fondé du redressement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débou-  
ter de sa demande d'annulation du redressement, alors,  
selon le moyen :

*1° que dans le cadre de la recherche et de la constata-  
tion des infractions aux interdictions du travail dissimulé,  
l'envoi de questionnaires écrits par l'inspecteur de recouvre-  
ment de l'URSSAF aux anciens salariés de l'entreprise  
contrôlée méconnaît les dispositions de l'article L. 324-12  
du code du travail, lesquelles n'autorisent les agents chargés  
du contrôle qu'à entendre, avec son consentement, toute  
personne rémunérée ou présumée être ou avoir été rémuné-  
rée par l'employeur afin de connaître la nature de ses acti-  
vités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunéra-  
tions s'y rapportant, y compris les avantages en nature ;  
que le recueil d'informations opéré en violation de ces dis-  
positions d'application stricte doit être sanctionnée par la  
nullité du contrôle ; que pour rejeter la contestation de la  
société sur la régularité des opérations de contrôle et valider  
le redressement opéré, l'arrêt attaqué énonce que les dis-  
positions de l'ancien article L. 324-12 du code du travail  
alors applicables ne spécifient pas les modalités de l'audi-  
tion laquelle peut prendre la forme d'une réponse écrite à  
un questionnaire adressé par l'inspecteur de l'URSSAF aux  
anciens salariés qui n'ont aucune obligation d'y répondre,  
aucune sanction n'étant ou ne pouvant être attachée au  
fait de ne pas y donner suite ; qu'en statuant ainsi, la cour  
d'appel a violé l'ancien article L. 324-12 devenu  
L. 8271-11 du code du travail dans sa rédaction alors  
applicable ;*

*2° que dans le cadre de la recherche et de la constata-  
tion des infractions aux interdictions du travail dissimulé,  
les agents de contrôle sont habilités à demander aux  
employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes  
employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi  
qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les  
déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de  
leur identité et de leur adresse ; que le simple envoi d'un  
questionnaire ne permet pas à l'agent de vérifier l'identité  
de la personne qui y répond, et partant la fiabilité des  
informations ainsi recueillies ; qu'en retenant que l'audi-  
tion à laquelle est habilitée à procéder l'agent de contrôle  
dans le cadre des pouvoirs d'investigation qu'il tient de  
l'article L. 8271-11 (ancien article L. 324-12) du code du  
travail pouvait prendre la forme d'une réponse écrite à un  
questionnaire quand un tel procédé ne permet pas de  
garantir la fiabilité des informations ainsi recueillies, la  
cour d'appel a violé l'article susvisé ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon  
l'article L. 324-12 devenu L. 8271-11 du code du tra-  
vail, les agents assermentés des organismes de sécurité  
sociale sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce

soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature, et observé que le même texte prévoyait que les auditions pouvaient faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents et des intéressés, la cour d'appel en a déduit à bon droit, qu'en cas de contrôle opéré dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la rédaction d'un procès-verbal d'audition n'était qu'une faculté en sorte que l'envoi de questionnaires aux salariés qui étaient libres d'y répondre n'était pas de nature à entraîner la nullité du contrôle ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que la société avait soutenu devant la cour d'appel que l'envoi d'un questionnaire ne permettait pas à l'agent de vérifier l'identité de la personne qui répond ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.388.

*Société  
Etablissements Le Rolland  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) des Côtes-d'Armor.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat  
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge  
et Hazan, SCP Boutet*

**Sur l'envoi de questionnaires aux salariés lors d'opérations de contrôle, à rapprocher :**

Soc., 27 février 2003, pourvoi n° 94-14.202, *Bull.* 2003, V, n° 234 (cassation sans renvoi).



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2011

N° 18

### BAIL RURAL

Bail à ferme – Congé – Mentions – Congé en vue d'une reprise – Indication de la profession du bénéficiaire – Omission – Portée

*Est nul le congé pour reprise ne mentionnant pas la profession du bénéficiaire de la reprise lorsqu'il est souverainement retenu qu'il n'était pas démontré que le preneur connaissait cette profession et que cette omission a été de nature à induire ce dernier en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres invoqué par le bailleur.*

2 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Angers, 8 décembre 2009), que M. X..., venant aux droits de Mme Y..., propriétaire de parcelles données à bail à M. Z..., lui a donné congé pour reprise personnelle par acte du 10 mai 2007 ; que le preneur a assigné le bailleur en nullité du congé ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen, que si l'article L. 411-47 prévoit la nullité du congé, lorsque celui-ci ne mentionne pas la profession du bailleur, bénéficiaire de la reprise, la nullité doit être écartée dès lors que le preneur, destinataire du congé, est informé, en cours de procédure et après contestation du congé, de la situation du bailleur et notamment de sa profession ; qu'en se plaçant à la date du congé, pour considérer que l'omission concernant la profession était de nature à provoquer l'erreur du preneur en tenant pour indifférente la circonstance que le preneur, postérieurement à la contestation du congé, avait été en mesure de connaître la situation du bailleur bénéficiaire de la reprise, les juges du fond ont violé l'article L. 411-47 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le congé délivré le 10 mai 2007 ne mentionnait pas la profession du bénéficiaire de la reprise, et souverainement retenu qu'il n'était pas démontré que le preneur connaissait cette profession, la cour d'appel a pu en déduire que cette

omission, jointe à l'indication d'un domicile différent de celui, situé en région parisienne, que l'auteur du congé avait déclaré sur son permis de chasser et dans l'acte authentique de vente de la parcelle objet du bail et du congé, a nécessairement été de nature à induire le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres invoqué par le bailleur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.286.

M. X...  
contre M. Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Vincent et Ohl

N° 19

### DROIT D'HABITATION

Déchéance – Causes – Abandon des lieux (non)

*C'est l'abus de jouissance et non l'abandon des lieux par le titulaire du droit d'habitation qui peut entraîner l'extinction de son droit.*

2 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 29 juin 2009), que, suivant acte notarié du 22 octobre 1985, Mme Nicole X... a fait donation à sa mère, Mme Suzanne X..., d'un droit d'usage et d'habitation sur une partie d'un immeuble lui appartenant ; que la donataire a été placée en 2002 sous le régime de la curatelle renforcée, Mme Michèle X... étant nommée en qualité de curatrice, et a résidé dans les lieux jusqu'au 26 avril 2003 ; que Mme Nicole X... l'a assignée aux fins de faire juger éteint le droit d'usage et d'habitation qu'elle lui avait consenti ;

Attendu que Mme Nicole X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, *que l'abandon définitif des lieux par le bénéficiaire, irrévocablement malade, d'un droit d'habitation, par suite de son placement dans une institution spécialisée, entraîne l'extinction de ce droit ; qu'au cas particulier, la cour d'appel a expressément constaté que Mme Suzanne X..., bénéficiaire d'un droit d'habitation consenti par sa fille Nicole X..., avait définitivement quitté les lieux objets de ce droit parce qu'atteinte de la maladie d'Alzheimer, maladie qui n'a d'évolution que péjorative ; qu'aussi, en rejetant la demande formée par Mme Nicole X... tendant à voir constater l'extinction du droit d'habitation consenti par elle à sa mère et en ordonnant la conversion de ce droit en rente viagère, la cour d'appel a violé les articles 618 et 625 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que c'est l'abus de jouissance et non l'abandon des lieux par le titulaire du droit d'habitation qui peut entraîner l'extinction de son droit, et souverainement relevé que le départ, en mars 2003, de Mme Suzanne X... ne pouvait être considéré comme un abandon des droits dont elle bénéficiait et que l'état de saleté constaté les 1<sup>er</sup> août 2002 et 26 mai 2003 par l'huissier de justice requis par Mme Nicole X... n'était pas significatif d'une inexécution suffisamment grave pour établir le déprissement de l'immeuble, la cour d'appel a pu rejeter la demande tendant à faire constater l'extinction du droit d'usage et d'habitation de Mme Suzanne X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.108.

*Mme X...  
contre Mme Y..., veuve X...,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Richard*

**Sur les causes d'extinction du droit d'habitation, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juin 1981, pourvoi n° 80-10.524, *Bull.* 1981, I, n° 201 (rejet).

N° 20

**ARCHITECTE**

Contrat avec le maître de l'ouvrage – Preuve – Modalités – Détermination

*Le contrat d'architecte ayant notamment pour objet la réalisation par l'architecte de projets de plans et devis de travaux, le seul refus par le maître de l'ouvrage d'un projet qui lui est soumis, n'établit pas l'absence de contrat le liant à l'architecte.*

9 février 2011

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 16 septembre 2009), qu'au cours de l'année 2000, la société Klein et fils, qui exploite un restaurant, a pris contact avec la société Soremath en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du restaurant ; que la société Soremath a assigné la société Klein et fils en paiement de 36 587,76 euros au titre de ses honoraires ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Soremath de sa demande l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier de la société Soremath, en date du 16 janvier 2001, que les propositions faites à la société Klein ne lui ont pas convenu et ont été refusées et que les courriers échangés par la suite entre les parties confirment l'absence de contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'architecte ayant notamment pour objet la réalisation par l'architecte de projets de plans et devis de travaux, le seul refus par le maître de l'ouvrage d'un projet qui lui est soumis, n'établit pas l'absence de contrat le liant à l'architecte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, autrement composée.

N° 10-10.264.

*Société Soremath  
contre société Klein et fils.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet*

N° 21

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

Responsabilité – Responsabilité à l'égard des tiers – Troubles anormaux de voisinage – Responsabilité de plein droit – Limites – Détermination – Portée

*Ne donne pas de base légale à sa décision, une cour d'appel qui retient, par des motifs dont il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation de leurs missions, que dès lors que le sous-traitant chargé d'une mission d'études de sol, le contrôleur technique, les maîtres d'œuvre, et l'entreprise chargée du lot « pieux forés » et son assureur, avaient participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction de l'immeuble à l'origine des troubles, ils n'étaient pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel, et que les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que les entreprises d'exécution.*

9 février 2011

**Cassation partielle**

Joint les pourvois n° 09-71.570 et 09-72.494 ;

Constate la déchéance du pourvoi principal n° 09-72.494 en ce qu'il est dirigé contre la société Jean Spada, et la société Taddei-Funel en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation et de représentant des créanciers de la société Entreprise Jean Spada ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° 09-71.570, le moyen unique du pourvoi principal n° 09-72.494, les moyens uniques des pourvois provoqués de la société Bureau Veritas, le premier moyen du pourvoi incident de la société Solétanche Bachy France et de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et le premier moyen du pourvoi incident de la société Sudetec, réunis :

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 septembre 2009), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 27 février 2008, pourvoi n° 07-11.722), qu'en 1994, la société Provence logis, devenue la société Erilia, maître de l'ouvrage, assurée selon police « responsabilité civile » par la société Axa France IARD (société Axa), a, sous la maîtrise d'œuvre de MM. X..., Y... et Z... et de la société Sudetec, entrepris la construction d'un immeuble avec le concours de la société Entreprise Jean Spada (société Spada), entreprise générale ; que la société Spada, depuis lors en plan d'exécution après redressement judiciaire, a sous-traité une mission d'étude de sols à la société Sol essais, le lot « pieux forés » à la société Solétanche Bachy France (société Bachy), assurée par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), et une mission de contrôle technique à la société Bureau Veritas ; que s'étant plaints de désordres, le syndicat des copropriétaires et divers copropriétaires de l'immeuble voisin dénommé « Les Phalènes » ont, après expertise, obtenu, par un jugement du 16 mai 2002 devenu irrévocable, la condamnation *in solidum* du maître de l'ouvrage, lui-même garanti par la société Axa, et de cette société à les indemniser à hauteur de 50 % des troubles anormaux de voisinage subis ; qu'après avoir exécuté la condamnation mise à sa

charge, la société Axa a, par assignation des 21 et 22 mai 2001, exercé des recours subrogatoires à l'encontre des locateurs d'ouvrage et de la SMABTP ;

Attendu que pour condamner *in solidum* la société Sol essais, la société Bureau Veritas, MM. X..., Y... et Z..., la société Sudetec et la société Bachy, garantie par la SMABTP, à payer une somme à la société Axa, l'arrêt retient que dès lors que ces intervenants ont participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction de l'immeuble à l'origine des troubles, ils ne sont pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel, et qu'en effet, les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que les entreprises d'exécution et à exclure les maîtres d'œuvre, les contrôleurs techniques, les sociétés en charge des études de sol etc. ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation des missions d'études de sol, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique respectivement confiées à la société Sol essais, à MM. X..., Y... et Z... et la société Sudetec, à la société Bureau Veritas, et avec l'exécution du lot « pieux forés » par la société Bachy, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal n° 09-71.570 et des pourvois incidents de la société Sudetec et de la SMABTP et la société Solétanche Bachy France :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne *in solidum* la société BET Sol essais, la société Bureau de contrôle Veritas, MM. X..., Y..., Z..., la société BET Sudetec et la société Solétanche Bachy, garantie par la SMABTP, à payer la somme de 56 945,15 euros à la société Axa France, l'arrêt rendu le 17 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-71.570.

*Société Sol essais  
contre Société Bureau Veritas,  
et autres.*

N° 09-72.494.

*M. Z...,  
et autres  
contre société Bureau Veritas,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevalier, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Boulloche*

**Sur la nécessité d'une participation personnelle de l'entrepreneur à la réalisation du trouble, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-13.769, *Bull.* 2008, III, n° 90 (rejet).



N° 22

**COPROPRIETE**

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –  
Notifications – Documents comptables – Présenta-  
tion – Détermination

*La mise en œuvre des dispositions d'ordre public de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, relatives à la participation des copropriétaires aux charges, implique que la présentation des documents comptables qui leur sont communiqués en vue de l'approbation des comptes annuels, fasse apparaître la distinction entre les différentes charges selon leur nature.*

9 février 2011

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10, alinéas 1 et 2, de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 18 de cette loi et 11 du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ; qu'ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 23 octobre 2007), que M. X..., propriétaire de lots de copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Quatre Vents à Liévin, notamment en annulation de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 3 mai 2003 qui avait approuvé les comptes de l'exercice 2002 et en désignation, avant dire droit, d'un expert chargé de les vérifier ;

Attendu que pour débouter M. X... de cette demande, l'arrêt retient qu'aucune disposition légale n'exige que les « charges générales » soient distinguées des « charges spéciales » pour l'approbation des comptes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la participation des copropriétaires aux charges implique une présentation des documents comptables qui leur sont communiqués en vue d'approuver les comptes annuels permettant de distinguer les différentes charges selon leur nature, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'annulation de la « résolution » portant sur l'approbation des comptes de

l'exercice 2002 et en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'expertise au titre des comptes de l'année 2002, l'arrêt rendu le 23 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-70.951.

M. X...

*contre syndicat des copropriétaires  
de la résidence Les Quatre Vents.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat  
général : M. Bailly – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur la nécessité de notifier aux copropriétaires des documents donnant une information suffisante pour leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause, à rapprocher :**

3° Civ., 4 janvier 1996, pourvoi n° 93-19.238, *Bull.* 1996, III, n° 1 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 23

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Action réhabilitaire ou  
estimatoire – Délai – Inobservation – Preuve –  
Charge

*Celui qui oppose la fin de non-recevoir tirée du dépassement du délai d'exercice de l'action en garantie des vices cachés doit en justifier.*

9 février 2011

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1648 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2009), que par acte notarié du 22 octobre 2002, les époux X... ont vendu un immeuble aux époux Y... ; que ceux-ci, invoquant le vice caché de la chose vendue résultant, selon eux, du défaut de raccordement au réseau public du système d'évacuation des eaux usées, ont assigné les vendeurs en paiement des travaux de mise en conformité et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour déclarer les demandes irrecevables, l'arrêt retient qu'il incombe à l'acquéreur, qui prétend agir dans le délai prévu par l'article 1648 du code civil, d'établir la date à laquelle il a eu connaissance du vice, que pour faire cette preuve les époux Y... se bornent à verser aux débats un devis du 6 novembre 2006 de

mise en conformité du réseau d'assainissement de leur pavillon, que la découverte de la non-conformité étant nécessairement antérieure à la demande de ce devis, la date de connaissance du vice n'est pas établie et que l'action des acquéreurs, qui ne justifient pas l'avoir introduite dans le délai légal, est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que celui qui oppose la fin de non-recevoir tirée du dépassement du délai d'exercice de l'action en garantie des vices cachés doit en justifier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, d'une part, il a infirmé le jugement en ce qu'il a dit recevables les époux Y... en leurs demandes fondées sur les vices rédhibitoires et en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes sur ce fondement, et, d'autre part, déclaré irrecevable l'action fondée sur les vices rédhibitoires intentée par les époux Y..., l'arrêt rendu le 3 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-11.573.

*Epoux Y...  
contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bailly – Avocat : M<sup>e</sup> Blanc

**Dans le même sens, sous l'empire de l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 :**

3<sup>e</sup> Civ., 31 mai 1989, pourvoi n° 88-11.435, *Bull.* 1989, III, n° 121 (2) (cassation partielle).

N° 24

## VENTE

Garantie – Vices cachés – Connaissance du vendeur – Etendue de la garantie – Vendeur professionnel – Vendeur s'étant comporté en maître d'œuvre

*La cour d'appel, qui a retenu que le vendeur d'un immeuble s'était comporté en maître d'œuvre, avait acheté les matériaux, conçu et en partie réalisé l'installation de chauffage avec poêle à bois à l'origine de l'incendie ayant détruit la toiture et la charpente, a légalement justifié sa décision en retenant qu'il devait être assimilé à un vendeur professionnel tenu de connaître le vice de la chose vendue.*

9 février 2011

*Rejet*

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2009), qu'en 1994-1995 M. X... a, avec le concours de M. Y..., artisan plombier-chauffagiste, réalisé dans un immeuble lui appartenant, des travaux relatifs au système de chauffage avec installation du poêle à bois en rez-de-chaussée et percement du plancher intermédiaire, que M. Y... est intervenu dans cette réalisation, qu'à la suite de la vente de l'immeuble aux époux Z... intervenue le 10 septembre 2001, un incendie s'est déclaré le 15 novembre suivant détruisant la toiture et la charpente ; que les époux Z... ont assigné M. X..., son assureur, la société Garantie mutuelle des fonctionnaires et M. Y... en responsabilité et réparation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir sa responsabilité et de dire inapplicable la clause exonératoire de garantie stipulée dans l'acte de vente du 10 septembre 2001, alors selon le moyen :

*1° qu'en se bornant à faire état du rôle prépondérant joué par M. X... dans les travaux d'installation du poêle de sa propre maison, la cour d'appel n'a pas caractérisé sa qualité de « professionnel de l'immobilier », que, par suite, en écartant à raison de cette qualité l'application de la clause exonératoire de garantie stipulée au profit du vendeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1643 du code civil ;*

*2° que la circonstance que le vendeur ait pu créer le risque à l'origine des désordres survenus postérieurement à la vente ne figurait pas au nombre de celles ayant pour effet d'écarter l'application de la clause exonératoire de garantie stipulée au profit du vendeur ; que dès lors, en fondant sa décision d'écarter l'application de ladite stipulation sur cette considération, sans caractériser la mauvaise foi du vendeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1643 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X... s'était comporté en qualité de maître d'œuvre, qu'il avait acheté les matériaux, conçu l'installation litigieuse et l'avait en partie réalisée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant qu'il devait être assimilé au vendeur professionnel tenu de connaître le vice ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le fait matériel à l'origine de l'incendie était le raccordement du poêle à bois sur un conduit de fumée sans vérification de la conformité de l'installation à la réglementation et aux règles de l'art, que si le sinistre rentrait dans les prévisions de la garantie accordée à M. X... par la société Garantie mutuelle des fonctionnaires au titre de sa responsabilité civile, la clause d'exclusion figurant au contrat excluait « les travaux immobiliers relevant de l'assurance dommages-ouvrage, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou entrant dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé » et retenu que les travaux réalisés constituaient des travaux de rénovation et de réparation au sens de l'article 1792 du code civil et avaient été pour partie au moins exécutés par un professionnel, la cour d'appel a pu en déduire que la société Garantie mutuelle des fonctionnaires ne devait pas sa garantie à M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.498.

*M. X...  
contre Garantie mutuelle  
des fonctionnaires  
et employés de l'Etat  
et des services publics,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, M<sup>e</sup> Blanc*

**Sur la notion de vendeur professionnel, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 26 avril 2006, pourvoi n° 04-18.466, *Bull.* 2006, III, n° 106 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 25

## BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Motif – Motifs graves et légitimes – Qualité de fonctionnaire

*La qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant.*

*Viola en conséquence l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ensemble l'article L. 145-1 du code de commerce la cour d'appel qui déclare injustifié le refus de renouvellement d'un bail commercial, au motif que l'activité salariée du preneur, fonctionnaire territorial à mi-temps, n'était pas incompatible avec l'exploitation d'un fonds de commerce.*

16 février 2011

*Cassation*

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et contre la société XP consult ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février 2007, ensemble l'article L. 145-1 du code de commerce ;

Attendu que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, qu'ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 septembre 2009), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2008, pourvoi n° 07-14.256), que Mme Z... a,

le 26 mars 1994, donné à bail à Mme A... un local commercial ; qu'elle a cédé aux époux X... le 29 novembre 2002 l'immeuble dans lequel était exploité le fonds donné à bail ; que Mme A... a demandé le renouvellement de son bail le 17 juillet 2003 ; que les époux X... lui ont, le 22 octobre 2003, donné congé avec refus de renouvellement et refus d'indemnité d'éviction ; que Mme A... a saisi le tribunal d'une demande de renouvellement du bail ; qu'elle a cédé le 23 février 2004, le fonds de commerce à la société XP consult ; qu'en cause d'appel les bailleurs ont invoqué l'incompatibilité entre l'activité professionnelle de Mme A... et le statut de commerçante propriétaire d'un fonds de commerce ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'était pas justifié, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que l'activité salariée de Mme A..., agent d'entretien à temps partiel à la Mairie de Beziers, était incompatible avec l'exploitation du commerce de Valras Plage, rien ne s'opposant en outre à ce que le fonds soit exploité par un parent mandataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-71.158.

*Epoux X...  
contre société XP consult,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur l'incompatibilité entre la qualité de fonctionnaire et celle de commerçant, à rapprocher :**

Com., 30 janvier 1996, pourvoi n° 94-10.233, *Bull.* 1996, IV, n° 30 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 19 juin 2002, pourvoi n° 01-03.226, *Bull.* 2002, III, n° 141 (cassation).

N° 26

## BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Demande – Saisine du juge – Délai – Défaut

*Aucun délai, aux termes de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1998, n'est imposé au preneur pour saisir le juge d'une demande de délais de paiement et de suspension des effets de la clause résolutoire.*

16 février 2011

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 24, alinéas 1 et 3, de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux ; que le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (alinéa 1<sup>er</sup>), et 1244-2 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 17 février 2010), rendu en matière de référé, que les époux X..., propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation donné en location à Mme Y..., ont délivré à celle-ci un commandement visant la clause résolutoire insérée au bail et l'ont assignée aux fins de faire constater l'acquisition de cette clause ; que la preneuse, en cause d'appel, a, reconventionnellement, sollicité des délais de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cette demande reconventionnelle, l'arrêt retient que si Mme Y... entendait obtenir la suspension des effets de la clause de résiliation, elle était tenue de saisir le juge d'une demande de délai dans les termes des articles 24 de la loi du 6 juillet 1989, 1244-1 et 1244-2 du code civil, dans les deux mois qui avaient suivi la délivrance du commandement de payer, qu'à défaut le bail a ainsi été irrévocablement résilié à compter du 15 février 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun délai n'est imposé au preneur pour saisir le juge d'une demande de délais de paiement et de suspension des effets de la clause résolutoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 10-14.945.

*Mme Y...  
contre époux X...*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*





# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2011

N° 10

### CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Bordereau –  
Mentions nécessaires – Exclusion – Désignation  
du débiteur cédé

*La désignation du débiteur cédé n'est pas une mention  
obligatoire du bordereau, mais seulement l'un des  
moyens alternatifs susceptibles de permettre aux parties  
d'effectuer l'identification des créances cédées.*

1<sup>er</sup> février 2011

*Cassation*

Donne acte à la BTP banque du désistement de son  
pouvoi en tant que dirigé contre M. X..., tant pris tant  
en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur  
judiciaire de la société Chapes carrelages du midi ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 313-23 du code monétaire et finan-  
cier ;

Attendu que la désignation du débiteur cédé n'est  
pas une mention obligatoire du bordereau, mais seule-  
ment l'un des moyens alternatifs susceptibles de per-  
mettre aux parties d'effectuer l'identification des  
créances cédées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Font d'Au-  
relle (la SCI) a confié à la société Chapes carrelages du  
Midi (la société CCM) un marché de travaux, portant  
sur la réalisation d'un lot d'un immeuble, dénommé  
« les terrasses de Saint-Clément » ; que la société CCM,  
le 17 octobre 2003, a, dans les formes des  
articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et  
financier, cédé sa créance à la BTP banque (la banque)  
pour une certaine somme, puis notifié ladite créance à  
la SCI le 31 octobre suivant ; que la troisième situation  
émise par la société CCM n'ayant pas été réglée au ces-  
sionnaire, mais directement entre les mains de M. X...,  
nommé administrateur judiciaire de la société CCM en  
redressement judiciaire, la banque a assigné en paie-  
ment la SCI et M. X... ès qualités ;

Attendu que pour déclarer inopposable à la SCI la  
cession de créance de la société CCM à la banque, et  
rejeter en conséquence la demande en paiement de  
cette dernière à l'encontre de la SCI, l'arrêt, après avoir  
constaté que la désignation sur le bordereau du marché  
« les terrasses de Saint-Clément » permettait d'identifier  
le débiteur cédé, relève que la mention obligatoire du  
débiteur cédé fait défaut ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a  
pas tiré les conséquences légales de ses constatations a  
violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur  
les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,  
l'arrêt rendu le 19 novembre 2009, entre les parties, par  
la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-  
quence, la cause et les parties dans l'état où elles se  
trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les  
renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
autrement composée.

N° 10-13.595.

*Banque du bâtiment  
et des travaux publics  
(BTP banque)  
contre société civile immobilière  
(SCI) Font d'Aurelle,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –  
Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Thouin-Palat  
et Boucard*

N° 11

### CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Ces-  
sion à fin de paiement – Garantie du cédant –  
Etendue

*La garantie, à laquelle le cédant est tenu lors du paiement  
en application de l'article L. 313-24, alinéa 2, du code  
monétaire et financier, porte non seulement sur la solva-  
bilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de  
la créance cédée.*

*Viole le texte susvisé, l'arrêt qui rejette la demande d'une banque en paiement d'une créance cédée selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, en retenant qu'à la suite de son annulation et de sa cassation, un arrêt de cour d'appel visé dans un bordereau de cession Dailly est censé n'avoir jamais existé, alors que la cession par bordereau avait pris effet antérieurement à la cassation de cet arrêt, de sorte que la disparition ultérieure de la créance était sans effet sur la garantie donnée par le cédant.*

1<sup>er</sup> février 2011

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que la garantie, à laquelle le cédant est tenu lors du paiement en application de l'alinéa 2 de ce texte, porte non seulement sur la solvabilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de la créance cédée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite des difficultés rencontrées par la société Herriau, les banques, créancières de cette société dont la BNP Paribas (la banque), ont, le 21 février 1994, conclu un moratoire, comportant notamment cession de la moitié de la créance que cette société est susceptible de détenir contre la société Etablissements Matrot (la société Matrot) à l'issue de l'action qu'elle a engagée à son encontre pour actes de contrefaçon ; que le 8 juin 1994, la société Herriau a cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cette créance pour une certaine somme représentant 50 % du montant auquel la société Matrot a été condamnée en vertu d'un arrêt rendu le 12 juillet 1990 par la cour d'appel de Paris ; que le 2 février 1995, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte contre la société Herriau et un plan de continuation arrêté le 7 juin 1996 ; qu'après que l'action en paiement des sommes dues au titre de la cession de créances a été rejetée et que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a été cassé, la banque a assigné la société Herriau en paiement de cette créance ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à la suite de son annulation et de sa cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Paris visé dans le bordereau de cession Dailly est censé n'avoir jamais existé, de sorte que ce bordereau, devenu sans objet, est caduc et que l'article 1693 du code civil ne peut pas recevoir application en l'espèce, dès lors que, même si l'existence de la créance est garantie par la société Herriau, le bordereau étant nul, il ne peut plus recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance par bordereau avait pris effet le 8 juin 1994, de sorte que la disparition ultérieure de la créance était sans effet sur la garantie donnée par le cédant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-73.000.

*Société BNP Paribas  
contre société Herriau,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié*

N° 12

## 1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Montant – Justificatif à avancer par un établissement public à caractère industriel et commercial – Etat exécutoire ou autre preuve

## 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Montant – Justificatif à avancer par un établissement public à caractère industriel et commercial – Etat exécutoire émis postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non notifié – Possibilité

*1° Un établissement public à caractère industriel et commercial qui, aux termes de l'article 201 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, a la faculté de recouvrer ses créances selon la procédure de l'état exécutoire ou suivant les usages du commerce, peut justifier de l'existence et du montant des créances, y compris de nature administrative, qu'il a déclarées au passif de la procédure collective de son débiteur autrement que par la production d'un état exécutoire valable.*

*Viole en conséquence les articles L. 621-44 et L. 621-104 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 201 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, la cour d'appel qui rejette la créance d'un établissement public à caractère industriel et commercial au titre des restitutions à l'exportation, en retenant que l'établissement public ne justifie, du fait de l'annulation du titre de recette, d'aucune base légale à sa déclaration de créance pour le montant correspon-*

*dant, alors qu'à défaut d'un état exécutoire valable, l'existence et le montant de la créance de l'établissement public pouvaient, le cas échéant, être établis par les autres éléments de preuve avancés par lui, sauf pour elle à constater, en cas de contestation portant sur ces éléments, que cette contestation ne relevait pas de sa compétence mais de celle de la juridiction administrative.*

2<sup>o</sup> *Viole l'article L. 621-44 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et l'article 67 du décret du 27 décembre 1985, l'arrêt qui, pour rejeter la créance d'un établissement public au titre des conséquences d'une utilisation irrégulière ou insuffisante des certificats d'exportation, retient que le titre exécutoire émis après l'ouverture de la liquidation judiciaire, et qui n'a pas été notifié au liquidateur, ne peut être compris dans la déclaration de créance, alors qu'il retient que l'établissement public expliquait précisément son calcul au vu des certificats litigieux, des anomalies constatées et des règlements communautaires applicables et alors que l'état exécutoire, fût-il émis postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non notifié, est l'une des pièces justificatives de la créance déclarée pouvant être soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.*

1<sup>er</sup> février 2011

Cassation partielle

Donne acte à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... et la Société générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture (OFIVAL), aux droits duquel vient l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), établissement public à caractère industriel et commercial, a demandé à la société Biret international (société Biret), par voie d'état rendu exécutoire par son ordonnateur le 21 juin 1995, le remboursement de restitutions à l'exportation estimées indues ; qu'après que la société Biret eut été mise en liquidation judiciaire, par jugement du 7 décembre 1995, l'OFIVAL a également émis, le 29 décembre 1995, un second état exécutoire pour avoir paiement de sommes estimées dues en raison de l'inexécution par la société débitrice de ses obligations relatives à l'utilisation de certificats d'exportation ; que, par une décision du 30 avril 2003, le Conseil d'Etat a annulé l'état exécutoire du 21 juin 1995 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 621-44 et L. 621-104 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 201 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'un établissement public à caractère industriel et commercial qui, aux termes du dernier de ces textes, a la faculté de recouvrer ses créances selon la procédure de l'état exécutoire ou suivant les usages du

commerce, peut justifier de l'existence et du montant des créances, y compris de nature administrative, qu'il a déclarées au passif de la procédure collective de son débiteur autrement que par la production d'un état exécutoire valable ;

Attendu que, pour rejeter la créance de FranceAgriMer au titre des restitutions à l'exportation, l'arrêt retient que l'établissement public ne justifie, du fait de l'annulation du titre de recette du 21 juin 1995, d'aucune base légale à sa déclaration de créance pour le montant correspondant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut d'un état exécutoire valable, l'existence et le montant de la créance de FranceAgriMer pouvaient, le cas échéant, être établis par les autres éléments de preuve avancés par l'établissement public, sauf pour elle à constater, en cas de contestation portant sur ces éléments, que cette contestation ne relevait pas de sa compétence mais de celle de la juridiction administrative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 621-44 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu que, pour rejeter la créance de FranceAgriMer au titre des conséquences d'une utilisation irrégulière ou insuffisante des certificats d'exportation, l'arrêt retient que le titre exécutoire émis le 29 décembre 1995, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, et qui n'a pas été notifié au liquidateur, ne pouvait être compris dans la déclaration de créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir retenu que l'établissement public expliquait précisément son calcul au vu des certificats litigieux, des anomalies constatées et des règlements communautaires applicables et alors que l'état exécutoire, fût-il émis postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non notifié, était l'une des pièces justificatives de la créance déclarée pouvant être soumise à l'appréciation de la juridiction compétente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté pour le surplus la demande d'admission de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, l'arrêt rendu le 8 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-11.484.

*Etablissement national  
des produits de l'agriculture  
et de la mer (FranceAgriMer)  
contre société  
Biret international,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Ancel et Couturier-  
Heller, M<sup>e</sup> Bertrand*

N° 13

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente de biens du débiteur en liquidation judiciaire – Appel du jugement et pourvoi réservés au ministère public – Dérégulation en cas d'excès de pouvoir

*Aux termes de l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 de ce code ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.*

*A ce titre, l'appel-nullité interjeté par le bailleur d'un fonds de commerce, dont le preneur a été mis en liquidation judiciaire, est irrecevable, dès lors que cette liquidation n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du droit au bail consenti au débiteur et que l'ordonnance du juge des référés constatant la résiliation de ce bail est intervenue postérieurement à la décision du juge-commissaire ayant autorisé la cession du fonds de commerce comprenant le droit au bail.*

1<sup>er</sup> février 2011**Irrecevabilité**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2009), que, le 4 février 2008, la société Jet set immobilier (la société JSI) a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que, le 5 février 2008, ce dernier a saisi le juge-commissaire afin d'être autorisé à céder de gré à gré le droit au bail consenti à la société JSI ; que, le 3 mars 2008, la société Continental Palace (la société CP), en sa qualité de bailleuse, lui a fait délivrer un commandement de payer portant sur les loyers dus depuis le mois d'octobre 2007 ; que, le 3 avril 2008, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à procéder à la cession de ce droit au bail au profit de M. et Mme Y... ; que, le 9 juin 2008, le tribunal, confirmant l'ordonnance entreprise, a déclaré recevable mais non fondé le recours formé par la société CP ; que, par ordonnance du 11 juin 2008, confirmée par arrêt du 14 mars 2009, le juge des référés, saisi à cet effet, a constaté la résiliation du bail intervenue au 3 avril 2008 et ordonné l'expulsion de la société JSI ; que, le 26 juin 2008, M. et Mme Y... ont informé le liquidateur qu'ils se désistaient

de leur offre ; que, le 27 juin 2008, la société CP a interjeté appel-nullité contre le jugement du 9 juin 2008 ;

Attendu que la société CP fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son appel-nullité irrecevable, alors, selon le moyen :

*1° qu'en déclarant l'appel-nullité de la société Continental Palace irrecevable, en ce que « l'éventuelle erreur de droit ou mauvaise appréciation des faits soumis à son examen commise par le tribunal qui a estimé à une époque où la résiliation du bail n'était pas judiciairement constatée, que l'offre présentée par M. et Mme Y... prenait en compte les intérêts de la bailleuse qui serait réglée de l'intégralité de ses loyers, ne sont pas de nature à constituer, à l'égard du jugement attaqué, un excès de pouvoir », quand, par ordonnance en date du 11 juin 2008, le juge des référés du tribunal de grande instance de Draguignan avait constaté la résiliation du bail intervenue à la date du 3 mars 2008, par le jeu de la clause résolutoire, décision assortie de l'autorité de la chose jugée en référé et exécutoire à titre provisoire, qui excluait que puisse être ordonnée la cession du droit au bail, lequel, afférent à un bail qui était déjà résilié, n'existait plus à la date du jugement entrepris, ce qui caractérisait l'excès de pouvoir commis par le tribunal et rendait l'appel du jugement recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause, les articles 488 et 489 du code de procédure civile, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

*2° qu'en déclarant l'appel-nullité de la société Continental Palace irrecevable, en ce que « l'éventuelle erreur de droit ou mauvaise appréciation des faits soumis à son examen commise par le tribunal qui a estimé à une époque où la résiliation du bail n'était pas judiciairement constatée, que l'offre présentée par M. et Mme Y... prenait en compte les intérêts de la bailleuse qui serait réglée de l'intégralité de ses loyers, ne sont pas de nature à constituer, à l'égard du jugement attaqué, un excès de pouvoir », cependant que par acte d'huissier de justice en date du 3 mars 2008, la société Continental Palace avait fait délivrer à M. X... un commandement de payer, portant sur les loyers dus depuis le mois d'octobre 2007, visant la clause résolutoire du bail, auquel celui-ci n'avait pas déféré, de sorte que la résiliation du bail était acquise depuis le 3 avril 2008, ce qui excluait que puisse être ordonnée la cession du droit au bail, lequel, afférent à un bail qui était déjà résilié, n'existait plus à la date du jugement entrepris, ce qui caractérisait l'excès de pouvoir commis par le tribunal et rendait l'appel du jugement recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause, l'article L. 145-41 du même code et les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

*3° qu'en déclarant l'appel-nullité de la société Continental Palace irrecevable, en ce que « l'éventuelle erreur de droit ou mauvaise appréciation des faits soumis à son examen commise par le tribunal qui a estimé à une époque où la résiliation du bail n'était pas judiciairement constatée, que l'offre présentée par M. et Mme Y... prenait en compte les intérêts de la bailleuse qui serait réglée de l'intégralité de ses loyers, ne sont pas de nature à constituer, à*



*l'égard du jugement attaqué, un excès de pouvoir », tout en constatant que le juge-commissaire avait ordonné la vente du droit au bail sans l'agrément du bailleur exigé par les clauses du bail, ce qui caractérisait l'excès de pouvoir commis par le juge-commissaire et consacré par le tribunal et rendait l'appel du jugement recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause, l'article L. 641-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

Mais attendu, d'une part, que, selon l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun des griefs invoqués par le moyen ne caractérise un excès de pouvoir ;

D'où il suit que le pourvoi, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 09-17.182.

*Société Continental Palace  
contre M. X...,  
pris en qualité de liquidateur  
à la liquidation judiciaire  
de la société Jet set immobilier,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 14

**TRANSPORTS ROUTIERS**

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Subrogation de l'expéditeur ou du destinataire dans les droits du transporteur substitué – Effets à l'égard du transporteur principal donneur d'ordre – Détermination

*Une cour d'appel qui retient, d'abord, que le paiement d'un transporteur sous-traitant par l'expéditeur ou le destinataire libère ces derniers de leur dette à l'égard de ce transporteur, en qualité de garants du paiement du fret au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce,*

*mais pas de la dette contractuelle à l'égard du donneur d'ordre qui reste impayé, ensuite, qu'il ne peut être invoqué de compensation entre une dette contractuelle à l'égard d'une société en redressement ou liquidation judiciaire et une créance subrogatoire, connexe et réciproque, détenue par le créancier, ayant son origine antérieurement au jugement d'ouverture, que si cette créance est elle-même née avant l'ouverture de la procédure collective et, enfin, que tous les paiements directs des transporteurs sous-traitants ont été faits par l'expéditeur ou le destinataire après la date du jugement d'ouverture de la procédure collective du donneur d'ordre, déduit exactement de ces constatations et appréciations que ces paiements n'avaient pas d'effet libératoire à l'égard de ce dernier et ne pouvaient opérer une compensation.*

1<sup>er</sup> février 2011

Rejet

Donne acte à la société Distrimag du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 octobre 2009), que la société Maisons du monde a confié à la société Argillier frères des transports de marchandises entre les points de vente de son réseau ; que la société Argillier frères s'est substituée d'autres transporteurs qui ont été payés directement par la société Maisons du monde ; que le 22 février 2005, la société Argillier frères a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que M. X..., ès qualités, a assigné la société Maisons du monde et la société Distrimag, en paiement du prix des transports impayés ;

Attendu que la société Maisons du monde fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X..., ès qualités, une somme de 236 275,40 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 février 2005 et capitalisation des intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que l'expéditeur, partie au contrat de transport liant le commissionnaire, le transporteur principal et l'ensemble des transporteurs substitués, est régulièrement libéré de sa dette à l'égard du commissionnaire et du transporteur principal par le paiement réalisé entre les mains de celui auquel a été effectivement sous-traité l'exécution du transport ; qu'en retenant que les paiements effectués par la société Maisons du monde entre les mains des sous-traitants que la société Argillier frères s'était intégralement substitués pour l'exécution des opérations de transport, n'étaient pas libératoires, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;*

*2° que l'expéditeur ne doit garantie qu'au seul transporteur effectif, en sorte qu'il ne saurait être contraint à payer une seconde fois le prix de transport au commissionnaire ou au transporteur principal lorsqu'il s'est directement libéré entre les mains du transporteur effectif ; qu'en décidant que les paiements réalisés par la société Maisons du monde entre les mains des sous-traitants que la société Argillier frères s'était intégralement substitués pour l'exécution des opérations de transport, ne dispensaient pas la société Maisons du monde de payer une seconde fois le prix du transport entre les mains cette fois du transporteur principal non exécutant, les juges d'appel ont violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;*



Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que le paiement d'un transporteur sous-traitant par l'expéditeur ou le destinataire libère ces derniers de leur dette à l'égard de ce transporteur, en qualité de garants du paiement du fret au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce, mais pas de la dette contractuelle à l'égard du donneur d'ordre qui reste impayé ; que l'arrêt retient, ensuite, qu'il ne peut être invoqué de compensation entre une dette contractuelle à l'égard d'une société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la société Arguillier frères, et une créance subrogatoire, connexe et réciproque, détenue par le créancier, la société Maisons du monde, ayant son origine antérieurement au jugement d'ouverture, que si cette créance est elle-même née avant l'ouverture de la procédure collective ; que l'arrêt retient, enfin, que tous les paiements directs des transporteurs sous-traitants ont été faits par la société Maisons du monde après le 25 janvier 2005, date du jugement d'ouverture de la procédure collective de la société Arguillier frères ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit, sans avoir à répondre au moyen inopérant visé par la deuxième branche, que ces paiements n'avaient pas d'effet libératoire à l'égard de la société Arguillier frères et ne pouvaient opérer une compensation ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.309.

*Société Maisons du monde,  
et autre  
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocats :  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattacini*

N° 15

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Action réhibitoire ou estimatoire – Autres modalités – Accord de l'acheteur pour une remise en état par le vendeur – Disparition du vice – Effet

*L'acheteur d'une chose comportant un vice caché, qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien, ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu mais peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice.*

1<sup>er</sup> février 2011

**Rejet**

Donne acte à la société Blanchisserie industrielle catalane du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Groupe Volkswagen France ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 novembre 2009) que la société Blanchisserie industrielle catalane (la société BIC) a fait l'acquisition, auprès de la société Europe auto, concessionnaire de la marque Volkswagen, d'une automobile qui, ayant parcouru 58 000 kilomètres, est tombée à deux reprises en panne et a fait l'objet de réparations effectuées par la société Europe auto ; que la société BIC a assigné la société Europe auto pour obtenir la résolution de la vente pour vices cachés et, subsidiairement, son annulation ; que la société Europe auto a appelé en garantie la société Groupe Volkswagen France (la société Volkswagen) ;

Attendu que la société BIC fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que l'existence d'un vice caché s'apprécie au jour de la vente, l'acheteur ayant le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de la garder et de s'en faire remettre une partie du prix ; que la cour d'appel a elle-même constaté que le véhicule vendu n'avait fonctionné normalement qu'après qu'aient été remplacés divers boîtiers électroniques, les filtres à carburant, un turbo compresseur défectueux à l'origine de la panne du 7 avril 2006, outre une pompe tandem et les pompes électriques du réservoir dont la défectuosité avait été constatée en cours d'expertise et que l'expert indiquait en conclusion de son rapport ne pas être en mesure de garantir que d'autres défaillances ne se produisent à l'avenir et ne provoquent soit un arrêt du moteur, soit une mise en fonctionnement en mode dégradé ; qu'en déboutant l'acquéreur de son action en résolution sans rechercher si les vices grevant le véhicule, dont elle a elle-même constaté l'existence et qui ont conduit à son immobilisation pendant onze mois, n'étaient pas tels que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1644 du code civil ;*

*2° que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; que la cour d'appel qui a constaté que le véhicule litigieux avait connu deux pannes de moteur intempestives et que l'expert indiquait en conclusion de son rapport ne pas être en mesure de garantir que d'autres défaillances ne se produisent à l'avenir et ne provoquent soit un arrêt du moteur, soit une mise en fonctionnement en mode dégradé ; qu'en déboutant néanmoins l'acquéreur de son action en résolution après avoir constaté que l'expert lui-même se refusait à garantir la sécurité du véhicule, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1641 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que l'acheteur d'une chose comportant un vice caché qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu mais peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice ; qu'ayant souverainement retenu que les défectuosités du véhicule litigieux avaient été réparées et ne le rendaient plus impropre à l'usage auquel il était destiné, la cour d'appel a exactement décidé de rejeter la demande en résolution de la vente ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant estimé que le véhicule n'était plus impropre à l'usage auquel il était destiné, et en l'absence d'atteinte aux personnes ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que la troisième branche du moyen du pourvoi principal ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.269.

*Société  
Blanchisserie industrielle catalane  
contre société Europe auto,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Peignot et Garreau*

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 décembre 1997, pourvoi n° 96-11.210, *Bull.* 1997, I, n° 351 (rejet).

N° 16

**1° AGENT COMMERCIAL**

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Exclusion – Cas – Initiative du mandataire – Départ en retraite – Recherche nécessaire

**2° AGENT COMMERCIAL**

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Conditions – Demande dans le délai d'un an – Mention du motif de la décision de fin du contrat – Nécessité (non)

*1° Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour débouter un agent commercial de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce pour réparer le préjudice subi en cas de cessation des relations avec son mandant, pour prendre sa retraite, retient qu'il aurait dû établir que la poursuite de son mandat était incompatible avec son état de santé au-delà de son 60<sup>e</sup> anniversaire, dont la survenance était à elle seule insuffisante, sans rechercher si l'âge de 60 ans et les circonstances particulières de la situation personnelle de l'agent étaient susceptibles de ne plus lui permettre raisonnablement de poursuivre son activité.*

*2° Si, pour conserver son droit à réparation l'agent commercial doit notifier au mandant qu'il entend faire valoir ses droits dans le délai d'un an de la cessation du contrat, il n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.*

8 février 2011

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir mis fin au contrat d'agent commercial qui le liait à la société Sogelub pour prendre sa retraite, M. X... a assigné cette dernière en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que celui-ci aurait dû établir que la poursuite de son mandat était incompatible avec son état de santé au-delà de son soixantième anniversaire, dont la survenance était à elle seule insuffisante ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'âge de 60 ans et les circonstances particulières de la situation personnelle de M. X... étaient susceptibles de ne plus lui permettre raisonnablement de poursuivre son activité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que si pour conserver son droit à réparation l'agent commercial doit notifier au mandant qu'il entend faire valoir ses droits dans le délai d'un an de la cessation du contrat, il n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que M. X... devait notifier à la société Sogelub dans l'année de cessation du contrat que son droit à une indemnité était fondé sur des problèmes de santé, mais que n'ayant pas fait état dans ses courriers des 30 juin 2005 et 27 juin 2006 de son incapacité physique à poursuivre son contrat au-delà du 30 juin 2006, M. X... ne peut se prévaloir de certificats médicaux tendant à établir qu'il connaissait des difficultés cardio-vasculaires depuis 2003, dont la production est tardive comme intervenue en cours d'instance devant les premiers juges en sorte qu'il est inutile d'examiner leur contenu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que M. X... n'avait pas mentionné l'existence des problèmes de santé lors de sa demande d'indemnité, ne l'empêchait pas d'établir devant le juge saisi qu'à la date de la cessation de ses fonctions la poursuite de son activité ne pouvait plus être raisonnablement exigée du fait de son état de santé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-12.876.

M. X..  
contre société Sogelub.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel

N° 17

## 1° CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Protocole additionnel n° 7 – Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – Domaine d'application – Définition

## 2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement n° 90-08 relatif à l'utilisation d'une information privilégiée – Opérations d'initiés – Obligations d'abstention – Manquement – Justification

## 3° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Sanctions – Sanction pécuniaire – Critère d'appréciation – Profits éventuellement réalisés – Définition

1° *L'interdiction d'une double condamnation en raison des mêmes faits prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne trouve à s'appliquer, selon les réserves faites par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux peines infligées par le juge répressif.*

2° *Dès lors qu'est établie la matérialité des faits constitutifs du manquement d'initié, il appartient à la personne mise en cause à ce titre de démontrer qu'elle n'a pas fait une exploitation indue de l'avantage que lui procurait la détention de l'information privilégiée.*

3° *Les termes « profits éventuellement réalisés » désignant, de manière suffisamment précise, les avantages économiques éventuellement retirés de l'opération, c'est à bon droit et sans se livrer à une interprétation extensive de*

*l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qu'une cour d'appel a retenu que ces profits incluaient les pertes évitées.*

8 février 2011

Rejet

Donne acte à M. X... de sa renonciation aux griefs formulés par la première branche du premier moyen, la première branche du troisième moyen et les deux premières branches du quatrième moyen du mémoire ampliatif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2009), que par décision du 20 novembre 2008, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a retenu que M. X..., président-directeur général de la société Marionnaud parfumerie (la société Marionnaud) avait commis un manquement d'initié en cédant des titres de cette société alors qu'il détenait une information privilégiée relative aux irrégularités affectant les comptes sociaux et a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de 5 000 000 euros ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les moyens tendant à l'annulation de la décision de la commission des sanctions de l'AMF et, sur le recours en réformation, d'avoir confirmé la sanction pécuniaire prononcée à son encontre, sauf à en réduire le montant à la somme de 3 000 000 euros alors, selon le moyen, *que nul ne peut faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites administratives, intentées par une autorité administrative indépendante, en vue de prononcer une sanction pécuniaire ayant un caractère punitif et de poursuites pénales ; que la cour d'appel a constaté que M. X... avait, pour les mêmes faits, et parallèlement à la poursuite administrative engagée par l'AMF, fait l'objet d'une poursuite pénale, laquelle avait ultérieurement donné lieu à une décision de classement sans suite ; qu'il se déduisait de ce seul constat, tiré de l'existence d'une poursuite pénale, à l'encontre de M. X..., pour les mêmes faits, l'impossibilité pour l'autorité administrative de poursuivre également à son encontre une sanction administrative ; qu'en confirmant, néanmoins, la décision de sanction prise par la commission des sanctions de l'AMF, sauf à en réduire le montant, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, en violation du principe non bis in idem et de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'interdiction d'une double condamnation en raison des mêmes faits prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne trouve à s'appliquer, selon les réserves faites par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux peines infligées par le juge répressif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa*



cause soit entendue équitablement, dans le respect du principe de la contradiction ; que le droit au respect du contradictoire implique la faculté pour les parties à un procès pénal ou civil de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de disposer du temps nécessaire pour la discuter ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, dans ses conclusions à l'appui de sa demande d'annulation, que le représentant du collège avait, lors de l'audience de la commission des sanctions, fait état, dans des observations, au soutien des griefs notifiés, qui ne lui avaient pas été préalablement communiqués et auxquelles il n'avait pu, faute de disposer sur le champ des éléments de réponse et de preuve à cet égard, répondre utilement, de l'absence d'indication des dividendes perçus au titre des années 2002 et 2003 de la société Marionnaud ; qu'en rejetant le recours en annulation, pour la raison inopérante selon laquelle l'intervention du représentant du collège pour contester l'impérieuse nécessité des cessions reprochées à M. X... n'était pas sortie des limites fixées par le code monétaire et financier et qu'il appartenait à M. X..., sur qui pesait la charge de la preuve, de donner une information exhaustive et incontestable sur ses ressources, la cour d'appel a méconnu le droit de chaque justiciable de voir sa cause entendue équitablement, dans le respect du principe du contradictoire, en violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable au présent litige et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exposé que M. X... se plaint d'une atteinte aux droits de la défense au motif qu'il n'aurait pas été mis en mesure de répondre à l'objection du représentant du collège de l'AMF relative à la circonstance qu'il ne faisait pas état dans ses ressources des dividendes versés par la société Marionnaud, l'arrêt retient que M. X... invoquant un fait justificatif pour tenter de s'exonérer des griefs, la charge de la preuve lui incombait et relève que rien ne l'empêchait de produire d'emblée au stade de l'instruction tous les éléments nécessaires pour établir l'impérieuse nécessité ayant présidé aux cessions litigieuses et par conséquent de donner une information exhaustive et incontestable sur ses ressources ; que l'arrêt relève encore qu'il n'incombait pas au rapporteur de se substituer à lui sur ce point et que M. X... est donc seul à l'origine de l'objection dont il se plaint ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que c'était à tort que M. X... se plaignait d'une atteinte aux droits de la défense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir retenu à son encontre un manquement d'initié et de l'avoir en conséquence condamné à une sanction pécuniaire de 3 000 000 euros alors, selon le moyen :

1° que l'existence d'un manquement d'initié suppose, outre une opération sur un marché par une personne disposant d'une information privilégiée, que la détention de l'information privilégiée ait déterminé la décision d'effectuer l'opération de marché en cause ; que si l'intention de l'auteur du manquement d'initié d'exploiter l'information privilégiée peut se déduire implicitement des éléments

matériels constitutifs de l'infraction, cette présomption n'est qu'une présomption simple, qui peut être renversée par la preuve de ce que l'opération de marché a été décidée par son auteur pour d'autres motifs, et ce, quels que soient ces motifs, dès lors qu'ils sont établis ; qu'en énonçant, pour retenir l'existence d'un manquement d'initié, à l'encontre de M. X..., que seules les opérations motivées par une impérieuse nécessité peuvent échapper à une sanction et que même en admettant, en l'espèce, que, dans l'esprit de M. X..., les cessions litigieuses étaient motivées par le souci de régler ses dettes, cette situation ne saurait l'exonérer de ses obligations au regard de la réglementation des marchés financiers, tandis qu'elle était la conséquence de ses choix personnels dans la gestion de ses affaires et qu'aucune des cessions critiquées, réalisées entre juin 2003 et mai 2004, ne lui a été imposée par une impérieuse nécessité, la cour d'appel, qui a ajouté au texte, a violé les dispositions des articles 2 § 1 de la Directive n° 89/592/CEE et 2 du règlement COB n° 90-08, applicable au présent litige ;

2° que si le principe de la présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que l'intention de l'auteur du manquement d'initié d'exploiter l'information privilégiée puisse se déduire implicitement des éléments matériels constitutifs de l'infraction, ce n'est qu'à la condition que cette présomption soit effectivement réfragable et que les droits de la défense soient assurés ; qu'en l'espèce, M. X... démontrait, et la cour d'appel l'a elle-même constaté, qu'il devait faire face, à l'époque, à des réclamations fiscales, à des échéances d'ouverture de crédit de la Banque de gestion privée Indosuez et à des factures de travaux pour des montants considérables ; qu'il établissait, preuves à l'appui, d'une part, qu'il ne pouvait remettre le paiement de ces dettes et, d'autre part, que les biens et revenus dont il disposait ne lui permettaient pas, en 2003 et 2004, de faire face à ses obligations sans céder des actions de la société Marionnaud ; qu'en retenant, néanmoins, pour dire que M. X... s'était rendu coupable d'un manquement d'initié, qu'aucune des cessions critiquées, réalisées entre juin 2003 et mai 2004, ne lui avait été imposée par une impérieuse nécessité, la cour d'appel, qui a exigé de M. X..., une preuve, en réalité impossible, a fait peser sur ce dernier une présomption irréfragable de culpabilité, en violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 § 1 de la Directive n° 89/592/CEE et 2 du règlement COB n° 90-08 ;

Mais attendu que, dès lors qu'est établie la matérialité des faits constitutifs du manquement d'initié, il appartient à la personne mise en cause à ce titre de démontrer qu'elle n'a pas fait une exploitation indue de l'avantage que lui procurait la détention de l'information privilégiée ; qu'en l'espèce, après avoir exposé que M. X... soutenait que des circonstances insurmontables justifiaient les cessions qui lui étaient reprochées, l'arrêt retient que si M. X... démontre qu'il devait faire face à l'époque à des réclamations fiscales, à des échéances d'ouverture de crédit de la banque de gestion privée Indosuez et à des factures de travaux pour des montants considérables, cette situation était le résultat de ses choix personnels dans la gestion de ses affaires et qu'aucune des cessions critiquées réalisées entre juin 2003 et mai 2004 n'a été imposée par une impérieuse nécessité, telle que par exemple l'imminence d'une vente forcée de ses actions de la société Marionnaud ou d'un autre élément de son patrimoine ; que l'arrêt relève encore qu'inversement, lorsqu'en décembre 2004, la banque

précitée l'a menacé de vendre les actions nanties à son profit, M. X... s'est abstenu de vendre lui-même d'autres actions et a choisi de différer le règlement de sa dette bancaire afin de ne pas perdre sur les cours ; que de ces constatations et appréciations souveraines faisant ressortir que M. X... ne rapportait pas la preuve qu'il n'avait pas fait une exploitation induite de l'information privilégiée détenue par lui, la cour d'appel, qui n'a pas fait peser sur M. X... une présomption irréfutable de culpabilité, a déduit à bon droit que les circonstances invoquées par celui-ci n'étaient pas de nature à l'exonérer ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait enfin grief à l'arrêt de l'avoir condamné à une sanction pécuniaire de 3 000 000 euros alors, selon le moyen :

*1° que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, lequel s'impose en matière de sanctions administratives, dès lors que celles-ci revêtent un caractère de gravité suffisante, prohibe tout raisonnement par analogie et toute application extensive des termes définissant l'infraction et la peine, dès lors que ces opérations se font au détriment de l'accusé ; que l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, applicable aux faits de l'espèce, dispose que le montant de la sanction pécuniaire à l'encontre d'un dirigeant auteur d'un délit d'initié « ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés » ; qu'en retenant, pour condamner M. X... à une sanction pécuniaire de trois millions d'euros, que la notion de « profit » devait s'entendre, par référence à la matière économique, de tout gain, avantage ou bénéfice, y compris la perte évitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble le principe d'interprétation stricte de la loi pénale et l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que le principe de la légalité des délits et des peines interdit d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus sévère ; que le terme « profits » auquel se réfère l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, pour en faire la condition et la mesure du dépassement de la peine maximale normalement prévue, a toujours été interprété, jusqu'à la décision rendue par l'AMF dans le présent litige, comme visant les seules plus-values éventuellement réalisées par l'initié ; qu'à supposer même que la cour d'appel ait pu interpréter ce terme, comme incluant également les moins-values évitées, l'arrêt ne pouvait, sans faire une application rétroactive de la règle de droit, prononcer une peine sur le fondement d'une interprétation imprévisible à la date de commission de l'infraction ; qu'en en jugeant autrement, la cour d'appel a, en tout état de cause, violé le principe de légalité des peines et des délits, ensemble l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que le principe de la sécurité juridique impose au juge qui modifie sa jurisprudence, jusque-là constante, de motiver sa décision, à cet égard, en expliquant précisément et de manière suffisamment détaillée les raisons de ce changement ; qu'en l'espèce, le terme « profits », auquel se réfère l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, pour en faire la condition et la mesure du dépassement de la peine maximale normalement prévue, a toujours été interprété, tant par l'AMF que par la cour d'appel de Paris, comme*

*visant les seules plus-values éventuellement réalisées par l'initié ; qu'en retenant, pour condamner M. X... à une sanction pécuniaire de trois millions d'euros, que la notion de « profit » devait s'entendre, par référence à la matière économique, de tout gain, avantage ou bénéfice, y compris la perte évitée, sans indiquer pour quels motifs, elle estimait, dans le présent litige, devoir rompre avec sa jurisprudence antérieure, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, en premier lieu, que les termes « profits éventuellement réalisés » désignant, de manière suffisamment précise, les avantages économiques éventuellement retirés de l'opération, c'est à bon droit et sans se livrer à une interprétation extensive de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier que la cour d'appel a retenu que ces profits incluaient les pertes évitées ;

Et attendu, en second lieu, qu'en l'absence de jurisprudence contraire établie, les deux dernières branches manquent en fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.965.

M. X...  
contre Autorité  
des marchés financiers.

Président : Mme Petit, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl

N° 18

## IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Demande de l'administration – Habilitation des agents – Délivrance par le directeur général des impôts – Limite de validité

Selon l'article 5 du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, le directeur général des finances publiques exerce les attributions dévolues au directeur général des impôts par les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa date d'entrée en vigueur, dans les conditions qu'elles prévoient.

Il s'ensuit que les habilitations délivrées, avant cette date, par le directeur général des impôts, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des



*agents de l'administration des impôts, restent valables, dès lors qu'il n'y a pas été mis fin par le directeur général des finances publiques.*

8 février 2011

Rejet

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 25 novembre 2009), que par ordonnance du 17 novembre 2008, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des opérations de visite et saisie dans des locaux situés avenue André Chénier à Nice, et susceptibles d'être occupés par M. X..., Mme Y... ou la société Mundial Nautica, en vue de rechercher la preuve de la fraude de cette société ; que par ordonnance rendue le même jour, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Draguignan a autorisé la visite de locaux situés au Cannet-des-Maures et au Puget-sur-Argens ; que la société Mundial Nautica, M. X... et Mme Y... ont interjeté appel de ces ordonnances ;

Attendu que la société Mundial Nautica, M. X... et Mme Y... font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leur demande d'annulation des ordonnances des juges des libertés et de la détention, alors, selon le moyen, *que le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, qui a créé au sein du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique une direction générale des finances publiques, par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique, et a abrogé le décret n° 98-978 du 2 novembre 1988 relatif à la direction générale des impôts a privé de fondement juridique les habilitations auparavant délivrées par le directeur général des impôts ou par son délégué aux agents de l'administration des impôts pour effectuer les visites et procéder aux saisies prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'en retenant que les autorisations de visites et saisies litigieuses avaient pu être requises et obtenues sur la seule base des habilitations données par le directeur général des impôts avant l'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2008, le premier président a violé les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6 de ce texte ensemble les articles L. 16 B et R. 16 B-1 du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu que selon l'article 5 du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, le directeur général des finances publiques exerce les attributions dévolues au directeur général des impôts par les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa date d'entrée en vigueur, dans les conditions qu'elles prévoient ; que les habilitations délivrées, avant cette date, par le directeur général des impôts, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des agents de l'administration des impôts, restent valables, dès lors qu'il n'y a pas été mis fin par le directeur général des finances publiques ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.270.

*Société Mundial Nautica SL,  
et autres  
contre direction nationale  
d'enquêtes fiscales.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocats : SCP Monod et Colin, M<sup>e</sup> Foussard*

N° 19

### SOCIETE (règles générales)

Associés – Action en justice – Action individuelle d'un associé – Action en responsabilité – Conditions – Préjudice personnel et distinct du préjudice social – Nécessité

*La recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même.*

8 février 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Saint-Yves qui exploitait une conserverie avait pour fournisseurs quasi-exclusifs cinquante-deux adhérents d'une coopérative de production des légumes du Sud-Est Oise (Capleso) et qu'elle avait passé des contrats d'épandage d'effluents avec quatre agriculteurs de la région ; qu'elle a cessé son activité ; que les adhérents de la Capleso et cette dernière l'ont assignée en indemnisation des préjudices qu'ils déclaraient avoir subis du fait de la cessation de cette activité et que les quatre agriculteurs titulaires des contrats d'épandage ont demandé une indemnisation distincte au titre de la rupture des conventions d'épandage ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Saint-Yves fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déclarée responsable des dommages subis par les agriculteurs demandeurs (à l'exception de la société coopérative Capleso), à l'occasion de sa brusque cessation d'activité non précédée d'un préavis suffisant début 2004, d'avoir ensuite confirmé le jugement entrepris en ce que celui-ci l'avait condamnée au paiement de diverses sommes aux agriculteurs tout en relevant les indemnisations de certains d'entre eux, et d'avoir également confirmé le jugement entrepris en ce que ce dernier l'avait condamnée au paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts à des épandeurs, alors, selon le moyen, *qu'un arrêt doit expo-*

ser succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, au besoin par le visa des conclusions des parties avec indication de leur date ; qu'au cas présent, la cour d'appel n'a pas choisi de viser les conclusions des parties avec indication de leur date ; qu'elle n'a pas non plus exposé, en liminaire, les prétentions respectives des parties et leurs moyens, se contentant à ce stade, s'agissant de la SICA Saint-Yves, demanderesse au pourvoi, d'indiquer que « la SICA Saint-Yves conteste que les conditions de sa responsabilité soient réunies » ; que la cour d'appel n'a pas rétabli cette absence d'exposé des conclusions de l'exposante dans le corps de ses motifs, puisque si elle a renvoyé à ce passage de sa motivation l'exposé des prétentions précises des parties (en terminant son exposé liminaire par « il convient d'analyser les divers moyens des parties »), elle a négligé la demande principale de la SICA Saint-Yves, qui était de voir les agriculteurs être déclarés irrecevables (plutôt qu'infondés) en leurs demandes indemnitaires ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucun texte de loi ne détermine sous quelle forme doit être faite dans un jugement la mention des prétentions respectives des parties et de leurs moyens ; qu'il suffit qu'elle résulte même succinctement de la décision ; que l'arrêt déclare la société Saint-Yves responsable des dommages subis par la coopérative Capleso et un certain nombre de ses coopérateurs ; qu'il retient que le surplus des demandes et des moyens des parties ont été justement exposés et pertinemment appréciés par le premier juge, et adopte les motifs du jugement du 18 décembre 2007 et les conséquences que le premier juge en a déduites dans son dispositif ; que ce jugement renvoie aux motifs de la décision avant dire droit du 14 mars 2006 retenant que les adhérents de la coopérative étaient recevables à solliciter l'engagement de la responsabilité délictuelle de la société Saint-Yves en se prévalant du non respect des prescriptions de l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce par la société Saint-Yves envers la société Capleso ; que la cour d'appel a par là même fait ressortir qu'elle répondait au moyen invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même ;

Attendu que pour dire recevable l'action introduite par les coopérateurs membres de la société Capleso, l'arrêt retient que les coopérateurs fondant leurs demandes non seulement, à titre principal, sur les règles de la responsabilité pour rupture brutale d'une relation commerciale établie, mais également, à titre subsidiaire, sur les règles de la responsabilité civile délictuelle, invocables par tous tiers ayant subi un préjudice, ils avaient nécessairement tant qualité qu'intérêt à agir pour solli-

citer l'indemnisation de dommages dont ils offrent de démontrer l'existence et l'ampleur, étant précisé que l'existence du droit invoqué par le demandeur et la détermination du régime de responsabilité applicable ne sont pas des conditions de recevabilité de son action mais de son succès et devront donc être examinées lors des développements relatifs au bien-fondé de l'action ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le septième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir énoncé dans ses motifs que les épandeurs étaient créanciers d'une période de maintien de ces contrats pour une année et donc en droit d'être indemnisés du fait de la rupture anticipée de ces relations contractuelles par la société Saint-Yves, l'arrêt a confirmé le jugement contraignant celle-ci à exécuter ses obligations contractuelles pendant la durée de cinq années durant laquelle les conventions devaient encore recevoir exécution ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif et violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit l'action des coopérateurs contre la société Saint-Yves recevable et en ce qu'il l'a condamnée à exécuter ses obligations contractuelles vis-à-vis des épandeurs pendant une durée de cinq ans, l'arrêt rendu le 18 août 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 09-17.034.

*Société Sica Saint-Yves  
contre société  
Ferme de la Theve,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gatineau et Fattaccini

**A rapprocher :**

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-13.112, *Bull.* 2005, IV, n° 146 (2) (cassation partielle).

**N° 20**

**SOCIETE ANONYME**

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Prescription – Délai en cas de convention dissimulée – Point de départ – Détermination

*L'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.*

*Toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.*

*S'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, relevant qu'il n'était pas démontré que les membres du conseil d'administration étaient informés de l'existence de la convention conclue mais que cette connaissance, ne valant pas autorisation préalable, ne pouvait suppléer la décision du conseil d'administration, retient que l'approbation par l'assemblée générale des comptes des exercices au cours desquels des cotisations étaient prélevées en exécution de cette convention ne suffit pas à démontrer que celle-ci avait été révélée et que la révélation pour la société concernée s'est faite en réalité à la date de paiement des indemnités prévues par la convention, sans rechercher si la convention litigieuse avait été dissimulée.*

*Les conséquences ainsi tirées de l'article L. 225-42 du code de commerce, qui s'écartent de celles retenues depuis un arrêt du 24 février 1976, sont conformes à l'exigence de sécurité juridique au regard de l'évolution du droit des sociétés.*

8 février 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Attendu que l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du même code et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; que, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée ; que s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action ; que les conséquences ainsi tirées du texte susvisé, qui s'écartent de celles retenues depuis un arrêt du 24 février 1976, sont conformes à l'exigence de sécurité juridique au regard de l'évolution du droit des sociétés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 20 février 2007, pourvoi n° 04-16.438), que le 2 octobre 1998, M. X... a cédé à M. Y..., qui s'est substitué la société Safival, la totalité des actions représentant le capital de la société anonyme X... ainsi qu'une partie de celles représentant le capital de la société anonyme Docks du bâtiment ; qu'en 1990, la société X..., dont M. X... était le représentant légal, avait souscrit auprès de la caisse mutuelle d'assurance sur la vie, au bénéfice de l'ensemble des collaborateurs

des deux sociétés, des contrats d'assurance permettant le versement d'une indemnité de fin de carrière ; que lors de son départ en retraite, le 9 octobre 1998, M. X... a perçu des sociétés X... et Docks du bâtiment les indemnités découlant de ces conventions ; que la société PB et M Ile-de-France Nord (PB et M), venant aux droits des sociétés X... et Docks du bâtiment, faisant valoir que les contrats d'assurance « indemnités de fin de carrière », auxquels M. X... était intéressé, étaient nuls à l'égard de ce dernier pour avoir été conclus sans autorisation du conseil d'administration, ont demandé sa condamnation au remboursement des sommes reçues à ce titre ; que M. X... leur a opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription triennale ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de la société X..., et accueillir sa demande, l'arrêt, après avoir relevé que les attestations versées aux débats démontrent que les membres des conseils d'administration étaient informés de l'existence des conventions conclues en 1990 mais que cette connaissance, ne valant pas autorisation préalable, ne pouvait suppléer la décision du conseil d'administration, retient que l'approbation par les assemblées générales des sociétés X... et Docks du bâtiment des comptes des exercices au cours desquels les cotisations étaient prélevées en exécution de ces conventions ne suffit pas à démontrer que celles-ci avaient été révélées ; qu'il ajoute que la révélation pour les sociétés concernées s'est faite en réalité le 9 décembre 1998, date de paiement des indemnités de fin de carrière ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si les conventions litigieuses avaient été dissimulées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la société PB et M Ile-de-France Nord de sa demande en paiement de dommages-intérêts fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, l'arrêt rendu le 26 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 10-11.896.

*M. X...  
contre société PB & M  
Ile-de-France Nord,  
agissant tant pour elle-même,  
qu'aux droits des sociétés  
Docks du bâtiment et X...,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannot, SCP Piwnica et Molinié*

**En sens contraire :**

Com., 24 février 1976, pourvoi n° 74-13.185, *Bull.* 1976, IV, n° 69 (cassation).



N° 21

**1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur judiciaire – Caisse de garantie – Cotisation – Défaut de prorata – Pénalités de retard – Fondement

**2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur judiciaire – Caisse de garantie – Conseil d'administration – Attributions – Cotisations – Montant, modalités et pénalités de retard – Méconnaissance du litige (non)

**3° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur judiciaire – Caisse de garantie – Distinction d'une société d'assurance – Portée

**4° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur judiciaire – Caisse de garantie – Cotisation – Défaut de prorata – Discrimination entre cotisants (non)

1° *Même, si, aux termes de l'article 75 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 98-1232 du 29 décembre 1998, le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, il ne s'agit que de celui de la cotisation individuelle due pour l'année par chaque administrateur ou mandataire judiciaire de sorte que, en retenant que les règles générales sur l'absence de calcul de la cotisation au prorata en cas de cessation d'activité en cours d'année et que l'application de pénalités de retard avaient été fixées par une décision non rapportée du conseil d'administration qui servait ainsi valablement de fondement aux demandes de la Caisse, la cour d'appel a motivé sa décision, sans avoir à exiger la production d'autres pièces.*

2° *Ayant retenu que le conseil d'administration de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant reçu le pouvoir de fixer le montant des cotisations, le législateur lui avait nécessairement laissé le soin d'en fixer les modalités de sorte qu'en édictant des pénalités de retard le conseil d'administration n'avait pas excédé ses pouvoirs, la cour d'appel n'a pas méconnu l'objet du litige.*

3° *L'obligation, prévue à l'article L. 113-16 du code des assurances de rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant*

*laquelle le risque n'avait pas couru, n'étant imposée qu'à un assureur et ayant énoncé que la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, qui n'était, selon l'article L. 814-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, que l'intermédiaire par lequel les administrateurs et mandataires judiciaires devaient souscrire leur assurance de responsabilité civile, n'était pas elle-même une société d'assurance, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées.*

4° *Ayant relevé que tous les adhérents à la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires étaient soumis à la règle excluant le calcul au prorata de la cotisation due pour l'année de leur cessation d'activité, la cour d'appel, qui a ainsi écarté toute discrimination entre cotisants placés dans la même situation, a légalement justifié sa décision.*

15 février 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 14 janvier 2010), que Mme X... ayant démissionné, au cours de l'année 2002, de ses fonctions de mandataire judiciaire, la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (la Caisse) lui a demandé paiement du solde de sa cotisation pour cette année, sans la calculer au prorata et en lui appliquant des pénalités de retard, tandis que Mme X..., tout en s'opposant à cette prétention, a réclamé reconventionnellement le remboursement de sa quote-part de la cotisation complémentaire exceptionnelle que la Caisse avait appelée en 1997 pour faire face aux conséquences d'un important sinistre ;

Sur premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer un solde de cotisation sur la base de décisions du conseil d'administration de la Caisse, en rejetant sa demande de question préjudicielle relative à la légalité de celles-ci, alors, selon le moyen :

1° *que la simple affirmation équivaut au défaut de motifs ; qu'en se contentant d'affirmer, sans constater que la Caisse en rapportait la preuve, qu'il n'apparaissait pas justifié de solliciter les procès-verbaux d'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration ainsi que la désignation des membres le composant alors que la décision que conteste l'exposante est celle du 19 juin 1998, régulièrement communiquée, et que c'est valablement qu'elle sert de fondement aux demandes de la Caisse de garantie dès lors que les règles fixées en 1998 n'ont pas été modifiées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

2° *que Mme X... soulignait en pages 6, 7, 8 et 9 de ses conclusions que le conseil d'administration de la Caisse, s'il a bien le pouvoir de fixer la cotisation de base en respectant les critères légaux précisément définis par l'article R. 814-21 du code de commerce, n'a pas celui d'ajouter à la loi, notamment en édictant des pénalités ou en déterminant des cotisations non assises sur l'exercice d'une activité ; qu'en s'abstenant totalement de s'expliquer sur l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre de la déli-*

bération du conseil d'administration de la Caisse de garantie fixant une pénalité de retard de 1 % par mois, la cour d'appel a méconnu les termes du litige tels que résultant des conclusions et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3<sup>e</sup> qu'en ce qui concerne le refus de la Caisse de garantie d'appliquer la règle du prorata temporis au calcul des cotisations, Mme X... faisait observer que dès lors que la Caisse a pour objet non seulement de garantir la non représentation des fonds vis-à-vis des tiers mais également de souscrire pour le compte de chaque administrateur ou mandataire judiciaire une assurance responsabilité civile professionnelle, les règles générales du code des assurances doivent recevoir application au moins en ce qui concerne cette assurance, et ce bien que la Caisse ne soit pas une société d'assurance ; qu'en se contentant d'affirmer que la référence aux dispositions du code des assurances est sans aucune portée dans la mesure où la Caisse n'est pas une compagnie d'assurances, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4<sup>e</sup> qu'en se contentant d'énoncer, sans indiquer en quoi la différence de traitement entre les professionnels entrants et les professionnels sortants quant à l'application de la règle de droit commun du paiement de la cotisation au prorata temporis n'était pas discriminatoire au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cet argument n'est pas pertinent dès lors que tous les adhérents sont soumis à cette règle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 14 de la Convention susmentionnée et de son protocole additionnel n° 12 ;

Mais attendu, de première part, que si, aux termes de l'article 75 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction du décret n° 98-1232 du 29 décembre 1998, applicable en la cause, le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration de la Caisse, il ne s'agit que de celui de la cotisation individuelle due pour l'année par chaque administrateur ou mandataire judiciaire, de sorte que, en retenant que les règles générales sur l'absence de calcul de la cotisation au prorata en cas de cessation d'activité en cours d'année et sur l'application de pénalités de retard avaient été fixées par une décision non rapportée du conseil d'administration du 19 juin 1998 qui servait ainsi valablement de fondement aux demandes de la Caisse, la cour d'appel a motivé sa décision, sans avoir à exiger la production d'autres pièces ;

Attendu, de deuxième part, que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que le conseil d'administration de la Caisse ayant reçu le pouvoir de fixer le montant des cotisations, le législateur lui a nécessairement laissé le soin d'en fixer les modalités et qu'en édictant des pénalités de retard, le conseil d'administration n'a pas excédé ses pouvoirs ; que la cour d'appel n'a ainsi pas méconnu l'objet du litige tel que défini par les conclusions évoquées par la deuxième branche ;

Attendu, de troisième part, que l'obligation, prévue à l'article L. 113-16 du code des assurances, de rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est imposée qu'à un assureur ; qu'ayant énoncé que la Caisse, qui n'est, selon l'article 814-5 du code de

commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, que l'intermédiaire par lequel les administrateurs et mandataires judiciaires doivent souscrire leur assurance de responsabilité civile, n'est pas elle-même une société d'assurance, la cour d'appel a répondu aux conclusions évoquées par la troisième branche ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que tous les adhérents à la Caisse sont soumis à la règle excluant le calcul au prorata de la cotisation due pour l'année de leur cessation d'activité, la cour d'appel, qui a ainsi écarté toute discrimination entre cotisants placés dans la même situation, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.921.

Mme X...  
contre Caisse de garantie  
des administrateurs judiciaires  
et mandataires judiciaires  
à la liquidation des entreprises.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Defrenois et Levis

N° 22

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Organes – Représentant des créanciers – Rémunération – Droit fixe – Représentant ensuite désigné liquidateur – Effets – Second droit fixe (non)

Il résulte des articles 12 et 12-1 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985, d'une part, que le représentant des créanciers, qui a perçu le droit fixe de l'article 2 de ce décret, ne peut prétendre, s'il est ensuite désigné liquidateur, à un second droit fixe et, d'autre part, que le liquidateur ne peut percevoir, pour l'ensemble de la procédure de liquidation judiciaire, le droit fixe que dans la seule hypothèse où il a été désigné dans le jugement ouvrant une liquidation judiciaire sans période d'observation et en application des dispositions de l'article L. 622-2 du code de commerce.



*En conséquence, ayant relevé qu'un représentant des créanciers avait perçu le droit fixe à ce titre, la cour d'appel a exactement retenu que ce dernier, désigné liquidateur, ne pouvait plus prétendre à ce droit.*

15 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (3 novembre 2009) que par jugement du 15 avril 2002, M. et Mme X... (les débiteurs) ont été mis en redressement judiciaire, M. Y... étant nommé représentant des créanciers ; que par jugement du 15 novembre 2004, le tribunal a prononcé la résolution de leur plan de continuation et ouvert leur liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que le président du tribunal ayant confirmé la décision du juge-commissaire allouant au liquidateur le droit fixe de l'article 12 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 modifié par le décret n° 2004-518 du 10 juin 2004, les débiteurs ont exercé devant le premier président un recours ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'ordonnance d'avoir arrêté ses émoluments et ses débours à la somme de 10 005,01 euros, alors, selon le moyen, que le mandataire judiciaire, désigné comme représentant des créanciers à un redressement judiciaire au cours duquel est adopté un plan, et devant à ce titre percevoir le droit fixe visé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 en sa rédaction antérieure au décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006, peut également, lorsqu'il est désigné comme liquidateur au titre d'une procédure de liquidation judiciaire immédiate, ouverte à la suite de la résolution du plan de redressement, percevoir le droit fixe visé à l'article 12-1 du même décret, au titre de la mission distincte qui lui est confiée au cours de cette procédure nouvelle et autonome ; que le délégué du premier président de la cour d'appel avait constaté que les débiteurs avaient été soumis à un redressement judiciaire au cours duquel avait été adopté un plan puis, après résolution de celui-ci, à une liquidation judiciaire, ce dont il résultait que cette liquidation judiciaire était une procédure collective nouvelle et autonome du redressement judiciaire antérieur ; qu'en retenant néanmoins que le mandataire judiciaire, désigné en qualité de représentant des créanciers au redressement et ayant perçu à ce titre un droit fixe, ne pouvait prétendre à la perception d'un second droit fixe au titre de la liquidation judiciaire dans laquelle il avait été désigné en qualité de liquidateur, le délégué du premier président de la cour d'appel a violé le premier texte susvisé, par fausse application, et le second texte susvisé, par refus d'application ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 12 et 12-1 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 que le représentant des créanciers, qui a perçu le droit fixe de l'article 2 de ce décret, ne peut prétendre, s'il est ensuite désigné liquidateur, à un second droit fixe ; qu'il résulte également de ces mêmes textes, que le liquidateur ne peut percevoir, pour l'ensemble de la procédure de liquidation judiciaire, le droit fixe que dans la seule hypothèse où il a été désigné dans le jugement ouvrant une liquidation judiciaire sans période

d'observation et en application des dispositions de l'article L. 622-2 du code de commerce ; qu'ayant relevé que M. Y..., désigné représentant des créanciers, a perçu le droit fixe à ce titre, la cour d'appel a exactement retenu que ce dernier, désigné liquidateur, ne pouvait prétendre à ce droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.005.

M. Y...  
contre Mme Z..., épouse X...,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M<sup>e</sup> Haas

N° 23

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes – Cessation des paiements – Éléments constitutifs – Passif effectivement exigé – Caractérisation – Condition

*La cour d'appel appelée à se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, d'une part, n'a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé, dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et, d'autre part, ne peut retenir que la valeur d'un fonds de commerce, non encore vendu, constitue un actif disponible en application de l'article L. 631-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.*

15 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 631-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 11 juin 2006, la société Michel X... entreprise (la société X...) dont M. X... était le gérant, a été mise en redressement judiciaire, l'état de cessation des paiements étant fixée provisoirement à cette date ; que par jugement du 5 mars 2007, la société X... a été mise en liquidation judiciaire, la société François Legrand étant

nommé liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, reprochant à M. X... d'avoir omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours, l'a assigné en paiement des dettes sociales ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que le passif exigible et exigé n'était apparu que le 11 décembre 2006, lors de la révocation du moratoire sur les dettes sociales et fiscales et que, au 11 décembre 2006, le fonds de commerce ayant été mis en vente depuis près de trois ans, sa valeur devait être prise en compte dans l'actif disponible de sorte que c'était à bon droit que M. X... avait déclaré l'état de cessation des paiements de la société X... le 11 décembre 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et qu'un fonds de commerce, non encore vendu, ne constitue pas un actif disponible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-13.625.

*Société François Legrand,  
agissant en qualité  
de liquidateur  
à la liquidation judiciaire  
de la société  
Entreprise Michel X...  
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

#### A rapprocher :

Com., 27 février 2007, pourvoi n° 06-10.170, Bull. 2007, IV, n° 65 (rejet).

N° 24

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine d'office du tribunal – Domaine d'application – Débiteur radié ou ayant cessé son activité – Condition

*Il résulte des articles L. 631-5 et L. 640-5 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que, lorsqu'il n'y*

*a pas de procédure de conciliation en cours et que le débiteur, radié du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou ayant cessé son activité, est dans l'impossibilité de faire face à un passif professionnel résiduel et exigible, le tribunal peut, à tout moment, se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, de liquidation judiciaire.*

15 février 2011

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 décembre 2009) et les productions que par jugement du 31 mars 2009, M. X..., (le débiteur) radié du répertoire des métiers le 6 juillet 2007 ainsi que du registre du commerce et des sociétés de Versailles le 3 octobre 2007 et cité à comparaître par acte d'huissier du 19 juin 2008 à la demande du président du tribunal, a été mis d'office en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur ;

Attendu que le débiteur fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement qui, ayant constaté son état de cessation des paiements, a ouvert sa liquidation judiciaire, alors, selon le moyen :

*1° qu'en cas de cessation d'activité d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier à la condition que cette assignation interviene dans le délai d'un an à compter de l'arrêt d'activité ; que, pour s'assurer du respect de ce délai, c'est l'assignation du créancier aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire qui doit seule être prise en compte ; qu'en se bornant en l'espèce à constater, pour dire l'action de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France non prescrite, que le débiteur avait été assigné le 19 juin 2008 et que la radiation de l'entreprise était en date du 6 juillet 2007, sans vérifier si l'acte du 19 juin 2008 était l'assignation du créancier aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire quand ce dernier reconnaissait, dans ses conclusions, que l'acte du 19 juin 2008 était une citation à la demande du tribunal et que l'assignation en liquidation judiciaire n'avait été délivrée à son initiative que le 15 septembre 2008, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect des conditions d'application de l'article L. 640-5 du code de commerce ;*

*2° qu'en cas de cessation d'activité d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier à la condition que cette assignation interviene dans le délai d'un an à compter de l'arrêt d'activité ; que le délai d'un an est un délai préfix qui ne peut être interrompu par une citation à comparaître du tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avant que le débiteur soit assigné par le créancier en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'en retenant en l'espèce que l'action de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France n'était pas*

prescrite quand le débiteur, après avoir cité à comparaître par acte du 19 juin 2008 pour voir ouvrir une procédure de redressement judiciaire, n'avait été assigné par le créancier aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire que le 15 septembre 2008, soit plus d'un an après sa cessation d'activité, le 29 juin 2007, la cour d'appel a violé les articles L. 631-5 et L. 640-5 du code de commerce ;

3° qu'en cas de cessation d'activité d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier dans le délai d'un an à compter de l'arrêt d'activité si la cessation des paiements est antérieure à celui-ci ; qu'en l'espèce, il est constant que le débiteur a cessé son activité en juin 2007, qu'il a été radié du répertoire des métiers en juillet 2007 et que la cessation des paiements a été fixée au 30 septembre 2007, soit postérieurement à la cessation d'activité ; qu'en déclarant néanmoins l'action de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France non prescrite et recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 640-5 du code de commerce ;

4° qu'en se bornant à déclarer l'action de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France non prescrite sans répondre au moyen des conclusions du débiteur tiré de ce qu'une procédure collective ne peut être ouverte, sur l'assignation d'un créancier, que si l'arrêt de l'activité est postérieur à la cessation des paiements de l'artisan, cependant qu'en l'espèce la cessation d'activité était postérieure à la date de cessation des paiements retenue par le tribunal, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 631-5 et L. 640-5 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que, lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours et que le débiteur, radié du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou ayant cessé son activité, est dans l'impossibilité de faire face à un passif professionnel résiduel et exigible, le tribunal peut, à tout moment, se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, de liquidation judiciaire ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le débiteur avait été cité à comparaître le 19 juin 2008 à la demande du président du tribunal qui, s'étant saisi d'office, avait ordonné une enquête en raison du nombre d'inscriptions de privilèges du Trésor et des organismes de sécurité sociale et ayant retenu que « l'action » n'était pas prescrite et que le débiteur était en état de cessation des paiements, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre au grief évoqué à la quatrième branche devenu inopérant, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.751.

M. X...  
contre caisse de mutualité  
sociale agricole (CMSA)  
Ile-de-France,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Peignot et Garreau

N° 25

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Limites – Créance de restitution d'un mandant d'une agence immobilière

*Le mandant d'une agence immobilière en liquidation judiciaire n'a pas à déclarer sa créance de restitution résultant des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 au passif de la procédure, celle-ci échappant par sa nature aux dispositions de la procédure collective obligeant les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture à déclarer leurs créances au liquidateur.*

*En conséquence, viole les articles 1<sup>er</sup> et 3 2° de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le juge-commissaire qui admet une telle créance au passif.*

15 février 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 2° de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort, que la société Agence des bruyères (la société Ab), exploitant une agence immobilière, a été mise en liquidation judiciaire le 21 septembre 2007, M. X... étant désigné liquidateur ; que le 24 octobre 2007, M. Y... a déclaré sa créance au passif de la société Ab au titre des fonds détenus par elle en qualité de mandataire de ce dernier ; qu'après contestation de celle-ci par le liquidateur et la société Ab, cette créance a été admise à concurrence de 2 191 euros ;

Attendu que pour admettre cette créance à titre chirographaire, le juge-commissaire retient que M. Y... justifie de sa créance par un document établi, à son intention en vue de sa déclaration fiscale, par le débiteur qui ne justifie nullement de son paiement effectif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le mandant d'une agence immobilière en liquidation judiciaire n'a pas à déclarer sa créance de restitution résultant des dis-

positions de la loi du 2 janvier 1970 au passif de la procédure, celle-ci échappant par sa nature aux dispositions de la procédure collective obligeant les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture à déclarer leurs créances au liquidateur, le juge-commissaire a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance RG n° 2906410 rendue le 28 octobre 2009, entre les parties, par le juge-commissaire du tribunal de commerce de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT n'y avoir lieu à déclaration au passif de la liquidation judiciaire de la société Agence des bruyères de sa créance par M. Y...

N° 10-10.056.

*Société Agence des bruyères  
contre M. Y...,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Gadiou et Chevalier*

**Sur l'existence d'une dispense pour le client de l'agent immobilier en redressement ou liquidation judiciaire d'avoir à déclarer sa créance de restitution de la somme versée à son mandataire, à rapprocher :**

Ass. Plén. 4 juin 1999, pourvoi n° 96-18.094, *Bull.* 1999, Ass. plén., n° 4 (cassation partielle).

N° 26

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Forme – Volonté sans équivoque – Appréciation souveraine

*Les articles L. 622-24 et R. 622-23 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et du décret du 28 décembre 2005, ne prévoyant pas la forme précise que doit revêtir l'écrit par lequel le créancier fait sa déclaration de créance, le juge apprécie souverainement si l'écrit envoyé au mandataire judiciaire exprime de façon non équivoque la volonté du créancier de réclamer dans la procédure collective le paiement de sa créance.*

15 février 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 13 octobre 2009), que par jugements des 10 septembre 2007 et 23 juin 2008, M. X... a été mis en redressement puis

liquidation judiciaires, M. Y... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que M. Z..., se prétendant créancier, a adressé au mandataire judiciaire trois certificats de non-paiement de chèques d'un montant global de 126 750 euros émis par M. X... ainsi que la photocopie de ces derniers ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de M. Z..., alors, selon le moyen, *que ne constitue pas une déclaration de créance valable l'envoi d'un courrier contenant trois certificats de non-paiement accompagnés de chèques rejetés sans plus de précision ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que M. Z... s'était borné à adresser au liquidateur une lettre contenant trois certificats de non-paiement accompagnés de chèques rejetés sans le moindre courrier d'accompagnement a néanmoins jugé que la déclaration de créance avait été valablement effectuée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait au contraire que la déclaration de créance n'était pas valable, violant ainsi l'article L. 622-24 du code de commerce ;*

Mais attendu que les articles L. 622-24 et R. 622-23 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et du décret du 28 décembre 2005 ne prévoient pas la forme précise que doit revêtir l'écrit par lequel le créancier fait sa déclaration de créance ; que le juge apprécie souverainement si l'écrit envoyé au mandataire judiciaire exprime de façon non équivoque la volonté du créancier de réclamer dans la procédure collective le paiement de sa créance ; qu'ayant constaté que M. Z... avait envoyé au mandataire judiciaire trois certificats de non-paiements dont l'un portait la mention « J'ai reçu ces certificats le 4 décembre 2007 » et correspondant à trois chèques d'un montant de 126 750 euros émis par M. X... ainsi que la copie de ces trois chèques impayés et ayant relevé que ces documents permettaient l'identification du créancier et la détermination du montant de la créance, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel en a déduit que le créancier avait exprimé de façon non équivoque sa volonté de réclamer, dans la procédure collective, le montant de sa créance ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.149.

*M. X...,  
et autre  
contre M. Z...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Ancel et Couturier-Heller*



N° 27

## UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 26 – Ordre public – Effets manifestement contraires – Cas – Méconnaissance du droit d'accès au juge – Portée

*Après avoir énoncé, que, selon l'article 16 du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000, tout Etat membre doit reconnaître la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'origine, sans pouvoir vérifier lui-même la compétence des juridictions de cet Etat, mais qu'un refus de reconnaissance est possible, par application de l'article 26, lorsque celle-ci produirait des effets manifestement contraires à l'ordre public national, l'arrêt en déduit exactement qu'un tel refus peut être fondé sur la méconnaissance du droit d'accès au juge et, notamment, sur l'impossibilité pour un créancier domicilié dans un Etat membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement, dans l'Etat d'ouverture, la compétence assumée par ses juridictions.*

*A ce titre, ayant retenu que le décret royal du 16 mars 1942 réglementant la procédure de concordato preventivo permettait à tout créancier de former opposition au concordat et d'interjeter appel du jugement d'homologation de celui-ci, sans qu'il soit exclu, à cette occasion, de discuter de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure, la cour d'appel, par cette interprétation souveraine de la loi italienne, a constaté l'existence d'un recours de droit national permettant à la banque créancière de contester que le centre des intérêts principaux des sociétés débitrices fût situé en Italie de sorte que l'article 16 du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 trouvait à s'appliquer en l'espèce.*

15 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 septembre 2009), que le siège statutaire des sociétés Dalle hygiène et Dalle hygiène production (les sociétés Dalle) est fixé en France, où la première exploite un fonds de commerce et la seconde possède des biens immobiliers ; que, retenant que le centre de leurs intérêts principaux, au sens de l'article 3 § 1 du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, était situé dans son ressort, le tribunal de Lucques (Italie), par des décisions du 12 septembre 2008, a ouvert à leur égard la procédure dite de *concordato preventivo*, visée en annexe I du Règlement comme l'une des procédures d'insolvabilité du droit italien ; que la société HSBC France, se prétendant créancière des sociétés Dalle, a pris, les 23 octobre et

5 novembre 2008, sur les immeubles et le fonds de commerce situés en France, des inscriptions provisoires d'hypothèques et de nantissement judiciaires ;

Attendu que la société HSBC France fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu en France la procédure principale d'insolvabilité ouverte en Italie et d'avoir, en conséquence, ordonné, en application de la loi italienne, la radiation des mesures conservatoires pratiquées postérieurement à la date d'effet de la reconnaissance alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 26 du Règlement n° 1346/2000 du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000, tout Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution ; qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; qu'aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues ce texte ; qu'aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial et qu'aux termes de l'article 13 de cette même Convention, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; qu'en retenant, pour écarter l'exception d'ordre public soulevée par la société HSBC, que celle-ci n'avait pas été privée de son droit effectif à un recours devant un juge, dès lors qu'il lui était possible de faire appel de la décision qui, au terme de la procédure d'insolvabilité, homologuait le concordato en établissant un plan d'apurement du passif, cependant qu'une telle voie de recours n'était pas de nature à permettre aux créanciers domiciliés dans un Etat membre autre que celui de la juridiction qui avait ouvert la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement et efficacement la compétence assumée par cette juridiction, de sorte que les dispositions du droit italien étaient bien, à cet égard, contraires à l'ordre public français, la cour d'appel a violé, ensemble, l'article 26 du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'article 16 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 et les articles 6 § 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° qu'en se fondant, pour écarter l'exception d'ordre public soulevée par la société HSBC, sur l'absence de preuve, par cette dernière, de ce que la procédure d'insolvabilité suivie en Italie l'avait dépouillée de son droit fon-*



N° 28

damental à former un recours effectif devant une juridiction, cependant qu'il résultait de ses propres constatations qu'un tel recours contre la décision d'ouverture de la procédure de concordat n'existait pas en droit italien, seul étant envisagé l'appel contre la décision d'homologation du concordat, lequel n'était pas de nature à garantir les droits procéduraux des créanciers domiciliés dans un autre Etat membre, en leur permettant de contester effectivement la compétence assumée par cette juridiction, et était donc contraire à l'ordre public français, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et ainsi violé, de plus fort, ensemble, l'article 26 du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'article 16 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 et les articles 6 § 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que, selon l'article 16 du Règlement, tout Etat membre doit reconnaître la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'origine, sans pouvoir vérifier lui-même la compétence des juridictions de cet Etat, mais qu'un refus de reconnaissance est possible, par application de l'article 26, lorsque celle-ci produirait des effets manifestement contraires à l'ordre public national, l'arrêt en déduit exactement qu'un tel refus peut être fondé sur la méconnaissance du droit d'accès au juge et, notamment, sur l'impossibilité pour un créancier domicilié dans un Etat membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement, dans l'Etat d'ouverture, la compétence assumée par ses juridictions ; qu'ayant retenu que le décret royal du 16 mars 1942 réglementant la procédure de *concordato preventivo* permettait à tout créancier de former opposition au concordat et d'interjeter appel du jugement d'homologation de celui-ci, sans qu'il soit exclu, à cette occasion, de discuter de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure, la cour d'appel, par cette interprétation souveraine de la loi italienne, a constaté l'existence d'un recours de droit national permettant à la société HSBC de contester que le centre des intérêts principaux des sociétés Dalle fût situé en Italie ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.436.

*Société HSBC France  
contre société  
Dalle hygiène production,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blanpain et Soltnet

## UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 3 – Compétence internationale – Juridiction du lieu du centre des intérêts principaux du débiteur – Débiteur personne physique – Lieu du centre de ses intérêts – Preuve

*En matière de compétence internationale de la juridiction française, l'article 3 § 1 du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ne présument pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence, ce centre s'entend du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et il est donc vérifiable par les tiers.*

*En conséquence, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que la débitrice avait accumulé un important passif en Allemagne où elle exerçait ses activités, qu'elle avait pris en location dans le département du Bas-Rhin un appartement avec sa sœur, impliquée dans les mêmes mésaventures commerciales, en laissant dans son pays d'origine le reste de sa famille, que ses dépenses, pour des besoins non alimentaires, étaient anormalement faibles et que, ne parlant pas la langue française, elle avait conclu en France un contrat de travail avec une entreprise dont on ignorait la nature des activités, voire si elles étaient réelles, en a déduit que la débitrice n'avait pas en France, à la date d'introduction de sa demande, le centre de ses intérêts principaux.*

15 février 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 2 février 2010), que Mme X... a demandé, sur le fondement de l'article L. 670-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'ouverture à son égard d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que le centre des intérêts principaux du débiteur, personne physique, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, est le lieu de son domicile, sauf à ce que des éléments de faits objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que sa résidence en France est censée refléter ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... est domiciliée en France depuis plusieurs années ; qu'en se fondant, pour lui dénier néanmoins le droit à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de droit local,*

sur des motifs inopérants tirés de ce qu'elle n'aurait pas eu l'intention de fixer durablement sa résidence et le centre de ses intérêts en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

2° qu'en toute hypothèse, le domicile du débiteur personne physique est présumé être le centre de ses intérêts principaux et c'est à celui qui allègue l'existence d'une installation factice de démontrer la mauvaise foi du débiteur ; qu'en relevant que la nature et l'activité de l'entreprise française l'ayant embauchée n'apparaissait pas, que son installation avec sa sœur apparaissait davantage comme un projet concerté et que l'on ne savait rien des actifs conservés par elle en Allemagne, pour en déduire que l'installation de Mme X... était factice et destinée uniquement à obtenir une liquidation judiciaire de droit français plus favorable que la procédure de droit allemand, la cour d'appel, qui a imposé à Mme X... la charge de la preuve de sa bonne foi, a violé l'article 3 du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Mais attendu qu'appréciant la compétence internationale de la juridiction française au regard de l'article 3 § 1 du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, lequel ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence, l'arrêt retient que Mme X...

a accumulé un important passif en Allemagne, où elle exerçait ses activités, qu'elle a pris en location dans le département du Bas-Rhin un appartement avec sa sœur, impliquée dans les mêmes mésaventures commerciales, en laissant dans son pays d'origine le reste de sa famille, que ses dépenses, pour des besoins non alimentaires, sont anormalement faibles et que, ne parlant pas la langue française, elle a conclu en France un contrat de travail avec une entreprise dont on ignore la nature des activités, voire si elles sont réelles ; que, par ces seules constatations et appréciations, dont elle a pu déduire que la débitrice n'avait pas en France, à la date d'introduction de sa demande, le centre de ses intérêts principaux, lequel s'entend du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.832.

*Mme Y..., épouse X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel  
de Colmar.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano*

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2011

N° 42

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Définition – Suppression d'emploi – Domaine d'application – Cessation d'activité – Cause – Appréciation – Office du juge – Etendue – Détermination

*Si, en cas de fermeture définitive et totale de l'entreprise, le juge ne peut, sans méconnaître l'autonomie de ce motif de licenciement, déduire la faute ou la légèreté blâmable de l'employeur de la seule absence de difficultés économiques ou, à l'inverse, déduire l'absence de faute de l'existence de telles difficultés, il ne lui est pas interdit de prendre en compte la situation économique de l'entreprise pour apprécier le comportement de l'employeur.*

*Une cour d'appel, après avoir notamment relevé que la baisse d'activité d'une société qui ne connaissait pas de difficultés économiques mais obtenait au contraire de bons résultats, était imputable à des décisions du groupe dont elle était la filiale à 100 % à travers une société holding et que la décision de la fermer avait été prise, non pas pour sauvegarder la compétitivité du groupe, mais afin de réaliser des économies et d'améliorer sa propre rentabilité, au détriment de la stabilité de l'emploi dans l'entreprise concernée a pu dès lors en déduire que l'employeur avait agi avec une légèreté blâmable et que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse.*

1<sup>er</sup> février 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-30.045, 10-30.046, 10-30.047 et 10-30.048 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 10 novembre 2009), que la société K-DIS, qui avait pour activité le stockage de pneus et leur commercialisation en gros auprès de nombreux opérateurs sur le territoire français, a cessé son activité au début de l'année 2006 ce qui a entraîné le licenciement des dix-sept salariés qu'elle employait ;

Attendu que la société Goodyear Dunlop Tires France, venant aux droits de la société K-DIS, fait grief aux arrêts de dire le licenciement des salariés sans cause

réelle et sérieuse, de la condamner en conséquence à des dommages-intérêts et d'ordonner le remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage versées aux salariés du jour de leur licenciement au jour du jugement dans la limite de six mois, alors, selon le moyen :

*1° que la cessation totale et définitive de l'activité de l'employeur constitue une cause économique autonome de licenciement, sans que l'employeur n'ait à prouver l'existence de difficultés économiques ou de menaces pesant sur sa compétitivité ; que la fraude ou la légèreté blâmable à l'origine de la cessation d'activité de la société ne saurait par voie de conséquence être déduite de l'absence de telles difficultés économiques ou menaces pesant sur sa compétitivité ; qu'en se fondant sur les motifs inopérants tirés de l'absence de difficultés économiques et de menaces pesant sur la compétitivité de la société K-DIS et du Groupe Goodyear Dunlop pour retenir que « l'employeur a agi avec une légèreté blâmable qui prive le licenciement de cause réelle et sérieuse », la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;*

*2° que les juges ne peuvent statuer par voie d'affirmation ; qu'en se fondant sur l'affirmation péremptoire selon laquelle « la baisse d'activité de la société K-DIS était imputable à des décisions du groupe », pour en déduire que l'employeur avait agi avec une légèreté blâmable en procédant à la fermeture de la société K-DIS, sans justifier sur quels éléments elle fondait cette affirmation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que, subsidiairement, la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique de licenciement si elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, et que répond à ce critère la réorganisation mise en œuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi, sans être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement ; qu'il était exposé dans le plan de sauvegarde de l'emploi que la fermeture de la société K-DIS était nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du Groupe Goodyear Dunlop dans la mesure où la centrale d'achat gérée par la société K-DIS avait le même objet et la même activité que la centrale d'achat de la société Goodyear Dunlop, alors qu'en l'état actuel du marché, il était impératif pour maintenir la compétitivité du groupe « de simplifier les structures de vente et d'unifier les missions des équipes commerciales », de disposer « d'un interlocuteur unique par client » et de faire disparaître les situations de doublon entre les centrales d'achat K-DIS et Goodyear Dunlop (cf. plan de sauvegarde de l'emploi p. 4 à 7) ; qu'en se bornant dès lors à affirmer que la suppression de la société K-DIS visait uni-*

quement à effectuer des économies d'échelle, sans rechercher s'il ne résultait pas au contraire de ces éléments, et notamment du plan de sauvegarde de l'emploi, que la suppression de la société K-DIS était indispensable à la sauvegarde de la compétitivité du Groupe Goodyear Dunlop, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

4<sup>e</sup> que, subsidiairement, la baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise constitue une difficulté économique justifiant la mise en œuvre de licenciements économiques ; qu'en retenant que les licenciements économiques des salariés n'avaient pas de cause réelle et sérieuse sans rechercher si la forte baisse du chiffre d'affaires de la société K-DIS (plus de 25 % au cours des quatre dernières années) ne rendait pas indispensable la réorganisation de l'entreprise et le prononcé des mesures de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Mais attendu que si, en cas de fermeture définitive et totale de l'entreprise, le juge ne peut, sans méconnaître l'autonomie de ce motif de licenciement, déduire la faute ou la légèreté blâmable de l'employeur de la seule absence de difficultés économiques ou, à l'inverse, déduire l'absence de faute de l'existence de telles difficultés, il ne lui est pas interdit de prendre en compte la situation économique de l'entreprise pour apprécier le comportement de l'employeur ;

Que la cour d'appel, après avoir visé les éléments sur lesquels elle se fonde, a relevé, notamment, que la baisse d'activité de la société K-DIS était imputable à des décisions du groupe, qu'elle ne connaissait pas de difficultés économiques, mais qu'elle obtenait au contraire de bons résultats, que n'étant pas un distributeur indépendant, elle bénéficiait fort logiquement de conditions préférentielles d'achat auprès du groupe, dont elle était la filiale à 100 % à travers une société holding et que la décision de fermeture a été prise par le groupe, non pas pour sauvegarder sa compétitivité, mais afin de réaliser des économies et d'améliorer sa propre rentabilité, au détriment de la stabilité de l'emploi dans l'entreprise concernée ; qu'elle a pu en déduire que l'employeur avait agi avec une légèreté blâmable et que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse ;

Que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, manque en fait en sa seconde, tend à remettre en cause les constats des arrêts en ses troisième et quatrième, ne peut être accueilli ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-30.045 à 10-30.048.

*Société  
Goodyear Dunlop Tires France,  
venant aux droits  
de la société K-DIS distribution  
contre Mme X..., épouse Y...,  
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini

#### Sur la cessation d'activité comme motif autonome de licenciement économique quand elle n'est pas due à une faute de l'employeur ou à sa légèreté blâmable, à rapprocher :

Soc., 28 avril 2006, pourvoi n° 03-47.880, Bull. 2006, V, n° 89 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 43

#### MANDAT

Fin – Cas – Renonciation du mandataire – Renonciation par démission d'un mandat social – Date de prise d'effet – Détermination – Portée

*En application de l'article 2007 du code civil, la démission d'un dirigeant de société qui constitue un acte juridique unilatéral produit tous ses effets dès qu'elle a été portée à la connaissance de la société, la méconnaissance de l'obligation statutaire de respecter un préavis pouvant seulement, le cas échéant, ouvrir droit à des dommages-intérêts.*

*Par suite est justifié le jugement qui valide la désignation, en qualité de délégué syndical, d'un salarié, précédemment directeur général de la société, dès lors que cette désignation est notifiée à l'employeur postérieurement à la démission de l'intéressé de son mandat de directeur général, peu important que cette démission soit assortie, à l'égard de la société, d'un délai de préavis.*

1<sup>er</sup> février 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 19<sup>e</sup>, 13 juillet 2010), que M. X... a été engagé, en avril 2003, en qualité de directeur administratif, financier et informatique de la société Azelis France SAS qui a fusionné le 31 décembre 2009 avec sa société mère, la société Azelis Holding SA, pour donner naissance à la société Azelis France ; que l'intéressé avait été nommé directeur général de la société Azelis Holding SA par résolution de l'assemblée générale du 23 septembre 2009 pour une durée d'un an, avec un préavis de démission de six mois ; qu'à la suite d'un différend sur la stratégie de la nouvelle société, M. X... a par lettre du 5 avril 2010 donné sa démission de son mandat de directeur général de la société ; qu'il a été désigné délégué syndical par la fédération CFTC-CMTE du secteur chimie, le 25 mai 2010 ; que la société Azelis France, qui avait engagé à son encontre une procédure de licenciement, avec mise à pied conservatoire, a contesté cette désignation en alléguant, d'une part, que la démission de l'intéressé de son mandat de directeur général n'avait pu prendre effet qu'à l'issue du préavis de six mois prévu statutairement de sorte qu'il avait toujours cette qualité lorsqu'il a été désigné délégué syndical et, d'autre part, que cette désignation était frauduleuse ;



Sur le premier moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la société fait grief au jugement de valider la désignation de M. X... comme délégué syndical, alors, selon le moyen :

*1° que si la démission du dirigeant produit en principe effet dès qu'elle a été portée à la connaissance de la société, les statuts peuvent soumettre ses effets au respect d'un délai de préavis ; qu'en égard aux perturbations qu'est susceptible de provoquer la démission du dirigeant, et à la nécessité pour la société de se réorganiser, pour mettre en place un nouveau dirigeant, une durée de six mois, quelle que soit la durée du mandat, ne peut être regardée comme illícite, même si elle restreint la possibilité du dirigeant de se désolidariser de la direction de l'entreprise ; qu'en décidant le contraire, le juge du fond a violé les articles 6 et 1134 du code civil, L. 227-5, et L. 227-6 du code de commerce ;*

*2° qu'en s'abstenant de rechercher si un délai de préavis de six mois n'était pas justifié, indépendamment de la liberté du dirigeant, par l'impact de la démission sur le fonctionnement de la société et la nécessité de disposer d'un temps nécessaire pour se réorganiser, le régime du mandat devant être conçu en considération des besoins liés au bon fonctionnement de la société, le juge du fond a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 et 1134 du code civil, L. 227-5 et L. 227-6 du code de commerce ;*

*3° qu'un contrat ne peut être rompu avant terme que sous réserve du respect d'un délai de préavis proportionné aux effets de la rupture anticipée ; que dès lors, à supposer que la stipulation des statuts, subordonnant la démission au respect d'un préavis de six mois, ait été illícite, le juge pouvait tout au plus, à titre de sanction, substituer un délai raisonnable à celui retenu par les statuts ; qu'en considérant qu'aucun préavis n'assortissait la démission, quand il pouvait tout au plus réduire le préavis à un délai raisonnable, le juge du fond a de nouveau violé les articles 6, 1134 et 1844-10 du code civil, ensemble les articles L. 235-1, L. 227-5 et L. 227-6 du code de commerce ;*

*4° que, subsidiairement, en ne répondant pas au moyen soulevé par la société Azelis France, tiré de ce qu'il résultait du procès-verbal du 23 septembre 2009 de l'associé unique, Azelis Holding France, portant désignation de M. X... sur le mandat social du directeur général que, compte tenu du terme fixé à ce mandat à savoir la clôture des comptes sociaux au 30 juin 2010, la durée du préavis de la démission donné le 5 avril 2010 ne pouvait en réalité, au cas d'espèce, qu'être de trois mois et par suite d'une durée raisonnable, le juge du fond a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 2007 du code civil, la démission d'un dirigeant de société qui constitue un acte juridique unilatéral produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société et que la méconnaissance de l'obligation statutaire de respecter un préavis peut seulement ouvrir droit à des dommages-intérêts sauf pour le dirigeant démissionnaire à établir qu'il était dans l'impossibilité de continuer le mandat ;

D'où il suit que, par ce motif substitué, la décision du tribunal qui a constaté que M. X... avait notifié sa démission de son mandat de directeur général de la société le 5 avril 2010, avant sa désignation en qualité de délégué syndical le 25 mai 2010, se trouve légalement justifié ;

Et sur les deuxième et troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.953.

*Société Azelis France  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Odent et Poulet

#### Sur l'effet immédiat de la renonciation à un mandat social, dans le même sens que :

Com., 22 février 2005, pourvoi n° 03-12.902, Bull. 2005, IV, n° 38 (rejet).

#### Sur l'exclusion du salarié du droit d'exercer un mandat de représentation du personnel ou syndical lorsqu'il bénéficie d'une délégation d'autorité de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2006, pourvoi n° 05-60.158, Bull. 2006, V, n° 39 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-60.382, Bull. 2008, V, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.595, Bull. 2009, V, n° 176 (rejet), et les arrêts cités.

N° 44

#### 1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Subvention de fonctionnement – Versement – Action en paiement – Prescription – Loi applicable – Détermination

#### 2° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Subvention de fonctionnement – Contribution de l'employeur – Calcul – Contestation – Action – Prescription – Délai – Détermination

*1° L'instance au fond étant distincte de l'instance en référé et ayant été initiée par une assignation postérieure à la publication de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008*



*portant réforme de la prescription en matière civile, par un comité d'entreprise pour obtenir paiement d'une créance, les dispositions de la loi nouvelle sont applicables.*

2° *La prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.*

*Par suite doit être cassé l'arrêt qui déclare la créance prescrite alors qu'il résultait de ses constatations que le comité d'entreprise n'avait pas eu communication par l'employeur des éléments nécessaires à l'appréciation de ses droits.*

1<sup>er</sup> février 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le comité d'entreprise de la société Goss international Montataire a saisi, par acte du 15 mai 2006, le juge des référés d'une demande de désignation d'un expert aux fins d'évaluer le montant de la subvention de fonctionnement due par l'employeur pour les années 1982 à 1995, pendant lesquelles ce dernier s'était acquitté de cette subvention en mettant du personnel à disposition du comité d'entreprise ; que l'expert désigné a déposé un rapport le 4 août 2008 évaluant la somme restant due au comité pour la période précitée ; que le comité d'entreprise a saisi le 10 novembre 2008 le tribunal de grande instance d'une demande en paiement de cette somme à laquelle la société s'est opposée en alléguant que l'action était prescrite, tant au regard des dispositions de l'article 2277 ancien du code civil que de celles de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt d'avoir dit sa demande prescrite alors, selon le moyen, « que l'article 26 III de la loi du 17 juin 2008 prévoit que, lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ; que tel est le cas lorsqu'une instance a été introduite en référé antérieurement à la nouvelle loi aux fins de désignation d'un expert pour évaluer une créance dont il a été demandé réparation dans le cadre d'une instance au fond introduite postérieurement à la nouvelle loi ; que dans un tel cas la prescription a été interrompue pendant l'instance de référé sous l'empire du dispositif légal antérieur à la loi du 17 juin 2008 ; que l'interruption de cette prescription s'est étendue à l'action au fond dès lors que, bien qu'ayant des causes distinctes, les deux actions tendaient à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième était virtuellement comprise dans la première ; qu'en décidant que la loi nouvelle était applicable à l'assignation au fond, la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions précitées » ;

Mais attendu que l'instance introduite devant le juge des référés étant distincte de l'instance en paiement de la créance du comité d'entreprise, laquelle avait été introduite par une assignation du 10 novembre 2008 postérieure à la publication de la loi du 17 juin 2008,

la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de la loi nouvelle étaient applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses cinq premières branches :

Vu l'article 2224 du code civil et les articles L. 2325-43 et L. 2328-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action du comité d'entreprise, la cour d'appel retient que selon l'article 2224 du code civil, la prescription court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, ce qui signifie qu'à la date concernée, il ne peut prétendre avoir ignoré ces faits ; qu'il était loisible au comité d'obtenir de la direction le montant de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement, ainsi que le montant des subventions en nature ou en espèces qui lui étaient allouées ; que le fait qu'une partie de ces subventions lui était attribuée en nature par la mise à disposition de personnel, pour une certaine durée annuelle, ne l'empêchait pas en comptabilisant les heures de mise à disposition de vérifier si cette subvention en nature compensait les subventions qu'il ne recevait pas en espèces, peu important le décalage entre l'année fiscale et l'année civile ; que de même il pouvait calculer le montant de sa créance, le rapport de l'expert ne comportant aucun renseignement qu'une analyse élémentaire, année après année, n'aurait pas permis au comité de connaître ; que ce rapport n'établit pas que les éléments lui permettant de déterminer sa créance étaient « inconnus » pour le comité d'entreprise ; que le comité ne saurait non plus utilement invoquer l'absence de communication des documents comptables pour les années 1998 à 1991 et 1995 à 1996, alors qu'il était loisible au comité de demander dans les cinq ans suivant l'exercice concerné, au besoin en référé, la communication de ces documents, sans attendre les résultats de l'analyse comptable demandée en référé ;

Attendu cependant que la prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le comité d'entreprise n'avait pas eu communication par l'employeur des éléments nécessaires à l'appréciation de ses droits, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 10-30.160.

Comité d'entreprise de la société  
Goss international Montataire  
contre société  
Goss international Montataire.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin –  
 Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-  
 Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Coutard, Mayer et Munier-  
 Apaire

Sur le n° 2 :

**Sur la non-application de la prescription quinquennale  
 quand la créance, même périodique, dépend d'éléments  
 qui ne sont pas connus du créancier, dans le même sens  
 que :**

Soc., 10 juillet 2001, pourvoi n° 99-19.588, *Bull.* 2001, V,  
 n° 259 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 45

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien  
 préalable – Convocation – Modalités – Lettre  
 recommandée avec avis de réception – Moyen  
 légal de preuve de la date de notification –  
 Portée

*L'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de  
 réception ou par la remise en main propre contre  
 décharge visé à l'article L. 1232-2 du code du travail  
 n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation  
 sur la date de réception de la convocation.*

*Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui a  
 retenu que l'envoi de cette convocation par courrier  
 « Chronopost », qui permet de justifier des dates  
 d'expédition et de réception de la lettre, ne pouvait  
 constituer une irrégularité de la procédure de  
 licenciement.*

8 février 2011

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été  
 engagé par la société Air Canada le 2 juin 1998 en  
 qualité d'agent passager permanent, à temps partiel, sur  
 l'escale d'Air Canada à Pointe-à-Pitre ; qu'ayant été  
 licencié le 2 août 2001, il a saisi la juridiction  
 prud'homale de demandes indemnitaires et de rappel de  
 salaire ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le  
 débouter de sa demande d'indemnité pour irrégularité  
 de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen,  
*que l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit,  
 avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre  
 recommandée ou par lettre remise en main propre contre  
 récépissé, en lui indiquant l'objet de la convocation ; qu'en  
 décidant néanmoins que l'envoi de la convocation à  
 entretien préalable adressé à M. X... par Chronopost était*

*régulier, bien que ce mode d'acheminement ne corresponde  
 pas aux prescriptions légales, la cour d'appel a violé  
 l'article L. 1232-2 du code du travail ;*

Mais attendu que le mode de convocation à  
 l'entretien préalable au licenciement, par l'envoi de la  
 lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
 ou par la remise en main propre contre décharge, visé  
 par l'article L. 1232-2 du code du travail n'est qu'un  
 moyen légal de prévenir toute contestation sur la date  
 de réception de la convocation ; que la cour d'appel a  
 exactement retenu que l'envoi de cette convocation par  
 le système de transport rapide de courrier dit  
 « Chronopost », qui permet de justifier des dates  
 d'expédition et de réception de la lettre, ne pouvait  
 constituer une irrégularité de la procédure de  
 licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et cinquième moyens : (*Publication  
 sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans  
 intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il  
 déboute M. X... de sa demande de rappel de salaire,  
 l'arrêt rendu le 6 octobre 2008, entre les parties, par la  
 cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence,  
 sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se  
 trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les  
 renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre,  
 autrement composée.

N° 09-40.027.

M. X...  
 contre société Air Canada.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey –  
 Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Richard,  
 SCP Peignot et Garreau

**Sur la possibilité de convoquer le salarié à l'entretien  
 préalable de licenciement par un autre moyen que l'envoi  
 d'une lettre recommandée avec demande d'avis de récep-  
 tion, évolution par rapport à :**

Soc., 13 septembre 2006, pourvoi n° 04-45.698, *Bull.* 2006,  
 V, n° 267 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

**Sur l'envoi d'une lettre recommandée avec demande  
 d'avis de réception, ou la remise en main propre de la  
 convocation comme simple moyen légal de prévenir toute  
 contestation sur la date de réception de la convocation, à  
 rapprocher :**

Soc., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-40.722, *Bull.* 2009, V,  
 n° 149 (rejet).

N° 46

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Heures supplémentaires – Calcul – Modulation annuelle du temps de travail – Prise en compte des absences pour congé sans solde – Exclusion – Cas

*D'abord, selon l'article L. 3122-10 II du code du travail alors applicable, constituent en cas de modulation de la durée du travail, des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 1607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.*

*Ensuite les jours de congés payés et d'absence, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un usage contraires en vigueur dans l'entreprise, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif.*

*Viole dès lors l'article susvisé ainsi que les articles L. 3121-1 et L. 3122-9 du code du travail alors applicables, l'arrêt qui pour accueillir la demande du salarié en paiement d'heures supplémentaires, assimile les heures d'absence pour congé sans solde à du temps de travail effectif.*

9 février 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'accord d'entreprise relatif à la modulation du temps de travail des salariés du 15 novembre 1999, ensemble les articles L. 3121-1, L. 122-9 et L. 3122-10 II du code du travail alors applicables ;

Attendu, d'abord, que selon le troisième de ces textes, constituent, en cas de modulation de la durée du travail, des heures supplémentaires, les heures effectuées au delà de 1607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord ;

Attendu ensuite, que les jours de congés payés et d'absence, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un usage contraires, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Main Sécurité a conclu le 15 novembre 1999 un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail qui prévoit notamment, d'une part, une modulation du temps de travail répartie sur deux périodes, d'autre part, un lissage de la rémunération des salariés assorti, dans l'hypothèse d'un nombre d'heures travaillées inférieur ou supérieur à la durée correspondant au salaire lissé, d'une régularisation en fin de période, les absences donnant lieu à récupération devant être décomptées en fonction de la durée du travail que le salarié aurait dû effectuer ; que M. X..., agent de sécurité au service de la société Main Sécurité a bénéficié, avec l'accord de

son employeur de deux absences non rémunérées l'une de 12 heures le 19 juillet 2005 et l'autre de 3 heures le 27 décembre 2005 ; qu'ayant effectué lors du 2<sup>e</sup> semestre 2005, « 44,92 heures supplémentaires » rémunérées par l'employeur sur la base de 15 heures au taux normal et le solde au taux majoré de 25 %, il a contesté la déduction faite par l'employeur, dans le décompte des heures supplémentaires, des 15 heures d'absence pour congé sans solde, et a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés, que si les heures sans solde accordées par l'employeur à M. X... devaient être déduites des mois au cours desquels elles ont été effectuées, en application de l'article 8.3.5 de l'accord d'entreprise, ces heures d'absence ne devaient en aucun cas avoir des conséquences sur les heures supplémentaires effectuées et payées en fin de semestre, que c'était donc à tort que l'employeur ne leur avait pas appliqué la majoration de 25 % ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait droit à la demande de majoration de 25 % des 15 heures d'absence autorisée et sans solde, l'arrêt rendu le 10 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-42.939.

*Société Main sécurité  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur l'exclusion des heures non assimilées à du temps de travail effectif de l'assiette de calcul des heures supplémentaires, à rapprocher :**

Soc., 1<sup>er</sup> décembre 2004, pourvoi n° 02-21.304, *Bull.* 2004, V, n° 318 (rejet).

**Sur la méthode de décompte des heures supplémentaires en cas de modulation du temps de travail, à rapprocher :**

Soc., 13 juillet 2010, pourvoi n° 08-44.550, *Bull.* 2010, V, n° 177 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 47

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Arrêt de travail – Visite de reprise – Initiative de l'examen – Détermination

*Dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise laquelle met fin à la suspension du contrat de travail.*

*Doit être cassé l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail pour ne pas avoir été reclassé ni licencié après avoir été déclaré inapte par le médecin du travail au motif que l'employeur n'avait pas été avisé de la visite de reprise dont le salarié avait pris l'initiative alors qu'il avait constaté que l'employeur avait été avisé auparavant du classement du salarié en invalidité deuxième catégorie.*

15 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 26 novembre 1996 en qualité d'agent administratif par la société SNC Inéo industrie Est, a été en arrêt de travail du 6 avril au 19 novembre 2001 et classé en invalidité deuxième catégorie le 1<sup>er</sup> novembre 2001 ; que le 14 décembre 2001, le médecin du travail l'ayant déclaré définitivement inapte à tout poste avec possibilité de le reclasser en qualité de responsable des achats, le salarié a saisi la juridiction prud'homale le 2 mars 2004 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, reprochant à celui-ci de ne l'avoir ni reclassé ni licencié ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient que si l'initiative de la visite de reprise appartient normalement à l'employeur, l'employeur qui n'envisage pas de licencier le salarié pour inaptitude n'a pas à prendre l'initiative d'un examen médical tant que le salarié n'a pas demandé à reprendre son travail, que le salarié a pris l'initiative de la visite médicale de reprise mais il n'est nullement justifié que l'employeur ait eu connaissance de cette visite effectuée à l'initiative du salarié et de son résultat, le fait que l'employeur ait eu connaissance de cet avis médical en mai 2002 ne permet pas de considérer que cette visite remplisse les conditions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail pour être qualifiée de visite de reprise, qu'il appartenait à M. X... de solliciter la reprise du travail ou de prendre l'initiative ou de solliciter une visite médicale de reprise, que dès lors aucun manquement grave à ses obligations ne peut être reproché à l'employeur ;

Attendu, cependant, que dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise laquelle met fin à la suspension du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que l'employeur avait été avisé le 27 novembre 2001 du classement du salarié en invali-

dité deuxième catégorie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 09-43.172.

M. X...  
contre société  
Inéo industrie Est.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Delvolvé

**Sur l'obligation pour l'employeur d'organiser une visite de reprise lorsque le salarié l'informe de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, dans le même sens que :**

Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, Bull. 2011, V, n° 30 (2), (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 48

## COMPETENCE

Compétence territoriale – Domicile du défendeur – Pluralité de défendeurs – Domicile de l'un d'eux – Application de la règle en matière prud'homale – Portée

*Il résulte de l'article R. 1451-1 du code du travail et de l'article 749 du code de procédure civile que sous réserve des dispositions du code du travail la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile.*

*Aux termes de l'article 42, alinéa 2, de ce code, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.*

*En conséquence, le salarié qui, contestant la régularité du transfert de son contrat de travail et du licenciement dont il a fait l'objet, forme une demande de condamnation in solidum des deux sociétés employeur concernées par ce transfert est en droit de se prévaloir de la prorogation de compétence de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile et de saisir le conseil de prud'hommes du lieu du siège social de l'une des deux sociétés.*

16 février 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-16.423 et 10-16.534 ;



Sur le moyen unique des pourvois :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 2010), que M. X... a été engagé à compter du 13 avril 1989 par la société d'exploitation du parking Paillon devenue la société d'exploitation de stations services d'autoroutes (Sessa) aux droits de laquelle vient la société Shell ; que la société Sessa a cédé son activité, avec effet au 18 octobre 2007, à la société Gasolina ; que cette société a repris le contrat de travail de M. X... à compter du 18 octobre 2007 et l'a convoqué le jour même à un entretien préalable en vue de son licenciement ; que M. X... a été licencié le 14 novembre 2007 pour motif économique ; qu'il a cité devant le conseil de prud'hommes de Nanterre la société Sessa, qui avait son siège social dans le ressort de cette juridiction, et la société Gasolina pour demander leur condamnation *in solidum* à lui verser des dommages-intérêts pour licenciement sans motif réel et sérieux ; que le conseil de prud'hommes de Nanterre s'est déclaré territorialement incompétent pour statuer sur les demandes de M. X... et a renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Trouville-sur-Mer, dans le ressort duquel la société Gasolina avait son siège social ; que M. X... a formé un contredit de compétence à l'encontre de cette décision ;

Attendu que les sociétés Shell et Gasolina font grief à l'arrêt d'avoir dit que le conseil de prud'hommes de Nanterre était compétent pour connaître des demandes de M. X... et d'avoir ordonné la transmission de l'affaire à ce même conseil de prud'hommes, alors, selon le moyen, pris en ses première et deuxième branches de la société Shell :

*1° que la prorogation de compétence territoriale prévue à l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ne peut faire échec à des règles de compétence d'attribution d'ordre public ; que l'article R. 1412-1 du code du travail, qui pose des règles de compétence d'attribution d'ordre public, rappelle que le conseil de prud'hommes territorialement compétent pour connaître des différends opposant un salarié à son employeur est soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail, soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié et que le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi ; qu'en retenant la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Nanterre, dans le ressort duquel se trouvait le siège social de la société Sessa au motif que l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile offre une option au demandeur lorsqu'il existe une pluralité de défendeurs cependant que la prorogation de compétence territoriale prévue à l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ne peut faire échec à des règles de compétence d'attribution d'ordre public, la cour d'appel a violé les articles R. 1412-1 et R. 1451-1 du code du travail, ensemble l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

*2° qu'en toute hypothèse, un demandeur ne peut se prévaloir de la prorogation de compétence territoriale prévue à l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile que s'il exerce une action directe et personnelle contre chacune des parties assignées et si la question à juger est la même pour*

*toutes, quelle que soit la mesure en laquelle chacune peut être engagée ; qu'en se bornant à retenir la compétence du conseil de prud'hommes de Nanterre, dans le ressort duquel la société Sessa avait son siège social aux motifs qu'il existait une option au profit du demandeur en présence d'une pluralité de défendeurs sans même constater que la question à juger était la même pour Sessa et Gasolina tandis qu'il s'agissait de juger en ce qui concernait la société Gasolina du caractère réel et sérieux du licenciement et pour la société Sessa de l'existence d'une collusion frauduleuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

Et alors, selon le moyen pris en ses première et deuxième branches de la société Gasolina :

*1° que, les dispositions de droit commun du code de procédure civile, et notamment celles régissant la compétence territoriale, ne s'appliquent en matière prud'homale que si elles n'ont pas pour effet de contredire les règles spéciales d'ordre public édictées par le code du travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré qu'il pouvait être fait application de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile et que le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel son ancien employeur, la société Sessa, avait son siège social pouvait être reconnu territorialement compétent, bien que les dispositions spéciales de l'article R. 1412-1 du code du travail ne lui permettent de saisir que celui dans le ressort duquel se trouvait soit l'établissement dans lequel le salarié avait travaillé, soit le lieu où son engagement a été contracté, soit celui du lieu où l'employeur est établi ; qu'en déclarant ainsi compétent un conseil de prud'hommes qui ne l'était pas en application des règles spéciales d'ordre public régissant la compétence en matière prud'homale, la cour d'appel a violé l'article R. 1412-1 du code du travail, ensemble les articles R. 1451-1 du code du travail et 42, alinéa 2, et 749 du code de procédure civile ;*

*2° que, subsidiairement, la prorogation de compétence ouverte en cas de pluralité de défendeurs par l'alinéa 2 de l'article 42 du code de procédure civile suppose que la question soumise au juge soit identique pour tous les défendeurs ; qu'en l'espèce, M. X... imputait à titre principal à la société Sessa, son ancien employeur, d'avoir commis une fraude en transférant son contrat de travail, tandis qu'il reprochait à titre subsidiaire à la société Gasolina, dont il admettait qu'elle était son seul employeur au moment du licenciement, son licenciement abusif ; qu'en faisant cependant application de l'article 42, alinéa 2, sans vérifier si la question de droit posée au juge était unique pour les deux défenderesses, ce qui n'était manifestement pas le cas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 1451-1 du code du travail et de l'article 749 du code de procédure civile que sous réserve des dispositions du code du travail la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile ; qu'aux termes de l'article 42, alinéa 2, de ce code, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux ;

Attendu qu'après avoir constaté que la société Sessa avait cédé son activité à la société Gasolina et lui avait transféré le contrat de travail de M. X..., l'arrêt relève



que le salarié conteste la régularité du transfert de son contrat de travail effectué « de manière fictive et en fraude de ses droits » et du licenciement dont il a fait l'objet, et forme une demande de condamnation *in solidum* des deux employeurs de sorte que le salarié peut se prévaloir de la prorogation de compétence de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le conseil de prud'hommes de Nanterre, lieu du siège social de la société Sessa, était territorialement compétent pour connaître des demandes de M. X... et qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant cette juridiction ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen pris en ses autres branches dont aucune n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 10-16.423. *Société Shell, venant aux droits de la société Sessa contre M. X...*

N° 10-16.534. *Société Gasolina contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

**N° 49**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Nécessité – Portée

*La lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit énoncer des faits précis et matériellement vérifiables.*

*Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que la lettre de licenciement ne faisait état que d'une baisse d'activité, sans autre précision, en a exactement déduit qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1233-16 du code du travail (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-72.172).*

*A l'inverse, viole les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail la cour d'appel qui considère comme insuffisamment motivée la lettre de licenciement qui faisait état d'une baisse d'activité résultant de la disparition d'un certain nombre de contentieux traités par le salarié, alors qu'il lui appartenait de vérifier l'existence de difficultés économiques résultant de cette baisse d'activité (arrêt n° 2, pourvoi n° 10-10.110).*

16 février 2011

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 20 octobre 2009), que M. X..., employé depuis le

8 décembre 1993 par la société MS Aménagements, devenue Tertia solutions, d'abord en qualité de VRP puis de manager commercial à compter du 30 avril 1999, a été licencié le 8 février 2005 pour le motif économique suivant : « suite à une baisse significative de l'activité en 2004, nous sommes dans l'obligation de supprimer le poste de manager commercial » ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen, que « pour répondre aux exigences de l'article L. 1233-16 du code du travail, la lettre de licenciement pour motif économique, qui fixe les limites du litige, doit mentionner celle des raisons économiques légales par laquelle l'employeur entend justifier le licenciement ainsi que l'incidence qu'a eu ce motif sur l'emploi ou sur le contrat de travail ; qu'en fixant ainsi les limites du litige, l'employeur n'est pas pour autant tenu de livrer dès ce stade l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la validité du licenciement ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la lettre comportait l'indication d'une baisse significative de l'activité caractérisant les difficultés économiques envisagées par l'article L. 1233-3 du code du travail et que cette même lettre précisait que ce motif économique avait eu pour incidence une suppression du poste de manager commercial ; que de tels motifs sont suffisamment explicites pour être matériellement vérifiables et pour pouvoir se rattacher à l'un des motifs prévus par la loi ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-16 du code du travail » ;

Mais attendu que la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit énoncer des faits précis et matériellement vérifiables ; que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de licenciement ne faisait état que d'une baisse d'activité, sans autre précision, en a exactement déduit qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1233-16 du code du travail ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y..., qui avait été engagée le 18 septembre 1989 en qualité de secrétaire d'avocat par M. Z..., et reprise par M. A... le 1<sup>er</sup> octobre 1996, a été licenciée le 22 novembre 2006 pour motif économique en raison de la chute du nombre de dossiers de crédits permanents et de précontentieux de loyers impayés et résiliation de baux dont elle avait la charge entraînant la suppression de son poste ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt énonce que la lettre de licenciement

ment ne fait état que d'une baisse de l'une des activités du cabinet sans invoquer de difficultés économiques ou une réorganisation pour sauvegarder la compétitivité, que la seule baisse du chiffre d'affaires n'induit pas *ipso facto* une menace sur la compétitivité et ne suffit pas à établir la réalité des difficultés économiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la motivation de la lettre de licenciement, qui faisait état d'une baisse d'activité résultant de la disparition d'un certain nombre de contentieux traités par le cabinet et de son incidence sur l'emploi de la salariée, était fondée sur des faits précis et matériellement vérifiables, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier l'existence de difficultés économiques résultant de cette baisse d'activité, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Arrêt n° 1

N° 09-72.172.

*Société Tertia solutions,  
anciennement dénommée  
MS Aménagements  
contre M. X...*

Arrêt n° 2

N° 10-10.110.

*M. A...  
contre Mme B..., épouse Y...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Gaschignard (arrêt n° 1), SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 2)*

#### Sur la définition du motif précis en cas de licenciement économique, dans le même sens que :

Soc., 30 avril 1997, pourvoi n° 94-42.154, *Bull.* 1997, V, n° 150 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 6 juillet 1999, pourvoi n° 97-41.547, *Bull.* 1999, V, n° 328 (cassation) ;

Soc., 5 juin 2001, pourvoi n° 99-42.302, *Bull.* 2001, V, n° 210 (rejet).

N° 50

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'âge – Justifications – Objectif légitime – Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Office du juge

1° *Si des dispositions réglementaires autorisant, à certaines conditions, la mise à la retraite d'un salarié à un âge donné peuvent ne pas constituer, par elles-mêmes, une discrimination interdite par l'article L. 1132-1 du code du travail, il n'en résulte pas que la décision de l'employeur de faire usage de la faculté de mettre à la retraite un salarié déterminé est nécessairement dépourvue de caractère discriminatoire.*

*C'est dès lors à bon droit, après avoir rappelé que par arrêt du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n° 54-24 du 9 février 1954 qui autorisent la société nationale des chemins de fer français (SNCF) à mettre un agent à la retraite d'office à l'âge de cinquante-cinq ans ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination interdite, que la cour d'appel a entrepris de vérifier si la décision de la SNCF de mettre à la retraite d'office un salarié répondait aux conditions posées par l'article L. 122-45-3 du code du travail, devenu l'article L. 1133-1, dans sa rédaction alors applicable, interprété au regard de la Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, qui consacre un principe général du droit communautaire.*

2° *Selon l'article L. 1133-1 du code du travail, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.*

*C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé que la SNCF, qui ne précisait pas l'objectif poursuivi par la mise à la retraite d'un salarié, soutenait dans le litige l'opposant à ce dernier devant le Conseil d'Etat, que cette décision devait avoir pour but « de lui permettre d'adapter ses effectifs à l'évolution du contexte dans lequel elle se situe » et que la mise à la retraite d'office constituait une mesure destinée « à apporter à l'entreprise publique une souplesse durable dans la gestion de ses effectifs, en fonction de l'évolution de son organisation et de son activité », a retenu que la généralité du motif invoqué ne permettait pas de considérer la mise à la retraite de l'intéressé comme étant justifiée par un objectif légitime de sorte qu'elle était constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle devait être annulée.*

16 février 2011

Rejet

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Conditions – Age – Discrimination fondée sur l'âge – Possibilité – Dispositions réglementaires autorisant la mise à la retraite à un certain âge – Portée

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2009), que Mme X..., engagée par la SNCF en qualité d'auxiliaire en 1973 et admise au cadre permanent le 1<sup>er</sup> janvier 1976 a, par application du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954, été mise à la retraite le 10 janvier 2005 à effet au 19 avril suivant, date de son 55<sup>e</sup> anniversaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de dire que cette admission à la retraite prononcée d'office à compter du 19 avril 2005 constitue une mesure individuelle discriminatoire contraire à l'article L. 1132-1 du code du travail, qu'elle est nulle et de nul effet et, en conséquence, d'ordonner la réintégration de l'intéressée avec effet rétroactif et de condamner l'employeur à supporter les conséquences financières de cette réintégration ainsi qu'à payer une indemnité en réparation du préjudice moral, alors, selon le moyen :

1° qu'une juridiction ne peut à la fois admettre qu'une disposition réglementaire autorisant la mise à la retraite d'office à partir d'un certain âge ne constitue pas une discrimination interdite par l'article L. 1132-1 (anciennement L. 122-45) du code du travail et juger la même disposition discriminatoire en considérant que les conditions posées par l'article L. 122-45-3 du même code, devenu L. 1133-1 avant sa modification par la loi du 27 mai 2008, pour qu'une différence de traitement fondée sur l'âge soit licite ne sont pas réunies ; que l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 ouvre à la SNCF la possibilité de mettre d'office à la retraite tout agent âgé d'au moins 55 ans et qui remplit les conditions de durée de services valables définies par le règlement de retraites ; qu'en l'espèce, en vérifiant, ainsi qu'elle y était invitée par Mme X..., si l'application au cas d'espèce de cette disposition réglementaire introduisait, par comparaison avec les employés n'ayant pas encore atteint l'âge de 55 ans, une différence de traitement fondée sur l'âge répondant aux conditions fixées par l'article L. 1133-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, la cour d'appel a, en réalité, recherché si le principe même de la faculté pour la SNCF de prononcer une telle mise à la retraite d'office était conforme à ces conditions ; qu'en retenant que tel n'était pas le cas dès lors qu'il n'était, selon elle, pas établi que la mesure prise à l'égard de Mme X... était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif apparaissaient appropriés et nécessaires, cependant qu'elle admettait que les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 ne constituaient pas, en elles-mêmes, une discrimination interdite par l'article L. 1132-1 du code du travail, la cour d'appel a violé l'ensemble des textes précités ;

2° qu'en tout état de cause, dans la mesure où elle s'inscrit, par la volonté du pouvoir réglementaire, dans la poursuite d'un objectif d'intérêt général, la nécessité pour la SNCF, qui exerce une mission de service public, d'adapter ses effectifs à l'évolution du contexte dans lequel elle se situe et de bénéficier d'une souplesse durable dans la gestion de ces effectifs en fonction de l'évolution de son organisation et de son activité, caractérise l'objectif légitime prévu par l'article L. 122-45-3 du code du travail (devenu L. 1133-1 dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 mai 2008), lequel objectif doit relever de la politique sociale et se distinguer des objectifs purement individuels propres à la situation de chaque employeur ; qu'en décidant le contraire et en exigeant de la SNCF la preuve de ce que la mesure individuelle prise à l'égard de Mme X... était rattachée à un objectif propre à l'entreprise et susceptible de l'expliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3° que l'exercice de la faculté de mise à la retraite d'office, prévue par un texte jugé non discriminatoire, ne peut, à lui seul, être considéré comme discriminatoire ; que si ce

sont seulement les conditions dans lesquelles a été exercée cette faculté qui sont prétendues discriminatoires, il s'agit de comparer la situation du salarié faisant l'objet d'une mise à la retraite d'office avec celle des salariés qui, comme lui, remplissent les conditions d'âge, d'ancienneté, de durée de services et de droit à pension de retraite les rendant susceptibles d'être placés à la retraite d'office mais que la SNCF a maintenus en activité, ce qui exclut l'hypothèse d'une différence de traitement fondée sur l'âge et rend sans objet l'application des dispositions de l'article L. 122-45-3 du code du travail (devenu L. 1133-1 avant sa modification par la loi du 27 mai 2008) ; qu'en faisant néanmoins application de cette disposition à l'examen des conditions dans lesquelles la SNCF a usé de la faculté que lui reconnaît l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 de mettre à la retraite d'office ses agents remplissant les conditions d'âge et de durée de services valables définies par le règlement de retraite, la cour d'appel les a violés ensemble l'article L. 1132-1 (anciennement L. 122-45) du même code ;

4° qu'en cas de litige relatif à l'application de l'article L. 1132-1 (anciennement L. 122-45) du code du travail, il appartient au salarié de présenter des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination et ce n'est qu'au vu de ces éléments qu'il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le juge formant sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; qu'en se bornant, en l'espèce, à exiger de la SNCF la preuve de ce que la mesure prise à l'égard de Mme X... était justifiée par un motif légitime sans qu'il ressorte de son arrêt que l'intéressée ait d'abord présenté des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, la cour d'appel a violé le texte précité ainsi que l'article L. 1134-1 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que si des dispositions réglementaires autorisant, à certaines conditions, la mise à la retraite d'un salarié à un âge donné peuvent ne pas constituer, par elles-mêmes, une discrimination interdite par l'article L. 1132-1 du code du travail, il n'en résulte pas que la décision de l'employeur de faire usage de la faculté de mettre à la retraite un salarié déterminé est nécessairement dépourvue de caractère discriminatoire ;

Que c'est dès lors à bon droit, après avoir rappelé que par arrêt du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 qui autorisent la SNCF à mettre un agent à la retraite d'office à l'âge de 55 ans ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination interdite, que la cour d'appel a entrepris de vérifier si la décision de la SNCF de mettre à la retraite d'office Mme X... répondait aux conditions posées par l'article L. 122-45-3 du code du travail, devenu l'article L. 1133-1, dans sa rédaction alors applicable, interprété au regard de la Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, qui consacre un principe général du droit communautaire ;

Attendu, d'autre part, que, selon ce texte, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ;



Qu'ayant relevé que la SNCF, qui ne précisait pas l'objectif poursuivi par la mise à la retraite de Mme X..., avait, dans le litige l'opposant à cette salariée devant le Conseil d'Etat, soutenu que cette décision avait pour but « de lui permettre d'adapter ses effectifs à l'évolution du contexte dans lequel elle se situe » et que la mise à la retraite d'office constituait une mesure destinée « à apporter à l'entreprise publique une souplesse durable dans la gestion de ses effectifs, en fonction de l'évolution de son organisation et de son activité », c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la généralité des motifs invoqués ne permettait pas de considérer la mise à retraite de Mme X... comme étant justifiée par un objectif légitime de sorte qu'elle était constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle devait être annulée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.465.

*Société nationale  
des chemins de fer  
français (SNCF)  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat  
général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Monod et Colin,  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur le n° 2 :

**Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, dans le même sens que :**

Soc., 16 février 2011, pourvoi n° 09-72.061, *Bull.* 2011, V, n° 52 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 51

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Statut protecteur – Période de protection – Point de départ – Détermination

*La protection du conseiller prud'homme s'applique à compter de la proclamation des résultats des élections, peu important l'ignorance par l'employeur de l'existence du mandat ; seule une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat, le manquement à son obligation de loyauté à l'égard de l'employeur ne*

*pouvant avoir d'incidence que sur le montant de l'indemnisation due au titre de la violation de son statut protecteur.*

16 février 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 442-19 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Forclumeca Normandie après avoir cédé à cette société les parts de sa propre entreprise en mai 2006, a été licencié pour faute grave le 5 juin 2007 ; qu'invoquant la violation de son statut protecteur lié à un mandat de conseiller prud'homal le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes indemnitaires pour licenciement illicite et violation du statut protecteur ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, la cour d'appel, après avoir relevé que rien n'établissait que l'employeur ait pu avoir connaissance de la qualité de conseiller prud'homal de M. X..., énonce que ce dernier, en sa double qualité de salarié hautement qualifié et de conseiller prud'homme s'est ainsi délibérément abstenu d'évoquer son statut de salarié protégé, laissant se poursuivre une procédure de licenciement qu'il savait irrégulière de telle sorte que ce comportement déloyal lui interdit de revendiquer les dispositions du statut protecteur ;

Attendu cependant que la protection du conseiller prud'homme s'applique à compter de la proclamation des résultats des élections, peu important l'ignorance par l'employeur de l'existence du mandat ; que seule une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat, le manquement à son obligation de loyauté à l'égard de l'employeur ne pouvant avoir d'incidence que sur le montant de l'indemnisation due au titre de la violation de son statut protecteur ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il n'était pas allégué l'existence d'un comportement frauduleux du salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 10-10.592.

*M. X...  
contre société  
Forclumeca Normandie,  
venant aux droits  
de la société Simo industries,  
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-  
lier – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : M<sup>e</sup> Fous-  
sard, M<sup>e</sup> Ricard*

**Sur l'impossibilité pour l'employeur d'opposer son ignorance de l'existence du statut protecteur pour justifier l'inobservation des mesures spéciales, dans le même sens que :**

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-42.681, *Bull.* 2004, V, n° 212 (cassation partielle) ;

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 08-45.227, *Bull.* 2010, V, n° 190 (rejet).

N° 52

## UNION EUROPEENNE

Travail – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

*En application de l'article 6, paragraphe 1, de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, des différences de traitement fondées sur l'âge ne sont admises qu'à la condition d'être objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.*

*Dès lors, si une cour d'appel décide, à bon droit, que les dispositions régissant la mise à la retraite du personnel d'EDF, et en particulier le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 alors en vigueur, sont applicables au personnel employé par la société RTE EDF Transport, en revanche, elle prive sa décision de base légale, en déboutant de sa demande fondée sur une discrimination à raison de l'âge, un salarié de cette société, mis à la retraite à l'âge de 60 ans en application de ces dispositions, sans constater que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.*

16 février 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 24 avril 1978 par EDF en qualité de technicien en formation ; que son contrat de travail s'est poursuivi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au sein de la société RTE EDF transport, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité créée conformément aux prévisions de l'article 7 de la loi du 9 août 2004 relative aux services publics de l'électricité et du gaz ; qu'il y exerçait les fonctions de chef de projet lorsqu'à l'âge de 60 ans, son employeur lui a notifié sa mise à la retraite à compter du 30 juin 2007, en application des dispositions du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 et de l'annexe 3 du statut du personnel des industries électriques et gazières ; que, contestant cette décision, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes d'indemnité de préavis et de congés payés y afférents, d'indemnité légale de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *que ni les dispositions issues du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954, ni celles issues de la circulaire PERS 70 du 10 février 1947, autorisant la mise en inactivité d'office à 60 ans des agents d'EDF totalisant vingt-cinq ans de service, ne sont applicables au personnel employé par la société RTE transport ; qu'à défaut de dispositions statutaires dérogeant à l'article L. 1237-5 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, la mise à la retraite de ces personnels ne peut intervenir avant l'âge de 65 ans ; qu'en jugeant dès lors que la société RTE transport avait valablement pu notifier sa mise à la retraite à M. X..., alors que celui-ci n'avait pas atteint l'âge de 65 ans, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées par fausse application, ensemble l'article L. 1237-5 du code du travail ;*

Mais attendu que, par motifs adoptés, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions relatives à la mise à la retraite des personnels relevant du statut des IEG étaient applicables aux salariés dont les contrats de travail avaient été transférés à la société RTE créée, conformément aux prévisions de l'article 7 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, à la suite de la scission des activités de production et de fourniture d'électricité et de la gestion du réseau de transport d'électricité jusque là confiées à EDF ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen qui est recevable :

Vu l'article 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu, selon ce texte, que nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient que la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 du Conseil européen ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales en application desquelles le salarié a été mis à la retraite à l'âge de 60 ans ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires, la cour d'appel, qui devait appliquer la directive communautaire consacrant un principe général du droit de l'Union, a violé le texte susvisé ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a appliqué à M. X... les dispositions régissant la mise à la retraite du personnel d'EDF, l'arrêt rendu le 13 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-72.061.

M. X...  
*contre société*  
*RTE transport électrique*  
*Sud-Ouest EDF transport.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Lambremon –*  
*Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Masse-*  
*Dessen et Thouvenin, SCP Roger et Sevaux*

**Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, dans le même sens que :**

Soc., 11 mai 2010, pourvois n° 08-43.681 et 08-45.307,  
*Bull.* 2010, V, n° 105 (cassation et cassation partielle).



125110020-000911 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

